



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-050

PUBLIÉ LE 8 MARS 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2025-02-27-00006 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1435 portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025 du Centre Hospitalier LuneL (3 pages) Page 6

ARS OCCITANIE /

R76-2025-03-03-00005 - Arrêté ARS Occitanie n°2025-1440 fixant la régulation temporaire de l'accès aux urgences du CHIC Castres Mazamet (1 page) Page 10

R76-2025-03-04-00005 - Arrêté ARS Occitanie n°2025-1443 fixant la régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de CASTELSARRASIN MOISSAC (1 page) Page 12

R76-2025-03-04-00006 - Arrêté ARS Occitanie n°2025-1444 fixant la régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de CH de RODEZ (1 page) Page 14

R76-2025-03-05-00006 - Arrêté ARS Occitanie n°2025-1445 fixant la régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de GOURDON (1 page) Page 16

ARS OCCITANIE / DIRECTION

R76-2025-03-05-00003 - Arrêté n° 2025-1423 Relatif à l'ouverture d'une période transitoire de l'innovation DOMOPLAIES « dispositif régional d'expertise, d'appui et de coordination pour optimiser l'orientation et faciliter la prise en charge de proximité, sur leur lieu de vie, des patients atteints de plaies chroniques et/ou complexes. » (33 pages) Page 18

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2025-02-27-00004 - ARRETE ARS-OC n° 2025-1424 Portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à GRANDRIEU (Lozère) (1 page) Page 52

R76-2025-03-03-00003 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-1436 Portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à NÎMES (Gard) (3 pages) Page 54

R76-2025-03-04-00004 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-1442 Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE (Pyrénées-Orientales) (3 pages) Page 58

ARS OCCITANIE / DUQUALE

R76-2025-02-20-00005 - ARRETE ARS /2025- 995 modificatif relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes du Sud-Méditerranée IV situé à Montpellier (5 pages) Page 62

R76-2025-03-03-00004 - Arrêté portant modification des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales compétente pour les départements de l'Aude (11), du Gard (30), de l'Hérault (34), de la Lozère (48) et des Pyrénées-Orientales (66) (4 pages)	Page 68
CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie - Site de Montpellier /	
R76-2025-03-06-00001 - 30_SOMMIERES_Pont_Arrêté inscription MH (5 pages)	Page 73
R76-2025-03-05-00002 - 34-ROUET et VALFLAUNES- château de la roquette ou viviourès-arrêté inscription MH (3 pages)	Page 79
R76-2025-03-05-00001 - 34_ST-GERVAIS-SUR-MARE_castrum de neyran arrete_arrêté inscription MH (3 pages)	Page 83
DDT 46/SEADET/DR /	
R76-2024-12-11-00010 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES COUMBELS (1 page)	Page 87
R76-2024-12-27-00006 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par EARL DE MARAVAL (1 page)	Page 89
R76-2024-11-18-00017 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par EARL DES JARDIS (2 pages)	Page 91
R76-2024-11-19-00011 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par EARL DOMAINE LES TOURONDELS (1 page)	Page 94
R76-2024-10-11-00014 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par GAEC CAUSSE DE LARD (1 page)	Page 96
R76-2024-11-06-00010 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par GAEC DE JAULHAS (1 page)	Page 98
R76-2024-10-29-00012 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par GAEC DE PECH REVEL (2 pages)	Page 100
R76-2025-01-16-00005 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par GAEC LE TILLEUL DE PARAMELLE (2 pages)	Page 103
R76-2024-09-19-00009 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par JARDEL Philippe (1 page)	Page 106
R76-2024-12-11-00011 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par l' EARL DE BOUSSY (1 page)	Page 108
R76-2024-10-31-00011 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par LANDES Christian (1 page)	Page 110
R76-2024-11-13-00002 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par LAUVIE Nicolas (1 page)	Page 112
R76-2024-10-09-00170 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES PIERRES (1 page)	Page 114

R76-2024-10-14-00082 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par leGAEC DE CESARS (1 page)	Page 116
R76-2024-11-13-00001 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par LLEDO Clement (2 pages)	Page 118
R76-2024-09-20-00013 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par MERCIER Jean-Baptiste (1 page)	Page 121
R76-2024-10-18-00014 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par PEREIRA Romain (2 pages)	Page 123
R76-2024-10-25-00005 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par PUGLIA Romain (1 page)	Page 126
R76-2024-12-06-00009 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par SCEA LES PLACES (2 pages)	Page 128
R76-2024-11-26-00003 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par TERRIE Jérôme (1 page)	Page 131
R76-2024-10-23-00012 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par VERGNES Emmanuel (1 page)	Page 133
R76-2024-09-30-00066 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par ENGEL Nicolas (1 page)	Page 135
R76-2024-11-16-00001 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par GAEC DE MANDENS HAUT (1 page)	Page 137
DDT31 / SERVICE ECONOMIE AGRICOLE	
R76-2024-05-03-00015 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à AUDIBERT Quentin sous le numéro 3124168 (2 pages)	Page 139
DRAAF / Secrétariat Général	
R76-2025-03-07-00002 - Arrêté de subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service territorial FranceAgrimer (2 pages)	Page 142
DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire	
R76-2025-03-05-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à L'EARL LAMOTHE (LAMOTHE Dorian), enregistré sous le n°032 24 253 0, d'une superficie de 40,18 hectares (4 pages)	Page 145
R76-2025-03-05-00008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à L'EARL BOISON (BOISON Sylvain, Julien et Maurice), enregistré sous le n°032 24 253 1, d'une superficie de 40,18 hectares (3 pages)	Page 150
DRAC OCCITANIE /	
R76-2025-03-04-00003 - Arrêté modificatif portant nomination des membres des commissions scientifiques régionales des musées de France de la région Occitanie et des délégations permanentes correspondantes (2 pages)	Page 154

DREAL Occitanie / Direction de l'aménagement

R76-2025-03-03-00006 - Arrêté portant extension du périmètre de l'établissement public foncier local (EPFL) de Perpignan Pyrénées Méditerranée. (3 pages)

Page 157

MNC SANTE /

R76-2025-03-07-00001 - Arrêté modificatif n° 01IRPSTI2022-7 du 07 mars 2025 portant modification des membres du conseil de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Occitanie (3 pages)

Page 161

R76-2025-03-05-00004 - Arrêté modificatif n° 07CAF2022-9 du 5 mars 2025 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Gard (2 pages)

Page 165

R76-2025-03-05-00005 - Arrêté modificatif n° 11CPAM2022-10 du 5 mars 2025 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Gard (3 pages)

Page 168

RECTORAT /

R76-2025-01-08-00009 - ARDC relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par ALBESPY Vincent (1 page)

Page 172

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2025-03-04-00007 - Arrêté portant subdélégation de signature financière (BOP 723 en Lozère) de Mme la rectrice de région académique Occitanie aux personnels des services de région académique et des services académiques (2 pages)

Page 174

SGAR Occitanie /

R76-2025-02-27-00005 - Décision 5/2025 du 27 février portant délégation de signature à la directrice des services pénitentiaires, adjointe au centre pénitentiaire de Béziers (10 pages)

Page 177

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-02-27-00006

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2025 - 1435 portant
fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés
au soutien à l'investissement et à la
transformation du service public hospitalier au
titre de l'année 2025 du Centre Hospitalier
LuneL

ARRETE ARS OCCITANIE / 2025 - 1435

portant fixation de l'annuité relative aux dotations dédiés au soutien à l'investissement et à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2025 du Centre Hospitalier Lunel

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié,

Vu l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi no 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021,

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret no 2021-868 du 30 juin 2021,

Vu la décision ARS/PSH n°2016-2515 modifiée par la décision ARS/PSH n°2017-280 relative aux établissements de santé privés à intérêt collectif habilités, de plein droit, à assurer le service public hospitalier,

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

Vu le contrat entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Centre Hospitalier Lunel du mercredi 22 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n° 2021-868 du 30 juin 2021,

Considérant la stratégie régionale des investissements établie par l'ARS Occitanie et diffusée en novembre 2021,

Considérant le dossier d'investissement présenté en Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR par le bénéficiaire,

Considérant la notification de l'ARS accompagnée de l'avis et des recommandations du Comité Régional de Validation des Investissements SEGUR à la suite de la validation finale par l'ARS,

ARRETE

EJ FINESS : 340780535
EG FINESS : 340000231

Article 1 :

- Dotation au titre de soutien à l'investissement structurant :

Le montant de l'annuité relative à la dotation au titre de soutien à l'investissement structurant mentionnée à l'article 50 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2025, comme suit :

1 455 532 euros pour le projet de regroupement de la partie gérontologique (USLD-EHPAD) sur le site principal de l'hôpital (projet mixte sanitaire et médico-social).

Soit un total de **1 455 532 euros** au titre de l'année 2025.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La caisse du régime général de rattachement de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis également pour l'information à la caisse pivot habituelle de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 27 février 2025

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-03-00005

Arrêté ARS Occitanie n°2025-1440 fixant la
régulation temporaire de l'accès aux urgences du
CHIC Castres Mazamet

Arrêté ARS Occitanie n° 2025-1440 fixant la régulation temporaire de l'accès aux urgences du CHIC Castres Mazamet

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courrier du directeur du CHIC Castres Mazamet en date du 21 février 2025 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement de santé tous les jours de 18h30 à 8h30 ;

Considérant l'augmentation du nombre de passage quotidien constaté par l'établissement ;

Considérant les tensions rencontrées par les autres services d'urgences du département ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une couverture totale des plannings ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et fonctionnelles des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 3 mars au 2 juin 2025, le CHIC Castres Mazamet est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences tous les jours de 18h30 à 8h30 ;

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1er s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins du Tarn en vertu de la modalité prévue au 1° et au 2° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

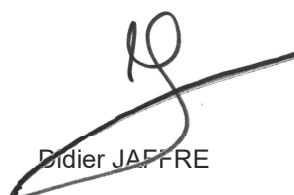
Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du CHIC Castres Mazamet. Le CHIC Castres Mazamet informera la population par affichage à l'entrée et tous les moyens nécessaires. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Tarn, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CHIC Castres Mazamet, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Occitanie, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du CHIC Castres Mazamet et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Montpellier, le 3 mars 2025.

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-04-00005

Arrêté ARS Occitanie n°2025-1443 fixant la
régulation temporaire de l'accès aux urgences
du Centre Hospitalier de CASTELSARRASIN
MOISSAC

Arrêté ARS Occitanie n°2025-1443 fixant la régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de CASTELSARRASIN MOISSAC

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courrier du directeur du CH de Castelsarrasin Moissac en date du 13 février 2025 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

Considérant les difficultés rencontrées par les autres services d'urgences du département ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une couverture totale des plannings ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et fonctionnelles des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 4 mars 2025 et jusqu'au 3 juin 2025, le CH de Castelsarrasin Moissac est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1er s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins du Tarn et Garonne en vertu de la modalité prévue au 1° et au 2° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

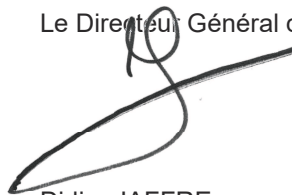
Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du CH de Castelsarrasin Moissac. Le CH de Castelsarrasin Moissac informera la population par affichage à l'entrée et tous les moyens nécessaires. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Tarn et Garonne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CH de Castelsarrasin Moissac, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Occitanie, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du CH de Castelsarrasin Moissac et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Montpellier, le 4 mars 2025.

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-04-00006

Arrêté ARS Occitanie n°2025-1444 fixant la
régulation temporaire de l'accès aux urgences
du Centre Hospitalier de CH de RODEZ

Arrêté ARS Occitanie n°2025-1444 fixant la régulation temporaire de l'accès aux urgences du CH de RODEZ

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courriel du directeur des finances, des investissements et des autorisations du CH de RODEZ en date du 21 février 2025 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

Considérant les difficultés rencontrées par les autres services d'urgences du département dont certains ont une régulation à l'entrée des urgences ;

Considérant que du fait du surplus d'activité et de ses difficultés RH actuelles et malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier de Rodez, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une couverture complète de ses postes et prendre en charge le surcroît d'activité ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et fonctionnelles des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 4 mars 2025 et jusqu'au 3 juin 2025, le CH de RODEZ est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins de l'Aveyron en vertu de la modalité prévue au 1^o et au 2^o de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du CH de RODEZ. Le CH de RODEZ informera la population par affichage à l'entrée et tous les moyens nécessaires. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) de l'Aveyron, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CH de RODEZ, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Occitanie, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur CH de RODEZ et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Montpellier, le 4 mars 2025,

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-05-00006

Arrêté ARS Occitanie n°2025-1445 fixant la
régulation temporaire de l'accès aux urgences
du Centre Hospitalier de GOURDON

Arrêté ARS Occitanie n°2025-1445 fixant la régulation temporaire de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de GOURDON

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courriel de la directrice du CH de Gourdon en date du 7 février 2025 demandant l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences tous les jours de 21h00 à 9h00 de son établissement de santé ;

Considérant les difficultés rencontrées par certains services d'urgences limitrophes ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre Hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une couverture totale des plannings ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et fonctionnelles des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 6 mars 2025 et jusqu'au 5 juin 2025, le Centre Hospitalier de GOURDON est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences tous les jours de 21h00 à 9h00.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1er s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins du Lot en vertu de la modalité prévue au 1° et au 2° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du CH de GOURDON. Le CH de GOURDON informera la population par affichage à l'entrée et tous les moyens nécessaires. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du Lot, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CH de GOURDON, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Occitanie, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du CH de GOURDON et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Montpellier, le 5 mars 2025.

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie



Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-05-00003

Arrêté n° 2025-1423

Relatif à l'ouverture d'une période transitoire de

l'innovation DOMOPLAIES

« dispositif régional d'expertise, d'appui et de coordination pour optimiser l'orientation et faciliter la prise en charge de proximité, sur leur lieu de vie, des patients atteints de plaies chroniques et/ou complexes.»

Arrêté n° 2025-1423

Relatif à l'ouverture d'une période transitoire de l'innovation **DOMOPLAIES**
« dispositif régional d'expertise, d'appui et de coordination pour optimiser l'orientation et faciliter la prise en charge de proximité, sur leur lieu de vie, des patients atteints de plaies chroniques et/ou complexes. »

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-31-1;

Vu le décret en date du 20 avril 2022, portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2024, déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 16 décembre 2024 portant fixation du budget initial 2025 de l'agence (budget principal et budget annexe) ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la décision modificative n°2024-7603 du 18 décembre 2024 publiée au RAA Occitanie du 18 décembre 2024 ;

Vu les avis favorables du comité technique de l'innovation en santé en date du 20 janvier 2025 et du conseil stratégique de l'innovation en santé en date du 17 février 2025, sur l'opportunité de généraliser l'expérimentation « **DOMOPLAIES** »;

Vu l'avis du comité technique de l'innovation en santé en date du 25 février 2025, sur l'ouverture d'une période transitoire, suite à l'expérimentation « **DOMOPLAIES** » ;

Vu le cahier des charges de l'innovation « **DOMOPLAIES** »;

Arrête :

Article 1

L'innovation « **DOMOPLAIES** » est autorisée à compter du 1^{er} février 2025, dans les conditions précisées par le cahier des charges annexé.

Article 2

La période transitoire est établie pour une durée de 12 mois, assortie d'une période de prolongation possible de 3 mois, renouvelable une fois, pour une durée totale de 18 mois. Elle débute le 1^{er} février 2025 et se termine le 31 janvier 2026, avec prolongation possible jusqu'au 31 juillet 2026.

Article 3


Le Directeur des projets de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 4

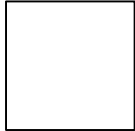
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via la plateforme télé recours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr

Montpellier, le 05/03/2025

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie**


Didier JAFFRE

INNOVATION EN SANTÉ - CAHIER DES CHARGES



INTITULE DE L'INNOVATION EN SANTE : DOMOPLAIES

« DISPOSITIF REGIONAL D'EXPERTISE, D'APPUI ET DE COORDINATION POUR OPTIMISER L'ORIENTATION ET FACILITER LA PRISE EN CHARGE DE PROXIMITE, SUR LEUR LIEU DE VIE, DES PATIENTS ATTEINTS DE PLAIES CHRONIQUES ET/OU COMPLEXES. CE DISPOSITIF INTERVIENT DANS LE CADRE D'UN EPISODE DE SOINS ET IL NE SE SUBSTITUE PAS AUX EFFECTEURS DE SOINS MAIS VIENT EN SOUTIEN DE CEUX-CI. »

NOM DU PORTEUR : CICAT OCCITANIE

PERSONNE CONTACT : TEOT Luc, l.teot@cicat-occitanie.org , 06 95 33 50 07 , 06 47 07 79 36, 09 70 40 20 60

CHAMP TERRITORIAL :

	Cocher la case
Local	
Régional	X
National	

DATE DES VERSIONS :
V0.7 : 17/02/2025
Version Finale du 26/02/2025

Table des matières

I. OBJET ET FINALITE DE L'INNOVATION EN PERIODE TRANSITOIRE	3
<u>I.1 LES ENJEUX</u>	<u>3</u>
<u>I.2 DEFINITION DES PLAIES PRISES EN CHARGE</u>	<u>3</u>
<u>I.3 CRITERES D'INCLUSION ET MOTIFS DE SORTIE DU DISPOSITIF</u>	<u>4</u>
<u>I.4 L'INNOVATION EN SYNTHESE</u>	<u>4</u>
<u>I.5 DESCRIPTION DETAILLEE DE L'INNOVATION FAISANT L'OBJET DE LA PERIODE TRANSITOIRE</u>	<u>Erreur !</u>
Signet non défini.	
<u>I.6 POPULATION CONCERNEE</u>	<u>15</u>
II. IMPACTS ATTENDUS DE L'INNOVATION	16
III. PRESENTATION DU PORTEUR de L'INNOVATION et DES PARTENAIRES (groupe d'ACTEURS) ..	18
IV. RESULTATS DE L'EXPERIMENTATION et AVIS DU COMITE TECHNIQUE (CTIS) ET DU CONSEIL STRATEGIQUE EN INNOVATION EN SANTE (CSIS) ET PREPARATION DU PASSAGE EN DROIT COMMUN	20
<u>IV.1 – Principaux résultats de l'expérimentation</u>	<u>20</u>
<u>IV.2- Avis et recommandations sur la suite à donner sur l'innovation du CTIS et CSIS</u>	<u>22</u>
V. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PERIODE TRANSITOIRE.....	24
<u>V.1 Terrain de maintien en conditions opérationnelles.....</u>	<u>24</u>
<u>V. 2 Durée de la période transitoire.....</u>	<u>24</u>
<u>V.3 Pilotage, gouvernance et suivi de la période transitoire</u>	<u>24</u>
VI. FINANCEMENT DE L'INNOVATION EN SANTE	24
<u>VI.1 DESCRIPTION DU FORFAIT</u>	<u>24</u>
<u>VI.2 PRINCIPES DE REPARTITION DU FORFAIT ET DE REMUNERATION DES INTERVENANTS</u>	<u>26</u>
<u>VI.3 FISS PREVISIONNEL PERIODE TRANSITOIRE</u>	<u>28</u>
<u>VI.4 ESTIMATION DU BESOIN EN CREDITS D'INGENIERIE (CI).....</u>	<u>29</u>
<u>VI.5 BESOIN TOTAL DE FINANCEMENT.....</u>	<u>30</u>
VII. DEROGATIONS NECESSAIRES POUR LA PERIODE TRANSITOIRE	30
VIII. LIENS D'INTERET	31

1 - OBJET ET FINALITE DE L'INNOVATION EN PERIODE TRANSITOIRE

1.1 - LES ENJEUX DE L'INNOVATION

La **prévalence globale** de patients porteurs de plaies ouvertes dans la population générale ambulatoire est de **10,2 %**, avec **43% des plaies évoluant depuis plus de 6 semaines**. Et pour 33 % des patients, le retentissement sur leur état de santé est sérieux à sévère. La quasi-totalité des plaies (95 %) requiert des soins locaux.

Selon une estimation SNIIRAM de 2012, **réduire le temps de cicatrisation** des patients est un **enjeu sanitaire et économique** puisque leurs soins représentent environ **1 milliard d'euros uniquement** pour les **soins de ville**.

Enfin, les patients porteurs de plaies chroniques sont des patients fragiles, polyopathologiques.

Pour **les patients souffrants de plaies** chroniques et/ou complexes les enjeux sont :

- **d'éviter les ruptures** dans leur **parcours** en renforçant et étendant un dispositif d'appui aux bonnes pratiques et de coordination auprès des professionnels de santé de premier recours,
- **d'améliorer la prise en charge** des patients et **éviter les hospitalisations non justifiées** ou de **faciliter la sortie d'hospitalisation**,
- **d'améliorer la qualité de la prise en charge et la pertinence des actes/soins** en faisant progresser les pratiques des acteurs de premiers recours,
- de **développer l'expertise en plaies et d'harmoniser les pratiques** des professionnels de santé experts en plaies (médecins ou IDE article 51 HPST).

Les professionnels de santé du premier recours ont de **fortes attentes** pour la gestion des plaies chroniques et/ou complexes afin d'éviter les hospitalisations en urgence et apporter au plus près du lieu de vie, une expertise complémentaire de leurs connaissances souvent fragmentaires, en particulier sur les interactions des comorbidités, l'évaluation de la plaie et les stratégies thérapeutiques modernes. Les professionnels de santé indiquent qu'ils connaissent peu les dispositifs médicaux et la prise en charge globale de ces situations qui est peu enseignée dans les cursus médicaux et paramédicaux.

Plaies et cicatrisation est une discipline où l'expertise est rare et qui est répartie sur des médecins issus de spécialités médicales différentes : médecine générale, gériatrie, diabétologie, chirurgie, médecine vasculaire, dermatologie, ... et sur des infirmier.es agissant dans le cadre d'un protocole de coopération. **Les acquis de ces experts sont validés par l'obtention d'un DU / DIU P&C et/ou une VAE** permettant ainsi d'augmenter la capacité d'expertise et de prise en charge.

Cette diversité de professionnels experts nécessite d'améliorer et d'harmoniser leurs pratiques dans un objectif de qualité, de sécurité et de pertinence des actes.

Au lancement de l'expérimentation DOMOPLAIES, il existait des réseaux territoriaux de santé, des MAIA, des CPTS, et les dispositifs d'appui à la coordination (DAC) étaient annoncés. Depuis, en Occitanie 13 DAC ont été créés au 01/07/2022 et sont eux-mêmes en phase de montée en charge et de maturation.

Ces dispositifs ne disposent pas à aujourd'hui, ou de façon très exceptionnelle, de la compétence adaptée à la coordination de la complexité des situations médicales liées aux patients pour lesquels la plaie est le cofacteur morbide principal et dont la cicatrisation est interdépendante des autres pathologies. Il s'agit ici d'appui à la coordination du parcours de soins, la complexité du parcours étant lié à la multiplicité des acteurs et des spécialités impliquées dans la prise en charge des plaies et cicatrisation et non à la complexité de la situation du patient. Cette coordination permet de faciliter le diagnostic de la plaie, d'éviter pour ces patients un passage aux urgences et d'accélérer le processus cicatriciel en apportant une réponse rapide, spécialisée et personnalisée aux professionnels de premier recours.

1.2 - DEFINITION DES PLAIES PRISES EN CHARGE

(source : Arrêté du 17 avril 2015 portant cahier des charges des expérimentations relatives à la prise en charge par télémedecine des plaies chroniques et/ou complexes mises en œuvre sur le fondement de l'article 36 de la loi n.2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014)

1.2.1 - La plaie chronique : Une plaie chronique est une plaie dont le délai de cicatrisation est allongé. Une plaie est considérée comme chronique après 4 à 6 semaines d'évolution selon son étiologie. Les causes de plaie chronique incluent notamment les ulcères de jambe, les escarres, les plaies du diabétique et les moignons d'amputation « Les pansements, indications et utilisations recommandées ». HAS, avril 2011
http://www.has-sante.fr/portail/upload/-docs/application/pdf/2009-01/pansements_synthese_rapport.pdf

1.2.2 - La plaie complexe

Une plaie est reconnue comme étant complexe, dès lors qu'elle est évaluée comme telle par le professionnel de santé requérant qui en assure la prise en charge. L'absence de signe de cicatrisation et le caractère complexe des plaies sont le plus souvent multifactoriels et peuvent être expliqués par :

- des facteurs liés au patient (absence d'évaluation des comorbidités ou des facteurs contributifs à la plaie, difficultés liées au comportement et à la coopération du patient) ;
- des facteurs liés à la plaie (surface, volume, atteinte des tissus nobles, diagnostic erroné de l'étiologie de la plaie, absence de diagnostic des complications infectieuses ou ischémiques de la plaie) ;
- des facteurs liés aux compétences et aux connaissances des professionnels de santé (absence de protocoles de soins standardisés ou appropriés) ;
- des facteurs liés aux difficultés environnementales ou sociales en termes de ressources disponibles pour le traitement de la plaie.

1.3 – CRITERES D'INCLUSION ET MOTIFS DE SORTIE DU DISPOSITIF DOMOPLAIES

DOMOPLAIES se positionne comme un dispositif expert dans le cadre d'un appui à un épisode de soins « bordé » par des critères d'inclusion et de sortie du dispositif.

1.3.1 – Critères d'inclusion

Les patients inclus dans le dispositif DOMOPLAIES sont ceux qui présentent les critères d'inclusion correspondant à la définition des plaies chroniques et/ou complexes (cf. § 1.2) Si des patients relèvent d'une situation d'urgence, ils ne sont pas inclus dans le dispositif mais orientés par le dispositif vers la prise en charge adaptée.

1.3.2 – Critères de sortie du dispositif

Les critères de sortie identifiés sont :

Critères de sortie du dispositif DOMOPLAIES
Cicatrisation complète
Déménagement hors de la zone d'activité
Évolution favorable de la plaie
Patient perdu de vue
Décès du patient
Entrée dans une structure de soins (transfert à l'hôpital (MCO) pour une pathologie liée à la plaie ou à un autre problème

1.4 – L'INNOVATION EN SYNTHÈSE

Dans un domaine où l'expertise est rare et répartie sur plusieurs spécialités médicales, l'objet de l'innovation proposée par le dispositif régional ville-hôpital CICAT Occitanie selon le cahier des charges (Arrêté n°2019-2390 du 5 juillet 2019), est le financement forfaitaire **d'un dispositif régional spécialisé pour, dans le cadre d'un épisode de soins, faciliter la prise en charge et orienter les patients de la région Occitanie atteints de plaies chroniques et/ou complexes.**

5 services sont proposés :

- l'orientation du patient vers les experts en plaies chroniques et/ou complexes adaptés à la situation,
- l'expertise en plaies et cicatrisation,
- l'appui à la coordination pour les acteurs de premiers recours,
- la télémédecine sur le lieu de vie des patients,
- l'amélioration et l'harmonisation des pratiques professionnelles dans un objectif de qualité des soins et de pertinence des actes.

L'ensemble du dispositif DOMOPLAIES s'appuie sur les recommandations suivantes :

- « Plaies chroniques : prise en charge en ville » élaborées par la CNAM dont le contenu a été validé scientifiquement par la Société Française et Francophone des Plaies et Cicatrisation, après avis de la HAS,
- « Fiches pratiques sur les indications respectives des actes de télémedecine dans l'évaluation et le suivi à distance des plaies chroniques et/ou complexes » du collectif e-Santé Plaies (SFFPC-CATEL), juin 2019

Cette organisation s'inscrit **dans le cadre du parcours coordonné par le médecin traitant**. Elle vient :

- en **appui** de celui-ci afin que l'expert en plaies lui apporte son avis et lui **adresse une proposition de plan de soins (PPS)**,
- **l'aider à l'orientation** des patients lorsque la situation médicale le nécessite ; elle peut également l'organiser pour lui.

La **coordination du parcours du patient** est organisée de façon graduée du régional vers le territoire afin de **mailler le territoire régional** (centres de cicatrisation, réseaux territoriaux, ...).

Il s'agit **d'éviter les hospitalisations ou d'accompagner leurs sorties par une prise en charge et un suivi coordonnés** par DOMOPLAIES grâce aux **professionnels experts en plaies : médecins et infirmières déléguées** (article 66 loi OTSS), libéraux ou salariés.

Un protocole de coopération est **déjà opérationnel** (*validé HAS, autorisé ARS en 2014*). La mise en œuvre de ce protocole permet aux **IDE déléguées (libérales ou salariées)**, d'évaluer la plaie chronique et/ou complexe **et d'établir une proposition de plan de soins (PPS)**.

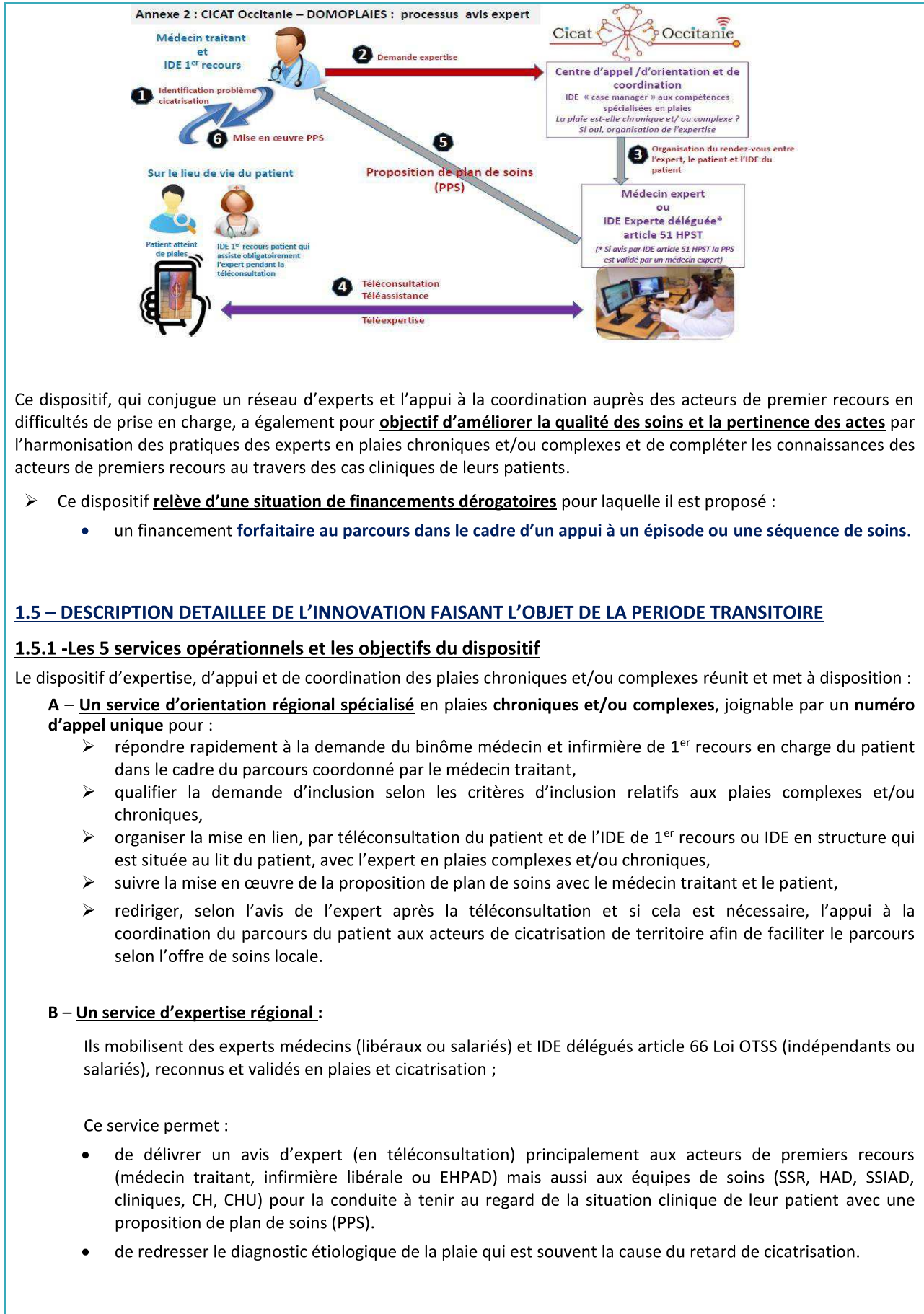
- Sa mise en œuvre augmente le nombre de professionnels de santé experts dans la région. Les **IDE expertes déléguées réalisent 56,4 % des actes** de télémedecine. Comme prévu par le protocole, leur proposition de plan de soins fait l'objet d'une **validation systématique par le médecin expert délégué**.

Un centre d'appel régional aux compétences spécialisées dans les plaies est à disposition **de tous les professionnels** de la région, notamment de premier recours **pour orienter** au mieux le patient.

- Le centre d'appel est chargé d'orienter le patient en l'incluant dans le dispositif ou en le réorientant vers la prise en charge adaptée si situation urgente.
- Le centre d'appel est chargé de **préparer l'inclusion** des patients ;
- une **IDE « case manager »** experte en plaies chroniques et/ou complexes :
 - **détermine si la demande correspond aux critères d'inclusion** « plaies chroniques et/ou complexes »,
 - **oriente vers l'expert le plus pertinent** au regard de la pathologie causale,
 - **suit la mise en œuvre du PPS** par le patient et le médecin traitant

Pour évaluer la plaie et la situation médicale, des **téléconsultations assistées** de diagnostic et de suivi, sont réalisées **quel que soit le lieu de vie du patient** : domicile (57 %), EHPAD (30 %), SSR (6 %), Cliniques (3 %), CH (2 %), autres (cabinet infirmier, cabinet médical, ...) pour un total de 2 %, afin de permettre à l'expert de formuler un avis.

- Les technologies mobiles utilisées pour réaliser les téléconsultations permettent **une vraie rupture organisationnelle** en donnant la possibilité aux experts de CICAT Occitanie de prendre en charge à distance les patients sur leur lieu de vie, sans les déplacer systématiquement pour une consultation présentielle de diagnostic et/ou de suivi.
- **Pendant la téléconsultation, l'infirmière de 1^{er} recours est obligatoirement présente** aux côtés du patient et assiste l'expert dans l'évaluation de la plaie. Cela permet également un échange entre l'expert et l'infirmière de 1^{er} recours, ce qui n'est pas possible dans une consultation présentielle classique et en téléexpertise.



Ce dispositif, qui conjugue un réseau d'experts et l'appui à la coordination auprès des acteurs de premier recours en difficultés de prise en charge, a également pour **objectif d'améliorer la qualité des soins et la pertinence des actes** par l'harmonisation des pratiques des experts en plaies chroniques et/ou complexes et de compléter les connaissances des acteurs de premiers recours au travers des cas cliniques de leurs patients.

- Ce dispositif **relève d'une situation de financements dérogatoires** pour laquelle il est proposé :
 - un financement **forfaitaire au parcours dans le cadre d'un appui à un épisode ou une séquence de soins**.

1.5 – DESCRIPTION DETAILLÉE DE L'INNOVATION FAISANT L'OBJET DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE

1.5.1 - Les 5 services opérationnels et les objectifs du dispositif

Le dispositif d'expertise, d'appui et de coordination des plaies chroniques et/ou complexes réunit et met à disposition :

A – Un service d'orientation régional spécialisé en plaies **chroniques et/ou complexes**, joignable par un **numéro d'appel unique** pour :

- répondre rapidement à la demande du binôme médecin et infirmière de 1^{er} recours en charge du patient dans le cadre du parcours coordonné par le médecin traitant,
- qualifier la demande d'inclusion selon les critères d'inclusion relatifs aux plaies complexes et/ou chroniques,
- organiser la mise en lien, par téléconsultation du patient et de l'IDE de 1^{er} recours ou IDE en structure qui est située au lit du patient, avec l'expert en plaies complexes et/ou chroniques,
- suivre la mise en œuvre de la proposition de plan de soins avec le médecin traitant et le patient,
- rediriger, selon l'avis de l'expert après la téléconsultation et si cela est nécessaire, l'appui à la coordination du parcours du patient aux acteurs de cicatrisation de territoire afin de faciliter le parcours selon l'offre de soins locale.

B – Un service d'expertise régional :

Ils mobilisent des experts médecins (libéraux ou salariés) et IDE délégués article 66 Loi OTSS (indépendants ou salariés), reconnus et validés en plaies et cicatrisation ;

Ce service permet :

- de délivrer un avis d'expert (en téléconsultation) principalement aux acteurs de premiers recours (médecin traitant, infirmière libérale ou EHPAD) mais aussi aux équipes de soins (SSR, HAD, SSIAD, cliniques, CH, CHU) pour la conduite à tenir au regard de la situation clinique de leur patient avec une proposition de plan de soins (PPS).
- de redresser le diagnostic étiologique de la plaie qui est souvent la cause du retard de cicatrisation.

C – Un service d’appui à la coordination de proximité :

Il a pour mission :

- de se coordonner avec le médecin qui a requis l’avis des experts (médecin traitant, médecin correspondant, ...) et l’équipe infirmière,
- d’apporter un appui aux acteurs :
 - essentiellement de premiers recours, par une aide à la coordination avec d’autres acteurs médicaux (coordination complexe) et faciliter le parcours de leur patient quel que soit le lieu de vie, principalement pour des patients à domicile ou en EHPAD,
 - mais aussi auprès des équipes de soins en demande d’expertise (SSR, HAD, SSIAD, cliniques, CH, CHU).

L’appui à la coordination est mobilisé en fonction des situations médicales et ne concerne pas tous les patients.

Il est réalisé par :

- les médecins experts du dispositif dit « **médecins experts coordonnateurs** »,
- les IDE « **case managers** » spécialisés en plaies.

Cet appui concerne les patients identifiés comme nécessitant une coordination spécialisée en plaies et ne pouvant donc être pris en charge par un autre dispositif d’appui à la coordination ou d’exercice coordonné (DAC, CPTS, MSP, ESP, ...).

La répartition de la mission de coordination entre l’IDE « case manager » spécialisé en plaies et les médecins experts s’établit selon les besoins du parcours de santé à coordonner.

Il s’agit :

- de faciliter l’organisation de rendez-vous avec les médecins spécialisés devant intervenir dans le soins, l’organisation des hospitalisations (chirurgie, détersion, greffe, ...)
- d’échanger et de transmettre les éléments du parcours patient (PPS, résultats d’examens, ...) aux équipes en charge du patient,
- de gérer les situations inopinées (réorientation du parcours et réadaptation de la prise en charge).

D – Un service de télémedecine (accès à l’avis d’experts en télémedecine en mobilité)

Ce service vise à :

- apporter l’avis d’expert en télémedecine, au chevet du patient quel que soit son lieu de vie, grâce aux technologies numériques mobiles de santé,
Les experts en plaies chroniques et/ou complexes, médecins ou IDEs article 51 HPST, sont obligatoirement assistés, pendant l’acte de télémedecine, par l’IDE de 1er recours ou l’IDE de la structure qui est aux côtés du patient.
- Les actes de télémedecine réalisés se répartissent de la façon suivante :
 - **téléconsultation assistée (94,9 % des actes) avec guidance de l’infirmière de 1^{er} recours pour exploration de la plaie**
 - téléassistance (0,1 %) pour une guidance à certains gestes techniques (détersion, ...),
 - téléconsultation audio sans vidéo transmission (5 %) : *lorsque le réseau télécom ne permet pas une visioconsultation, une téléconsultation est toujours effectuée en synchrone par un échange téléphonique entre l’expert, le patient et l’IDE de 1^{er} recours.*
- **Un principe d’examen basé sur des échanges visuels par téléconsultation accompagnée :**

La téléconsultation assistée permet :

- **d’analyser la plaie en profondeur grâce à l’interaction entre l’expert et l’infirmière de premier recours située auprès du patient.** Une simple photo peut-être trompeuse et masquer un décollement ou un contact osseux au fond de la plaie, ou une exposition tendineuse, que seule une recherche approfondie par une guidance va pouvoir mettre en évidence,

- **un échange avec le patient afin d’analyser** sa capacité à se mouvoir, sa compréhension de la pathologie, son lieu de vie (présence ou non d’un aidant, conditions d’hygiène), sa compliance (état mental, ...).
- **un échange entre l’expert avec l’infirmière de 1^{er} recours qui permet :**
 - **de partager et de déterminer ensemble la proposition de plan de soins**, proposition qui est soumise à la validation du médecin de 1^{er} recours (essentiellement des médecins traitants). Cet échange entre expert et soignant de 1^{er} recours n’est pas possible lors d’une consultation présentielle ou d’une téléexpertise,
 - **la guidance à distance (téléassistance pendant la téléconsultation) est une véritable téléformation**, par exemple pour la pose de kit multi-types pour ulcère de jambe pour des infirmières peu formées.

E – Une mission d’amélioration et d’harmonisation des pratiques permanente pour faire progresser la qualité et la pertinence des prises en charge

Cette mission vise à :

- diffuser, au travers de l’avis d’expert, les bonnes pratiques aux acteurs essentiellement de premier recours : médecins traitants, infirmières de premier recours,
- développer le réseau d’experts, notamment par la délégation de compétences (protocole de coopération autorisé par l’ARS),
- développer, adapter à la situation les protocoles de prise en charge,
- animer le réseau régional d’experts, harmoniser les pratiques et organiser des réunions de concertation.

L’objectif final de cette mission est d’assurer la sécurité et la qualité des soins ainsi que la pertinence des actes sur la base des recommandations existantes.

1.5.2 – Complémentarité des services DOMOPLAIES avec d’autres dispositifs d’appui à la coordination (DAC) ou établissements hospitaliers

	Service d’Expertise	Service d’Orientation	Service de coordination d’appui thématique plaies et cicatrisation
DISPOSITIF DOMOPLAIES	DOMOPLAIES apporte, en télé-médecine l’expertise en plaies et cicatrisation cohérente avec le projet de santé du patient, ne pratique pas de soins mais du conseil à la prise en charge par la proposition de plan de soins (PPS) adressée au binôme médecin et infirmière de 1 ^{er} recours. <i>Domoplaies assure le suivi de la mise en œuvre des PPS (cf. Service orientation)</i>	DOMOPLAIES oriente vers les autres dispositifs d’appui à la coordination (DAC) en cas de détection d’une problématique autre que celle de la plaie (sociale, autres pathologies, etc.) ou vers une structure de soins. DOMOPLAIES par exemple oriente vers une HAD en cas de besoins: thérapeutiques spécifiques (TPN ou autres dispositifs à usage hospitalier...), soutien dans la prise en charge (prise en charge de la douleur, palliatif, pansement complexes...)	DOMOPLAIES optimise l’articulation avec les spécialistes d’organes ou les plateaux techniques les plus adaptés à la situation médicale de plaies et au secteur géographique du patient. DOMOPLAIES peut aider pendant une hospitalisation (en l’absence d’expert) ou prendre le relai en sortie d’hospitalisation (MCO, HAD, SSR, ...) en appui des soignants de 1 ^{er} recours (domicile ou EHPAD). Dans le cas où un professionnel de coordination (IDE ou médecin) possède une expertise en plaies et une activité d’expert au sein du dispositif DOMOPLAIES, la coordination d’appui pourrait être déléguée à ce soignant sur son territoire

Dispositif d'appui à la coordination (DAC) ex: PTA, CLIC...	DAC : Ces dispositifs ne disposent pas, ou de façon très exceptionnelle, d'une expertise en plaies. Ils sollicitent le dispositif DOMOPLAIES pour un conseil de prise en charge.	DAC oriente les patients porteurs de plaies vers DOMOPLAIES dès que la problématique de la plaie devient le ou un des problèmes prédominants de la prise en charge.	Dans le cas où un professionnel de coordination (IDE ou médecin) possède une expertise en plaies et une activité d'expert, la coordination d'appui pourrait être assurée par cet expert coordonnateur sur son territoire. Le financement de la mission de coordination ne lui sera attribué que si celle-ci est effectuée dans le cadre du dispositif DOMOPLAIES.
Etablissement de santé : ex : HAD	<p>L'HAD prend en charge des patients porteurs de plaies pour des soins spécifiques (Thérapie par pression négative, produits à usage hospitalier, prises en charge palliatives, prise en charge de la douleur) en lien avec les plaies ou la charge de travail liée à la plaie_(temps de réfection > 30 min/j);</p> <p>Action DOMOPLAIES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsqu'un expert plaie est présent dans la structure HAD, l'HAD n'a plus recours au dispositif DOMOPLAIES et le patient sort du dispositif. - S'il n'y a pas d'expert plaie dans la HAD, le dispositif DOMOPLAIES continue sa mission d'expertise pour évaluer l'évolution de la cicatrisation. La HAD reste en place car DOMOPLAIES n'est pas effecteur de soins <p>Les experts DOMOPLAIES à l'occasion d'une téléconsultation peuvent être amenés à proposer, dans le PPS, un traitement (TPN, produits à usage hospitalier, ..) nécessitant un placement en HAD</p>	L' HAD sollicite DOMOPLAIES pour un avis d'expertise en plaies et cicatrisation lorsque cette expertise n'est pas disponible au sein de l'HAD.	<p>-dans le cas où l'HAD possède un expert connu comme tel par le dispositif DOMOPLAIES, la coordination du parcours pourra être prise en charge par l'équipe de l'HAD le temps de celle-ci, puis le relai pourra être repris à la sortie par le dispositif DOMOPLAIES selon les nécessités liées à l'évolution de la situation du patient (programmation greffe, retour domicile, ...).</p> <p>-lorsqu'il n'y a pas d'expertise en plaies au sein de l'HAD le dispositif DOMOPLAIES coordonne le parcours de soins du patient porteur de la plaie.</p>

1.5.3 - La mise en œuvre opérationnelle des services

A. Le service régional d'orientation spécialisé en plaies, accessible par un numéro unique permet aux professionnels de premier recours de bénéficier de l'avis d'experts

L'orientation à l'inclusion d'un nouveau patient se fait par le centre d'appel régional constitué d'IDEs « case managers experts en plaies » et de secrétaires médicales. La mission consiste à identifier et à mobiliser les ressources humaines et techniques présentes sur le territoire et d'orienter le patient vers l'expert du dispositif DOMOPLAIES ou selon dans son parcours de soins, **sans se substituer à l'offre de soins existante.**

- **Tous les types de plaies** peuvent être analysés par les experts du dispositif : ulcères de jambes, plaie du pied diabétique, plaies cancéreuses et palliatives, escarres, ...

- **L'appel au centre d'orientation régional est traité par une IDE « case manager » diplômée en plaies** (voir ci-dessous) et **en coordination de parcours**. Cette IDE va étudier la demande des professionnels de santé puis :
 - elle vérifie que la prise en charge correspond **aux critères d'inclusion** du dispositif relatifs à la chronicité et/ou à la complexité de la plaie,
 - elle détermine **l'expert le plus pertinent** selon des arbres décisionnels médicaux (recommandations HAS) et les ressources existantes sur le territoire en fonction du lieu de vie du patient.
 - Si une situation inopinée est détectée ou cas de doute, l'IDE CASE MANAGER sollicite un médecin expert d'astreinte pour accompagner l'orientation pour qu'elle soit la plus pertinente possible.
- **L'IDE « case manager » spécialisée en plaies et les secrétaires médicales :**
 - **organisent l'accès à l'expert :**
 - planification du rendez-vous entre l'expert en plaies, le patient et le l'IDE de 1^{er} recours ou l'IDE de la structure dans laquelle se situe le patient,
 - **préparent administrativement la téléconsultation:**
 - demande, auprès du gestionnaire de la plateforme de télé médecine, la création de l'identifiant d'accès (authentification, sécurité d'accès) des professionnels IDE de 1^{er} recours ou IDE de la structure, situé auprès du patient, à l'application de téléconsultation mobile DOMOPLAIES qu'ils vont utiliser,
 - formation systématique de 1^{er} niveau des professionnels IDE de 1^{er} recours ou IDE de la structure nouvellement utilisatrice, au téléchargement de l'application DOMOPLAIES (avec également envoi de la procédure écrite).
 - **pour 100 % des patients, assurent le suivi de la mise en œuvre de la proposition de plan de soins** avec le médecin traitant et le patient (rappel des examens à faire ou des rendez-vous, récupération des informations médicales après examen ou rendez-vous ...),

La pertinence des inclusions est remontée lors de réunion hebdomadaire par des médecins experts qui assurent également une mission de coordination du parcours de soins des patients. Ces médecins voient pour validation tous les dossiers et plan de soins des infirmiers experts agissant dans le cadre d'un protocole de coopération (art 66 loi OTSS).

Le centre d'orientation permet d'éviter les errances, de donner **sous moins de 48h** un rendez-vous avec un expert offrant une solution pertinente et correspondant aux recommandations de la HAS. **Ce mode « gare de triage » régional est indispensable.** Il est d'ailleurs, celui adopté aux USA par les centres spécialisés en plaies et cicatrisation (Washington Georgetown Pr Attinger, Los Angeles Pr Armstrong, etc.).

Une IDE et un médecin coordonnateurs régionaux orientent le patient porteur de plusieurs pathologies (diabète, insuffisance rénale, infection, BPCO, insuffisance cardiaque, etc.) vers le spécialiste adapté à la pathologie dominante, en assurant un traitement local efficace de sa plaie.

Activité du centre d'orientation (données d'activité 2024) :

- Environ **100 appels entrants/jour** soit 2000 appels par mois. La durée d'un appel est en moyenne de 8 à 10 mn.
- **13 % des demandes de prise en charge aboutissent à une action d'orientation et/ou de conseil, sans pour autant que les patients concernés soient inclus dans le dispositif DOMOPLAIES. Dans ce cas, aucun forfait n'est facturé.**
- Nombre de **mails** (sécurisés et non sécurisés) **reçus et émis /jour est d'environ 150** : une moyenne de 3000 mails par mois, soit 36000 mails sur l'année. Le temps moyen de traitement d'un mail est de 2 min 30.
 - Les mails sont une porte d'entrée pour les demandes de prise en charge ou de complément d'information sur CICAT et DOMOPLAIES et ses modalités de fonctionnement, pour l'envoi ou la réception de compléments de dossiers de patients (DLU, résultats d'examens ou de bilan, compte-rendu d'hospitalisation, etc.).
 - Ce mode de communication est aussi le lien direct avec les experts, les personnels soignants (médecins traitants et IDEL de 1^{er} recours).

B. Le service d'expertise en plaies chroniques et/ou complexes

Délai d'accès à l'expertise

L'engagement du dispositif est de proposer un **rendez-vous d'expert dans les 48 heures** après la réception et la qualification de la demande d'inclusion. **La date de rendez-vous dépend de la situation médicale du patient et de la disponibilité de l'IDE de premier recours** situé auprès du patient et qui assiste le professionnel expert pendant les téléconsultations.

Les professionnels de santé experts en plaies chroniques et/ou complexes

Les experts sont des médecins (salariés ou libéraux) ou des IDE délégués dans le cadre d'un protocole de coopération élaboré par CICAT Languedoc-Roussillon.

- Les médecins experts délégués ont obligatoirement obtenu un **Diplôme Universitaire Plaies ou une validation des acquis** par la Faculté Paris VI Sorbonne et peuvent prendre en charge tous types de plaies.
 - Tous les médecins experts ne sont pas délégués et n'ont pas forcément un DU plaies ou une équivalence. Ces médecins sont spécialistes de pathologies connexes et sont sollicités pour donner un avis d'expert dans leur spécialité. Les demandes d'expertise spécialisée peuvent concerner des spécialités très différentes.

Des **infirmiers experts** de CICAT-Occitanie ayant suivi une formation, sont délégués dans le cadre de l'article 66 de la loi OTSS par le biais d'un **protocole de coopération validé par l'HAS et autorisé le 09/07/2014 par l'ARS Languedoc-Roussillon/Occitanie** « *Évaluation et suivi de plaies complexes et/ou à retard de cicatrisation par un IDE expert en plaies et cicatrisation dans le cadre d'un réseau pouvant fonctionner en télé médecine* ». (→Cf. <https://coopps.ars.sante.fr/coopps/init/index.jsp>)

- **Cette délégation** augmente le nombre d'experts pouvant être sollicités et permet de **renforcer l'efficacité du dispositif pour faciliter l'accès aux soins** notamment des personnes non mobilisables ou en situation géographique éloignée des compétences actuellement existantes, **et d'améliorer les délais de réponses**.

En 2024, CICAT Occitanie mobilisait **55 experts (30 experts en sept. 2020, date début des inclusions) sur l'ensemble du territoire régional**. Ils sont répartis ainsi :

- **24 médecins** (libéraux ou salariés), **31 IDEs** validés article 66 Loi OTSS (23 libéraux, 6 salariés en structures et 3 salariés de CICAT Occitanie),
- **23 experts** en ex-Languedoc-Roussillon et **32** en ex-Midi-Pyrénées.

Activité télésanté des experts

Ces experts réalisent des téléconsultations. Si c'est nécessaire, selon le type de plaies ou pour respecter l'intimité des patients selon la localisation de la plaie ou en cas de refus de la télé médecine, des visites en présentiel sont organisées. Ces situations restent exceptionnelles.

- **593 téléconsultations/par mois**, en moyenne.
- **56,4 %** de ces téléconsultations **sont réalisées par des IDE experts** art 66 Loi OTSS

L'avis d'expert en présentiel

En fonction de l'indication médicale, de la complexité du geste technique à réaliser ou pour améliorer l'adhésion du patient, il est préférable d'organiser une intervention en présentiel par le déplacement d'un expert IDE (protocole de coopération art. 66 Loi OTSS) du dispositif DOMOPLAIES auprès du patient en présence de l'équipe soignante de 1^{er} recours. Les interventions présentiels sont toujours organisées et validées par la coordination médicale ou infirmière. C'est le cas en particulier pour :

- Les plaies tumorales (en établissement et/ou à domicile) au vu de la gravité et de la complexité de ces plaies,
- Les plaies périnéales au regard du respect de l'intimité du patient et des difficultés techniques d'évaluer en téléconsultation ce type de plaies.

Le **déplacement physique des experts de CICAT Occitanie, en principe une IDE déléguée (article 66 loi OTSS)**, intervient alors, sur le lieu de vie (domicile, EHPAD...) ou la structure (clinique, SSR, CH...) où est hospitalisé le patient. Cette consultation de deuxième ligne **en présence d'au moins un soignant de premier recours**, donne lieu à un **plan d'aide** à la prise en charge au même titre qu'une téléconsultation. Ce mode d'expertise **reste exceptionnel et limité géographiquement**.

- Il n'y a pas de patients suivis exclusivement en présentiel. Cette visite s'insère dans l'ensemble des visites de suivis et peut être réalisée 1 fois, uniquement pour la visite de diagnostic ou à la suite d'une téléconsultation. Il n'y a pas de règle. L'alternance entre visite présentielle ou virtuelle est fonction de la situation du patient.

Formalisation de l'expertise par une proposition de plan de soins

A l'issue de chaque évaluation, une proposition de plan de soins est adressée au médecin traitant, aux médecins correspondants et à l'équipe d'infirmières.

Le **médecin traitant demeure au cœur de la prise en charge**. Un protocole local et des mesures correctives complémentaires sont donnés et formalisés dans la proposition de plan de soins transmise au médecin traitant par le médecin expert de DOMOPLAIES, ou après validation médicale lorsque l'expert qui a fait la proposition de plan de soins est une IDE déléguée article 66 Loi OTSS.

L'organisation de la prise en charge se fait dans les mêmes conditions que celles décrites dans le cahier des charges de l'expérimentation.

La valeur du système est basée sur la rapidité et la pertinence :

- du diagnostic et du traitement,
- de l'adressage par l'expert de DOMOPLAIES vers le spécialiste d'organe concerné, lorsque cela est nécessaire (*exemple : consultation d'un chirurgien vasculaire auprès d'un patient porteur de plaies chroniques et/ ou complexes nécessitant une revascularisation, d'un diabétologue pour un rééquilibrage de la glycémie d'un patient diabétique, ...*).

C. Le service d'appui à la coordination de proximité

Le **médecin traitant reste au centre du parcours de soins**. Toutefois, dans le cadre du parcours d'un patient atteint de plaies chroniques et/ou complexes, **les médecins traitants sont demandeurs d'une aide stratégique à l'organisation du parcours**.

Sur la période évaluée de l'expérimentation (septembre 2020 à mai 2024), **l'activité de coordination est la suivante :**

- **52% des dossiers clôturés (4 420 séquences de soins) ont bénéficié d'un service de coordination experte en plaie**
- **50,3% des dossiers ont au moins une action de coordination experte IDE** (supérieur à l'estimation du modèle fixé à 30%)
- **19,3% des dossiers ont au moins une action de coordination experte médecin** (proche de l'estimation du modèle à 20%)
- **Pour les dossiers coordonnés, 6,7 actions sont enregistrées en moyenne**. Elles sont réparties comme suit :

	Volume moyen / dossier	Volume médian / dossier
Action de coordination experte IDE	4,8	3
Action de coordination experte médecins	2	1

L'appui à la coordination

Le service d'appui à la coordination du dispositif dispose d'une vision globale centralisée et personnalisée, et fait le lien entre les multiples acteurs (diabétologues, infectiologues, chirurgiens, dermatologues, cardiologues, ...).

Il s'agit d'accompagner le médecin traitant et le patient dans **toutes les étapes prévues dans le PPS** afin de favoriser leur réalisation rapide.

La coordination experte est une activité spécifique dans laquelle l'expert doit interagir avec le médecin généraliste ou spécialiste pour l'orienter vers l'adaptation du traitement de spécialité dans l'optique de cicatrisation.

Exemples de coordination experte plaies :

- Discuter avec un cardiologue sur le fait d'augmenter la dose de diurétique pour limiter les œdèmes dans les ulcères de jambe,
- Concevoir avec le diabétologue la possibilité d'augmenter l'éducation thérapeutique pour incrémenter la compliance au port du chaussage prescrit,
- Prévoir avec le nutritionniste une supplémentation adaptée au catabolisme lié à la plaie (la plaie consomme une grande quantité de calorie).
- juger de la nécessité d'orienter rapidement le patient vers des structures disposant de moyens d'analyse radiologique ou de prise en charge chirurgicale plus adaptés à la situation.

Les effecteurs de la coordination

Le nombre d'experts pouvant répondre à toute demande d'aide à la stratégie et à un appui à la coordination en plaies et cicatrisation reste faible en France.

- On trouve, bien sûr, des experts dans les pathologies spécifiques (gériatres pour les escarres, médecins vasculaires pour les ulcères, diabétologues pour les plaies du pied diabétique) mais ils restent insuffisants pour couvrir tout type de plaies.
- Les équipes de premier recours ont parfois des difficultés pour définir de qui dépend la plaie chronique et/ou complexe qu'ils ont à prendre en charge et sur laquelle ils sont en difficultés. Ils préfèrent, lorsque c'est possible, s'en remettre à un coordonnateur régional qui saura les orienter au mieux.

La mission d'appui à la coordination est organisée au niveau régional par CICAT Occitanie. En 2025, elle est réalisée par 5 coordonnateurs (médecins experts et/ou des IDEs « case managers » spécialisés en plaies) répartis ainsi : 3 salariées du centre d'orientation de CICAT, 2 libéraux et 1 salarié en structures sanitaire.

Cet appui à la coordination, lorsqu'il est nécessaire, est distribué aux coordonnateurs en fonction du territoire du patient, une fois la bonne stratégie définie par un expert du dispositif régional qui aura su analyser finement une plaie chronique et/ ou complexe présentant des comorbidités et définir le symptôme qu'il faut corriger en premier (*par exemple : l'existence d'une plaie infectée de pied diabétique empêche la correction d'un diabète ou inversement la non correction du diabète aggrave l'infection de la plaie de pied diabétique*).

D. Le service de télémedecine permet de bénéficier d'avis d'experts et d'un système d'information facilitant un suivi et une meilleure circulation de l'information

Cette innovation s'appuie sur **un système d'information** permettant de :

- **donner accès à l'expertise sur l'ensemble du territoire régional,**
- faciliter la **coordination** des acteurs,
- **optimiser et suivre le parcours** du patient,
- **réaliser en télémedecine sa mission de continuité** des soins et de compagnonnage pour **favoriser la mise en œuvre des « bonnes pratiques »** auprès des acteurs de premier recours,
- **suivre** avec les acteurs de premier recours **l'évolution de la cicatrisation grâce à un dossier médical informatisé « plaies »**,
- **répartir le forfait entre les intervenants**
- **requêter les données nécessaires aux études cliniques.**

La technologie numérique permet ainsi au patient, depuis son lieu de vie, **d'accéder à une téléconsultation avec un expert** grâce à des solutions de visioconférences sécurisées (tablette, smartphone), **d'éviter le déplacement systématique** du patient au cabinet de l'expert lorsque la situation clinique du patient le permet. Dans ce cas, **l'e-santé mobile**, dans le respect de la sécurisation la transmission des données médicales, doit être une source **de qualité de vie** pour les patients et un **vecteur de performance** pour le système de santé.

Un suivi complet des patients en téléconsultation par les experts du dispositif DOMOPLAIES assure la même qualité de prise en charge qu'en présentiel

Une étude médico-économique randomisée et contrôlée, a été réalisée par CICAT LR avec le CHU de Montpellier. (→Cf. « étude randomisée DOMOPLAIES ». Téot L, Geri C, Lano J, Cabrol M, Linet C, Mercier G. *Complex Wound Healing Outcomes for Outpatients Receiving Care via Telemedicine, Home Health, or Wound Clinic: A Randomized Controlled Trial. Int Journal Low Extrem Wounds. 2020 Jun;19(2):197-204. doi: 10.1177/1534734619894485. Epub 2019 Dec 18. PMID: 31852312*)

- 184 patients (220 inclus) ont été suivis par des experts en plaies, soit par téléconsultation, soit par prise en charge présenteielle dans le cadre de DOMOPLAIES ou en dehors de DOMOPLAIES. L'étude a démontré qu'une prise en charge et un suivi complet des patients par une pratique en téléconsultation n'avait pas d'effet délétère sur la qualité de la prise en charge. En effet, **le taux des plaies cicatrisées en moins de 70 jours est similaire, que les patients aient été évalués par téléconsultation ou en présentiel** : 69,8% par téléconsultation, 69,1% en présentiel dans le cadre du dispositif DOMOPLAIES et 64,78% en présentiel hors DOMOPLAIES, soit des différences non statistiquement significatives.

- **Une IDE télémédecine assure :**

- l'assistance technique de niveau 1 sur les outils de télémédecine (hors soins) : elle aide les IDE de 1er recours ou de structures situées aux côtés du patient pendant la téléconsultation à l'utilisation des outils télémédecine,
- une contribution aux actions de formation à l'outil télémédecine,
- la gestion des aspects techniques et fonctionnels du développement et du déploiement de l'application Télémédecine,
- une participation à l'élaboration de procédures et à l'évolution du logiciel métier.

E. La mission d'amélioration et d'harmonisation des pratiques professionnelles

Les acteurs de la cicatrisation doivent maintenir régulièrement les connaissances nécessaires pour pouvoir répondre aux exigences d'une prise en charge spécialisée de qualité.

Cette mission d'amélioration et d'harmonisation des pratiques consiste à :

- diffuser les bonnes pratiques, au fil des téléconsultations assistées, dans l'analyse de la plaie et enseigner l'utilisation des dispositifs médicaux adaptés aux différents stade de la plaie, au bénéfice des acteurs de premiers recours (médecins traitants, infirmières), leur apprendre à analyser les pathologies du patient dans le but de déterminer un pronostic de cicatrisation.
- développer le réseau d'experts, notamment par la délégation de compétences (protocole de coopération autorisé par l'ARS) :
 - Plaie et cicatrisation n'est pas encore une spécialité médicale. Il ressort que le corps infirmier a plus de potentialité et semble le plus à même d'être le porteur d'une expertise « toutes plaies », les médecins étant plus orientés vers leur spécialité.
- développer, adapter les protocoles de prise en charge :
 - la proposition de plan de soins (PPS) est un outil de formation permanente pour les médecins généralistes qui n'ont pas de formation approfondie en plaies et cicatrisations. La PPS contient tous les éléments permettant de comprendre et de s'approprier la prise en charge (photos de la plaie, comorbidités, propositions d'examen, traitements locaux).
- Animer le réseau régional d'experts et harmoniser les pratiques :
 - 4 journées annuelles, réunissant les experts, sont organisées. Elles ont pour but de réactualiser les connaissances sur les dispositifs médicaux, d'analyser, au travers de cas cliniques les pratiques,
 - un e-learning (autoévaluation) est également en cours d'élaboration pour permettre aux experts de progresser,
 - la démarche qualité se poursuit avec la formalisation d'une commission qualité au sein du dispositif.

1.6 - POPULATION CONCERNÉE PAR L'INNOVATION

Les plaies chroniques et/ou complexes constituent un problème de santé publique. La plupart des plaies chroniques sont **en lien avec les pathologies chroniques** reconnues comme affection de longue durée par la sécurité sociale :

- **Personnes âgées** : maladies neurodégénératives, diabète, dénutrition, artériopathie, insuffisance rénale, insuffisance veineuse, grabatisation, soins palliatifs,
- **Personnes avec un déficit moteurs et maladies invalidantes** : blessés médullaires, maladie neurologique : parkinson, sclérodermies, paralysies, etc.
- **Personnes atteintes d'un diabète** : haut risque infection, insuffisance rénale, artériopathie, neuropathie,...
- **Personnes ayant une pathologie cancéreuse** : plaie en elle-même, contexte de dénutrition, effets secondaires des traitements...
- **Personnes ayant un profil vasculaire** : diabète, artériopathie, lymphœdème, insuffisance veineuse...

En France,

La **prévalence globale** de patients porteurs de plaies ouvertes dans la population générale ambulatoire est de **10,2 %**, avec **43% des plaies évoluant depuis plus de 6 semaines**. Et pour 33 % des patients, le retentissement sur leur état de santé est sérieux à sévère. La quasi-totalité des plaies (95 %) requiert des soins locaux.

Selon une estimation SNIIRAM de 2012, **réduire le temps de cicatrisation** des patients est un **enjeu sanitaire et économique** puisque leurs soins représentent environ **1 milliard d'euros uniquement** pour les **soins de ville** (escarres : 693 M€, ulcères veineux ou mixtes : 272 M€).

Enfin, les patients porteurs de plaies chroniques sont des patients fragiles, polyopathologiques dont l'âge moyen est de 71 ans, dont 2/3 de femmes (CNAM 2014). → Cf. *Publication et synthèse étude RAMES mars 2014 « Améliorer la prise en charge des plaies chroniques »*

65 % des plaies chroniques sont en lien avec les pathologies chroniques reconnues comme affection de longue durée et 86% des patients porteurs de plaies chroniques et/ou complexes relèvent d'un parcours de santé complexe du fait de comorbidités (selon les données de 2006 de l'observatoire régional de la santé (ORS LR), selon les recommandations HAS en fonction des ALD correspondantes : diabète, artériopathie, paraplégique, IRC, ...).

Ces plaies complexes concernent plus particulièrement **des personnes vulnérables** aux comorbidités multiples, des personnes âgées, ou des personnes en situation de handicap et conduisent à de nombreuses complications (douleur, infection, perte d'autonomie, amputation...) avec des **conséquences multiples, physiques, psychologiques et sociales**, qui **complexifient la prise en charge globale**.

L'impact sur le pronostic vital ou fonctionnel du patient est majeur. Des coûts humains et économiques très importants sont engagés.

Qu'ils soient en **ville ou à l'hôpital**, du secteur sanitaire, social ou médicaux social, de **nombreux acteurs de soins** sont impliqués dans la prise en charge des patients et leur coordination est nécessaire.

La population concernée par l'innovation est constituée des patients porteurs de plaies chroniques ou difficiles à cicatriser :

➤ **Les patients porteurs de plaies chroniques et/ou complexes à domicile**

Certains patients peuvent voir leur **hospitalisation évitée grâce à une prise en charge organisée** par des experts comme ceux de CICAT Occitanie.

L'Observatoire Régional de la Santé Languedoc-Roussillon a réalisé, en 2009, une étude sur le mode interview d'une population de médecins utilisant, en appui, CICAT LR. Il ressortait que **67,10 % des hospitalisations aux services d'urgence avaient pu être évitées grâce à l'avis prodigué par les experts de CICAT Occitanie** (→ *Source : ORS LR- Evaluation des Activités 2006 du réseau ville-hôpital Plaies et Cicatrisations*)

➤ **Les patients porteurs de plaies chroniques et/ou complexes en sortie d'hospitalisation**

Certains patients sont **porteurs de plaies complexes en sortie d'hospitalisation**. Les chiffres du PMSI 2017 (France entière) montrent que les patients hospitalisés avec une plaie ont **trois fois plus de difficultés de sortie** vers le SSR, l'HAD, l'EHPAD ou le domicile, que les patients hospitalisés quelle que soit la pathologie. → *source ARS Occitanie – Dr François Laurenceau « Données nationales PMSI 2017 - séjours plaies »*

Séjours avec nuitées France entière <i>PMSI 2017</i>	Séjours plaies sans Ulcères stade 1	Séjours plaies avec Ulcères stade 1	Séjours toutes pathologies
Taux de séjours en attente d'une solution d'aval <i>code CIM 10 Z75 (0 -1 -3)</i>	3,1 %	3,4 %	1 %
DMS sans code CIM 10 Z75 (0 -1 -3)	15,4 j	15,2 j	
DMS avec code CIM 10 Z75 (0 -1 -3)	27,8 j (+12,4)	26,2 j (+11)	
Equivalent-lits attente de placement <i>(si Taux occupation 80%)</i>	344 lits	461 lits	

Afin de fluidifier le retour au domicile, le dispositif DOMOPLAIES s'attache à trouver des solutions à ce blocage.

En Occitanie,

Il est estimé que 2% de la population est porteuse de plaies potentiellement chroniques et/ou complexes (*source - Etude VULNUS 2013 S. Meaume, .C. Kerihuel, I. Fromantin, L. Téot*), ce qui représente **98 000 patients en Occitanie**.

Un projet médical commun doit être partagé par les acteurs du territoire régional pour améliorer les difficultés rencontrées par les patients dans leur parcours de soins.

Selon l'expérimentation Domoplaies 2013 à 2018 (CICAT LR), 63% des patients pris en charges ont 80 ans et plus. Les patients pris en charge sont **souvent en situation dites de fragilité**.

L'appui à la prise en charge peut être apporté, quel que soit le lieu dans lequel se trouve le patient physiquement : domicile, SSR, EPHAD, CH, cliniques, cabinets médicaux ou infirmiers Cela donne la possibilité de suivre le patient tout au long de son parcours. Il est à noter que la **plupart des prises en charge se font sur le lieu de vie**, grâce à l'assistance des intervenants de premier recours : infirmiers libéraux, équipe soignante EPHAD, SSIAD, HAD.

2 – IMPACTS ATTENDUS DE L'INNOVATION

Au regard de ces constats et des objectifs de l'innovation DOMOPLAIES, outre une **amélioration du service rendu à la population occitane**, les **résultats et impacts** attendus par le **CICAT Occitanie** sont :

1. Une amélioration des organisations :

- par une **couverture régionale** grâce à l'adhésion large des professionnels de santé
- par un recours au réseau d'experts de CICAT Occitanie par d'autres acteurs de la coordination (CPTS, MSP, DAC, autres dispositifs thématiques, ...);
- par l'amélioration de l'**accès aux soins et à l'expertise** dans le domaine des plaies et cicatrisation des personnes éloignées du système de santé (comme les personnes difficilement mobilisables, en situation de précarité, de handicap ou en fin de vie.), et diminuer le délai d'attente d'accès aux soins de qualité et appropriés ;
- grâce à la **coordination spécialisée en plaie du parcours de patients** atteints de plaies chroniques et/ou complexes ;
- grâce au **partage de l'information entre tous les professionnels impliqués** en utilisant des outils informatiques communs ;
- **par l'assistance/l'appui à l'organisation des parcours de soins** ;
- **en évitant les ruptures** de prise en charge des patients atteints de plaies chroniques et/ou complexes en facilitant le flux d'information entre acteurs grâce au dossier parcours, au dossier plaies, au suivi en télémédecine (DOMOPLAIES) ;
- **en prévenant les passages aux urgences** ;
- **en diminuant le recours à des hospitalisations** ;
- **en facilitant la sortie d'hospitalisation et le retour à domicile**.

2. Une amélioration des pratiques professionnelles pour les professionnels et les établissements :

- l'amélioration des **bonnes pratiques** par l'élaboration et la diffusion de recommandations et en développant les connaissances et les compétences ;
- l'amélioration du **suivi et de la continuité** de prise en charge des patients ;
- l'amélioration du **repérage, dépistage, et accompagnement précoces** de la prise en charge des plaies chroniques et/ou complexes ;
- l'amélioration de la **qualité, de la sécurité et de la pertinence** des prises en charge ;
- **l'optimisation du temps médical** tout en assurant un accompagnement adapté et de qualité aux patients ;
- **l'accompagnement des patients**, lorsque les plaies ne sont pas cicatrisables dans le cadre des situations palliatives ;
- la **fluidification de l'information** par des retours /partage d'informations réguliers avec le médecin traitant, et encourageant une formation permanente pratique auprès des professionnels de premiers recours ;
- **la montée en compétences** par le nombre de professionnels formés.

Le porteur CICAT Occitanie établit un cadre général et les conditions d'une vision partagée entre les acteurs prenant en charge les patients porteurs de plaies, afin de mieux répondre à chaque situation à traiter (hospitalisation, maintien à domicile, diminution du passage aux urgences, retour à domicile après hospitalisation, suivi des situations dites à risques ou complexes).

3. Une amélioration de l'efficacité du système de santé par une amélioration de la pertinence :

- en **réduisant les prises en charge inadéquates** ou en limitant les hospitalisations (pertinence des séjours, pertinence des parcours de soins) ;
- en **optimisant les modes de prise en charge selon le modèle du virage ambulatoire** ;
- en **promouvant une approche globale et décloisonnée** de l'offre des soins ;
- en **participant à l'amélioration des pratiques** (pertinence des actes diagnostiques, thérapeutiques et de l'utilisation des produits de santé) ;
- en permettant des **économies de transport**.

4. Une amélioration de la place du patient dans son parcours de vie :

- en favorisant **l'implication du patient et l'expression de ses préférences** pour lui permettre d'être acteur de sa prise en charge ;
- en améliorant la **prévention et les comportements en santé** : les téléconsultations sont organisées avec le professionnels experts qui disposent des compétences optimales (nutrition, douleur, positionnement, ...) à la prise en charge du patient.

5. Les attendus en terme de santé publique

Les résultats attendus découlent des résultats de l'étude Domoplaies et de l'analyse de la littérature internationale. Ils concernent essentiellement **quatre points d'amélioration** :

- la prise en charge des plaies en **téléconsultation**, quel que soit le lieu de vie, en collaboration étroite avec une équipe de soins de proximité, **diminue de façon statistiquement significative les coûts de transports et n'impacte pas la qualité des soins** (cf. étude randomisée en cours de publication) ;
- la **prévention d'hospitalisations pour plaies infectées ou délabrantes** (64% des hospitalisations en urgence peuvent être évitées selon une enquête auprès de 450 médecins généralistes utilisateurs de Cicat LR en 2009). Ce point très important s'inscrit dans les recommandations récentes du Ministère pour **désengorger les hôpitaux et favoriser la fluidification des parcours ville – hôpital**. Le choix du parcours par la **coordination centralisée** apporte un **meilleur ciblage** de l'acteur de santé adapté pour régler un problème défini au bon moment, évitant la dispersion ;
- **les pratiques professionnelles et la pertinence** (réduction des inadéquations et limitation des hospitalisations) ;
- **l'amélioration de la place du patient dans son parcours de vie** : implication du patient /préférence, prévention/comportement.

Dans ce secteur de pathologies où l'expertise est rare, il est important de **se concentrer sur les acteurs experts du domaine**, sachant les décisions importantes qui permettront de sauver du tissu (prévention des amputations) et de transformer une plaie complexe en une plaie simple, avec les techniques adaptées.

PRESENTATION DU PORTEUR DE L'INNOVATION ET DES PARTENAIRES (GROUPE ARS)

Le porteur de l'innovation est CICAT Occitanie

Cicat-Occitanie est une association dont le Président est le Dr Luc TEOT.

L'expérimentation a permis de fédérer autour de DOMOPLAIES l'ensemble des Centres Hospitaliers Universitaires de Montpellier et de Toulouse, les centres hospitaliers de Narbonne, Mende, Figeac, Foix, Castres, Cahors, Auch, Saint-Girons, Saint-Gaudens, Lourdes-Tarbes et les établissements privés compétents : Clinique Pasteur de Toulouse, Clinique du Parc à Montpellier, SMR LA CLAUZE en Aveyron, Clinique des Pyrénées à Toulouse,

Cette association Loi 1901 créée en 1999, en ex-Languedoc-Roussillon, travaille depuis près de 25 ans à développer des solutions de prise en charge pluridisciplinaire des plaies, au plus près du lieu de vie du malade en renforçant le lien ville-hôpital et la pluridisciplinarité, et en s'appuyant sur les nouvelles technologies pour favoriser une coordination médicale et paramédicale.

C'est ainsi qu'en 2011, CICAT Languedoc-Roussillon a été retenu par l'ASIP Santé pour le **projet interrégional de télémedecine Domoplaies** Basse Normandie et Languedoc Roussillon, dans le but de tester la mise en œuvre de la télémedecine appliquée au domaine de la plaie. L'expérimentation a pris fin en octobre 2016 et, en Languedoc Roussillon, l'organisation de l'expertise en télémedecine, grâce à Domoplaies, **s'est, depuis novembre 2017 sous le nom de Cicat-Occitanie, pérennisée et étendue à l'ensemble de la région.**

CICAT Occitanie a **vocation à être intégratif** et ses membres peuvent être issus **du secteur sanitaire** (professionnels de santé en ville (médecins généralistes et spécialistes exerçant de manière individuelle ou en mode d'exercice coordonné, infirmières, pharmaciens, laboratoires d'analyse...) ou en établissement de santé, mais également **du secteur social et médico-social** (établissements et services sociaux et médico-sociaux...).

Il paraît en effet pertinent que la majorité des acteurs intervenant aux différentes étapes de la prise en charge du patient puisse être membre de CICAT Occitanie.

Cicat Occitanie est gouverné par un **bureau** composé à part égale de membres provenant **des deux anciennes régions**. Le **bureau** a notamment pour rôle de vérifier la bonne marche de l'organisation, du budget de CICAT alloués par l'ARS. Il sera **l'organe de pilotage de l'innovation** article 51 LFSS 2018.

L'équipe du Dispositif DOMOPLAIES (au 01/01/2025) :

Activité	Libellé	% ou ETP	Missions
Coordination médicale et IDE	Médecins coordonnateurs (5 médecins)	0,77 ETP	<ul style="list-style-type: none"> - Coordination médicale clinique, - Coordination médicale administrative, - Soutien à la coordination IDE, - Supervision et encadrement de l'activité clinique IDE article 51 HPST, - Astreinte médicale, - Participation au développement du dispositif DOMOPLAIES, - Participation aux actions de formation et de communication.
	IDE de coordination	1,4 ETP	<ul style="list-style-type: none"> - Coordination parcours patients, - Management IDE Experts, - Participation au développement de DOMOPLAIES.
Orientation et coordination infirmier(e)	IDE « Case manager spécialisée en plaies »	0,8 ETP	<ul style="list-style-type: none"> - Gradation et orientation des appels entrants, - Suivi des PPS, - supervision du secrétariat médical, - Expertise en plaies et cicatrisation (réalise des téléconsultations en cas d'absence imprévue).

Secrétariat médical	Secrétaire médical	4.8 ETP 4 salariés + 1 apprentie à 80%	<ul style="list-style-type: none"> - Accueil téléphonique et orientation des appels, - Recueil des informations pour élaboration du dossier patient, - Organisation des téléconsultations et prises de rendez-vous, - Gestion des contacts soignants, - Gestion des mails et fax, - Assistance et liaison avec les intervenants des téléconsultations, - Transfert du dossier pour une action de coordination par IDE, - Appels sortant pour suivi des dossiers patients, - Remplir fiches demandes identifiants pour inscription des nouveaux professionnels de santé non connus de la plateforme de télémédecine (sécurité, traçabilité, authentification) en vue de la téléconsultation.
Support technique 1er niveau acte de Télémédecine	IDE télémédecine	0,9 ETP 90%	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des aspects techniques et fonctionnels du développement et du déploiement de l'application Télémédecine - Assistance technique de niveau 1 sur les outils de télémédecine (hors soins) : aide les IDE de 1er recours ou de structures situées à côté du patient pendant la téléconsultation à l'utilisation des outils télémédecine, - Participation à l'élaboration de procédures et à l'évolution du logiciel métier, - Participation aux actions de formation à l'outil télémédecine, - Participation au développement de DOMOPLAIES. - Gestion protocole de coopération
Administratif et comptabilité	Assistante administrative et comptable	0,4 ETP	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion Comptable/sociale /fournisseurs, - Gestion des formalités administratives et juridiques, - Elaboration et suivi des budgets, - Organisation des réunions.
	Temps Administratif IDEC	0,22 ETP	<ul style="list-style-type: none"> - Supervision clinique documents administratifs, - Réunions partenariales : DAC, CPTS, ... - Valorisation de l'activité Domoplaies : présentations congrès,...

Les partenaires principaux à ce jour sont :

- les médecins traitants au centre du dispositif,
- le CHU de Montpellier,
- le CHU de Toulouse,
- les CH de la Région (Narbonne, Mende, Figeac, Foix, Castres, Cahors, Auch, Saint-Girons, Saint-Gaudens, Lourdes-Tarbes),
- Cliniques : Clinique Pasteur de Toulouse, Clinique du Parc à Montpellier, SMR LA CLAUZE en Aveyron, Clinique des Pyrénées à Toulouse
- les centres de SSR, le Centre Ster Lamalou,
- les EHPAD (plus de 300 établissements sont conventionnés avec CICAT Occitanie),
- les URPS médecins, infirmiers, pharmaciens, Kinésithérapeutes,
- Guichet CPTS Occitanie
- les DAC.

4– RESULTATS DE L'EXPERIMENTATION et L'AVIS DU COMITE TECHNIQUE (CTIS) ET DU CONSEIL STRATEGIQUE EN INNOVATION EN SANTE (CSIS) ET PREPARATION DU PASSAGE EN DROIT COMMUN

4.1 - Principaux résultats d'évaluation :

Faisabilité :

Le projet Domoplaies a montré sa capacité à être mis en œuvre de manière opérationnelle dans l'ensemble de la région Occitanie, atteignant en février 2024 96,8 % de son objectif d'inclusion sur la période concernée avec 8 957 patients inclus sur une période de 42 mois de fonctionnement (soit 81,4% des 11 000 inclusions prévues sur l'ensemble de la durée de l'expérimentation).

La gouvernance du projet a permis à Domoplaies de se positionner comme un acteur de confiance et reconnu dans le domaine des plaies et cicatrisation. Les porteurs de projet ont su mobiliser efficacement un large réseau de partenaires, intégrant notamment l'ARS, le GRADeS d'Occitanie, le GRADeS de Normandie, des établissements de santé et des UPRS, pour garantir le succès de l'expérimentation et sa reconnaissance.

Le dispositif a mis en place une stratégie progressive de mobilisation d'un réseau d'experts répartis sur l'ensemble du territoire de la région Occitanie, pour maintenir un équilibre entre le niveau de demande et l'offre de services proposés aux requérants. En garantissant la neutralité de la structure animatrice et la pluralité des intervenants (libéraux et hospitaliers), ils ont encouragé et obtenu une large adhésion des professionnels médicaux experts. Ce positionnement en tant qu'organisme de « soutien et de conseil » auprès des professionnels de premier recours a renforcé sa capacité à atteindre sa cible d'inclusion, inspirant confiance aux requérants potentiels. Le porteur, Cicat Occitanie, est également parvenu à maintenir un haut niveau de compétence au sein de son réseau d'experts, notamment en imposant un cadre de formation strict et en assurant une animation collective continue.

La mise en œuvre d'une stratégie de communication ciblée a permis une adoption progressive et régulière, notamment dans les zones initialement moins desservies comme l'ex-Midi-Pyrénées. Le processus d'inclusion pleinement opérationnel, a permis de traiter plus de 10 200 demandes sur une période de quatre ans.

Le suivi des patients a démontré son efficacité. En moyenne, un cas est pris en charge au travers de 2,4 téléconsultations sur une période moyenne de 103 jours. Les téléconsultations se déroulent de manière fluide, et sont particulièrement appréciées par les requérants et les experts, notamment grâce à l'intervention de l'infirmier d'appui qui veille au bon déroulement technique des consultations à distance.

Les enquêtes et entretiens auprès de l'ensemble des acteurs impliqués (patients, professionnels requérants et professionnels experts) font ressortir un haut niveau de satisfaction : les délais de prise en charge des patients sont réduits par rapport à ceux pour des consultations spécialisées en présentiel, le dispositif facilite l'accès aux soins pour les patients en réduisant non seulement le besoin de déplacements fréquents, mais en assurant également une continuité des soins, et le dispositif est perçu comme offrant une prise en charge optimale sans nécessiter d'orienter le patient vers une consultation spécialisée à l'hôpital. Les requérants apprécient l'accès rapide à l'expertise à distance, ce qui sécurise les prises en charge complexes et renforce leur confiance et leurs compétences dans ces situations.

Efficience :

Afin de mesurer l'efficacité du dispositif, 3 272 cas de l'expérimentation Domoplaies ont été appariés à 3 272 témoins souffrant de plaies chroniques issus des régions Auvergne Rhône-Alpes, Bourgogne Franche Comté et Grand-Est identifiés dans le Système national des données de santé (SNDS). Durant le premier épisode de plaie pendant la période d'étude (par construction méthodologique, l'épisode pouvait avoir commencé avant l'inclusion et pouvait durer depuis plusieurs semaines voire mois), les cas de l'expérimentation Domoplaies avaient moins fréquemment recours aux hospitalisations que les témoins. En effet, 53,8% des cas observés étaient hospitalisés au moins une fois dans le secteur médecine-chirurgie-obstétrique (MCO) contre 60,9% des témoins et 8,0% des cas étaient hospitalisés au moins une fois en soins médicaux et de réadaptation (SMR) contre 12,4% des témoins. Les cas observés présentaient moins fréquemment d'hospitalisations avec une entrée par les urgences (25,2% contre 38,2% pour les témoins) et de passages aux urgences non suivis d'hospitalisation (17,5% contre 21,1% pour les témoins). Cependant, les cas présentaient plus fréquemment des hospitalisations en MCO causées par une plaie que les témoins : 25,2% vs 20,2%, la durée médiane d'hospitalisation était quant à elle plus faible pour les cas : 2 jours vs 6 jours.

Le taux d'amputation majeure était significativement différent au cours du premier épisode de plaie identifié entre les cas et les témoins (3,3% et 2,3% respectivement). Cependant, cette différence n'était pas retrouvée par type de plaie. Cette différence de taux d'amputation pourrait être une conséquence d'une typologie de plaie plus grave chez les patients inclus dans Domoplaies que chez les témoins issus du SNDS. La demande de recours à Domoplaies pourrait avoir lieu après un échec de prise en charge de première intention et cette prise en charge peut arriver trop tardivement dans la plaie chronique. Le manque d'information sur la gravité de la plaie à l'inclusion dans le SNDS constitue une limite à cette étude. Toutefois, si l'amputation devait avoir lieu, elle intervenait de manière plus précoce avec 102 jours en médiane chez les cas observés contre 208 jours pour les témoins. Le même résultat était observé pour les amputations mineures. La survenue de récurrence était plus fréquente chez les témoins (40% vs 24% chez les cas observés) et un taux de deuxième épisode de plaie deux fois plus important pour les témoins (40% vs 19%).

En termes de dépenses de santé, le montant total des dépenses remboursées lors du premier épisode de plaie était inférieur : 21 617,8 € en moyenne pour les cas observés (8 561,9 € en médiane) contre 32 621,8 € pour les cas témoins (14 245 € en médiane). Le montant moyen total remboursé pour les hospitalisations en MCO et SMR était significativement diminué (à hauteur de 34%) par rapport aux témoins issus du SNDS. Le montant du forfait s'élevant à 386 € par épisode, abondé de 15 € si la personne réside en EHPAD, il est largement couvert par la différence de dépenses entre cas et témoins.

Cette très nette différence entre les ressources mobilisées dans le cadre de l'expérimentation, soit 386 €, et les impacts mesurés sur le système de santé (une diminution de 11 000 € en moyenne ou 5 700 € en médiane) a incité à aller identifier les facteurs explicatifs.

Il est ainsi à noter que la durée du premier épisode de plaie était en moyenne significativement plus courte, à hauteur de 144 jours en médiane pour les cas observés contre 223 jours pour les cas témoins. Cette durée plus courte pourrait introduire un biais dans l'interprétation des résultats car une baisse des dépenses ou de recours aux hospitalisations pourrait être liée à une durée d'observations plus courte que pour les cas témoins. Une analyse de sensibilité a été menée afin d'étudier cet éventuel biais par une analyse appliquée uniquement à des personnes ayant terminé leur premier épisode de plaie. La durée médiane du premier épisode restait plus courte pour les cas observés avec 124 jours contre 184 jours pour les cas témoins. Les cas ayant terminé le premier épisode présentaient moins de récurrence que les témoins ayant terminé le premier épisode (23,2% et 36,1% respectivement), la durée moyenne de récurrence était toujours plus courte chez les cas que chez les témoins. Le montant total remboursé était toujours significativement plus faible pour les cas : 18 069,2 € en moyenne (7631,2€ en médiane) contre 22 419,7€ pour les témoins (10 751,7€). Les résultats de l'analyse de sensibilité permettent de conforter les résultats présentés précédemment sur les premiers épisodes de plaie (terminés ou non). A six mois suivant le premier épisode de plaie, 10% de dépenses en moins étaient constatées chez les cas observés et 11% à 12 mois. Les impacts des niveaux de mortalité resteraient à analyser plus finement.

D'autres facteurs d'explication plus difficiles à contrôler ont également émergé au cours des discussions entre experts et évaluateurs :

- Le bras témoin est composé de patients inclus en septembre 2020. Le Covid a donc pu aggraver la situation d'une partie de ces patients en raison d'une absence de prise en charge rapide. L'impact différencié de cette crise sur le bras témoin par rapport au bras expérimental n'est pas documenté ;
- L'appariement avec les données du SNDS a conduit à exclure un grand nombre de patients pris en charge par Domoplaies et résidant en EHPAD (soit 2 650 patients). Ces patients présentent un profil sévère, puisque parmi ces patients, 54,1 % des patients décédaient.

Ces facteurs ne remettent pas en cause l'impact très positif de l'évaluation quantitative, mais certains points pourraient être approfondis

Reproductibilité :

L'expérimentation a atteint ses objectifs et présente un fort potentiel de généralisation à d'autres contextes et territoires. Les enseignements de l'évaluation permettent de souligner les enjeux suivants :

- La gouvernance à mettre en place pour soutenir le déploiement de l'expérimentation avec le rôle que pourrait prendre le niveau national (partage d'expériences, diffusion de guides, centralisation de l'administratif et du juridique ...) dans ce déploiement tout en conservant un ancrage régional ;

- Le cadre stratégique (grandes lignes directrices promues par le niveau national) et opérationnel (déclinaison du cadre selon les régions et leurs caractéristiques) pour guider le déploiement tout en laissant de la latitude aux territoires pour s'organiser en fonction de leur situation existante. Domoplaies montre le besoin de s'adapter et de s'inscrire dans les réalités territoriales pour favoriser le déploiement régional ;
- Le juste compromis entre la nécessaire structuration des parcours et le besoin de modularité pour mieux s'adapter aux besoins des patients ;
- La prise en compte au juste niveau du besoin d'accompagnement de la transformation des pratiques et organisations souvent sous-estimée dans les projets mais que Domoplaies a su intégrer dans son projet en appréhendant avec justesse cette dimension ;
- La mise en place d'un système d'information adapté, clé de voûte pour soutenir la montée en charge. Tenant compte de l'expérience de Domoplaies et au regard des orientations des pouvoirs publics en matière de numérique en santé, l'enjeu est de guider et d'orienter les futurs porteurs de projet dans leur choix ;
- La définition d'un modèle économique qui capitalise sur le modèle Domoplaies (structuration, dimension intéressement...) tout en l'ajustant pour mieux tenir compte des évolutions de masse salariale dans un contexte de tensions sur les ressources humaines et proposer un dimensionnement des équipes de coordination gradué et adapté à la réalité des modalités de constitution des équipes de coordination expertes en plaie.

4.2 – Avis et recommandations :

Avis et recommandations du Comité technique de l'Innovation en Santé sur la suite à donner sur le projet d'expérimentation

Les résultats de l'évaluation finale de l'expérimentation Domoplaies montrent que la mise en œuvre du dispositif a répondu aux besoins spécifiques des patients atteints de plaies chroniques et complexes, tout en atteignant les objectifs fixés dans le cadre de l'article 51. Le modèle a démontré son efficacité opérationnelle, son efficience économique, et sa capacité à s'adapter à des contextes variés pour améliorer l'accès aux soins, la qualité des prises en charge, et la satisfaction des patients et des professionnels.

La prise en charge proposée se distingue par son approche coordonnée, qui intègre l'expertise en plaies et cicatrisation, des outils numériques performants, et une forte implication des professionnels de santé de premier recours. Ce modèle a permis de réduire significativement les hospitalisations évitables, d'accélérer les délais de cicatrisation, et de limiter les récidives.

La mise en œuvre du dispositif en Occitanie a démontré une forte adhésion des acteurs locaux et une satisfaction élevée des patients et professionnels avec plusieurs enjeux identifiés lors de l'évaluation :

- Assurer une adaptation du modèle aux spécificités territoriales et particularités locales, notamment dans les zones à faible densité médicale, mobilisant à la fois les secteurs hospitalier et libéral ;
- Envisager un périmètre de fonctionnement adapté pour permettre l'atteinte d'un seuil de taille critique et la préservation d'un maillage équilibré des expertises ;
- Assurer le maintien d'un niveau de compétence suffisant et homogène des professionnels impliqués en prévoyant un dispositif de formation et d'accompagnement continu des équipes ;
- Mener une réflexion sur la modularité de la prise en charge, notamment pour prendre en compte les limites techniques ou organisationnelles inhérentes à certains territoires (difficulté d'accès au réseau, difficulté de disponibilité dans un délai raisonnable, etc.) ;
- Analyser la pertinence et adapter les modalités de financement en réévaluant les montants forfaitaires et le modèle ;
- Prendre en compte l'importance pour les acteurs de disposer d'un système d'information adapté et efficient afin de soutenir efficacement une montée en charge à l'échelle nationale.

Compte tenu de ces différents éléments, le comité technique émet un avis favorable à la généralisation de l'expérimentation « Domoplaies » avec les recommandations énoncées ci-dessus.

Dans cette perspective, le comité technique attire l'attention sur les probables évolutions du métier d'infirmier dans le cadre de l'aboutissement de la réforme afférente, notamment en ce qui concerne le sujet des plaies complexes. Ces perspectives soulignent l'intérêt d'un dispositif comme Domoplaies mais amènent à réfléchir à la bonne articulation du modèle testé avec les évolutions en cours et le nouveau cadre qui en découlerait. Les besoins d'articulation entre l'encadrement des activités de télésanté (notamment les seuils maximums conventionnels) et le modèle Domoplaies devront également être pris en compte.

Avis et recommandation du conseil stratégique de l'innovation en santé pour la suite à donner à l'expérimentation

Le conseil stratégique confirme l'avis émis par le comité technique et les points d'attention concernant l'articulation du modèle testé avec les évolutions en cours et le nouveau cadre qui en découlerait.

Le conseil stratégique souligne que des organisations prenant en charge les plaies chroniques et complexes existent actuellement dans plusieurs régions. La transposition dans le droit commun du modèle Domoplaies soulève ainsi la nécessité d'apporter des ajustements pour intégrer le modèle dans les dynamiques et spécificités de chaque territoire afin de tenir compte de la densité médicale et de l'accès au numérique.

Par ailleurs, du fait de la rareté des experts en plaies et cicatrisation, le conseil souligne que la limite du taux d'actes de téléconsultations assistées pourrait constituer une perte de chance pour les patients. A ce titre, il apparaît nécessaire d'ajuster l'encadrement des seuils pour permettre la mise en œuvre du modèle.

Concernant l'expertise en plaies et cicatrisation, la montée en charge du dispositif nécessite la mise en œuvre d'une amélioration continue des pratiques des experts en plaies pour garantir une qualité homogène des soins.

En ce qui concerne le déploiement du dispositif, le conseil préconise également :

- D'assurer son articulation avec les filières de soins existantes et en articulation avec les Dispositifs d'Appui à la Coordination ;
- La mise en œuvre d'une stratégie de communication ciblée auprès des acteurs de premiers recours pour faciliter l'inclusion auprès des acteurs de premier recours ;
- De préciser les méthodes d'identification des professionnels experts en plaies complexes.
- De prendre en compte la nécessité de disposer de solutions numériques adaptés à la coordination des acteurs.

Au total, 4 avis favorables sont émis sur les 5 avis exprimés (voir annexe). Les conclusions du comité technique sont par ailleurs suivies par tous les autres membres du conseil stratégique de l'innovation en santé. Celui-ci émet en conséquence un avis favorable à la généralisation de l'expérimentation Domoplaies avec les recommandations précisées ci-dessus.

5—MODALITE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PERIODE TRANSITOIRE

5.1 - TERRAIN DE MAINTIEN EN CONDITIONS OPERATIONNELLES

L'innovation en santé est mise en œuvre sur la région Occitanie. Toute personne porteuse d'une plaie chronique et/ou complexe est éligible au programme, quel que soit son lieu de résidence sur le territoire régional, selon les modalités d'inclusion et de sorties définies aux paragraphes 1.3 et 1.4

5.2 - DUREE DE LA PERIODE TRANSITOIRE :

La durée de la période transitoire est de 12 mois à compter du 01/02/2025.

Cette période transitoire pourra être prolongée d'une durée de 3 mois renouvelable 1 fois pour atteindre au maximum 18 mois de période transitoire.

5.3 - PILOTAGE, GOUVERNANCE ET SUIVI DE LA PERIODE TRANSITOIRE

L'association CICAT Occitanie étant le seul porteur de cette innovation en santé, les interactions avec les différentes parties prenantes, partenaires professionnelles, équipes ARS, ministérielles, Cnam et du dispositif Article 51 sont coordonnées par l'association CICAT Occitanie. CICAT Occitanie assure le pilotage de la mise en œuvre de l'innovation en santé, sa gouvernance et son suivi.

6—FINANCEMENT DE L'INNOVATION

6.1 – DESCRIPTION DU FORFAIT

Le modèle de financement est basé, au titre du FISS, sur **deux forfaits moyens rémunérant le dispositif selon que le patient réside ou non en EHPAD :**

- **Forfait de base ou forfait patient hors EHPAD = 386 €**
- **Forfait patient en EHPAD = 401 €, soit forfait de base + 15 €/patient en EHPAD**

Les forfaits ne font pas, à ce stade de différenciation de la situation et du chemin clinique du patient, du type et du nombre d'actes de télémedecine, des visites présentiellees réalisées de façon exceptionnelles, et du type de plaies.

Le forfait de base de 386 € rémunère :

- L'activité du centre d'appel et d'orientation régional et la coordination clinique (IDE coordinatrice spécialisée en plaies, secrétaires),
- Les actes de téléconsultation (longue pour la 1^{ière} téléconsultation d'inclusion) ; réalisés par les médecins et les IDE experts de CICAT Occitanie qui apportent leur expertise au domicile du patient grâce à des téléconsultations (95 %) et des téléconsultations audio sans vidéo transmission avec transfert d'images (5%). 54 % des actes sont réalisés par des IDE experts délégués.
- les coûts de coordination clinique régionale ou de proximité, réalisée par les médecins experts de DOMOPLAIES (hospitalier ou libéral) ou IDE spécialisées plaies (libérales ou salariées) agissant dans le cadre d'un protocole de coopération article 66 Loi OTSS,
- les activités d'amélioration et d'harmonisation des pratiques des médecins et IDE experts : RMM, réunion trimestrielle du réseau d'experts
- le système d'information et de télémedecine permettant de coordonner les acteurs, de réaliser en télémedecine la mission d'appui aux bonnes pratiques auprès des acteurs de premier recours et de suivre avec eux l'évolution de la cicatrisation grâce à un dossier de coordination et un dossier médical « plaies » : e. Ces coûts sont actuellement facturés par le GIP Normand'e-Santé à CICAT Occitanie,
- Les coûts de fonctionnement de CICAT Occitanie : locaux, assurance, gestion et système d'information interne, communication, déplacements, ...
- Les coûts de gestion liés au suivi et à la répartition du forfait : système d'information et ressources humaines.

La participation de l'IDE (salarié) d'un EHPAD pour accompagner un patient situé en EHPAD

Cette participation est valorisée par un forfait « support EHPAD » par patient. Ce forfait sera payé à l'EHPAD quel que soit le nombre d'actes auquel l'IDE de l'EHPAD participe lors d'un épisode de soins tel que défini par le présent cahier des charges.

Le montant du forfait « Support EHPAD » est égal à **15 €/patient**, soit la moitié d'un forfait classique. Le forfait classique correspond à 3 actes en moyenne/patient que multiplie 10 € (tarif code acte TLS de l'avenant n°6 de la convention des IDEL), soit 30 €/2 = 15 €.

Il appartient au porteur CICAT Occitanie d'assurer la répartition de ce montant et la traçabilité des informations pour ces patients.

FORFAIT COÛT MOYEN PAR SERVICE pour une séquence de soins				
SERVICES / FONCTIONNEMENT	SERVICE COÛT MOYEN PAR PATIENT	DECLARES SUR LA PLATEFORME PF A51 DE LA CNAM PAR	PAYES à	DESTINATAIRE FINAL
TELEMEDECINE ACTES DEROGATOIRES MEDECINS ET IDE HPST EXPERTS (3 téléconsultations en moyenne)	138 €	CICAT OCCITANIE	CICAT OCCITANIE	Professionnels experts : * médecin expert * IDE expert article 51 HPST, selon la règle de répartition définie au § 6.1.1.1 Tarif : - Téléconsultation d'inclusion = 60 € - Téléconsultation de suivi = 30 € Une part d'intéressement pourra être versée aux experts sur les téléconsultations selon des modalités et critères de répartition définis au § 6.1.1.2
CENTRE d'ORIENTATION (Centre d'appels) ET DE SUIVI PPS -suivi de la mise en œuvre de 100 % des PPS	55 €	CICAT OCCITANIE	CICAT OCCITANIE	CICAT OCCITANIE
COORDINATION MEDICALE PAR MEDECIN EXPERT du parcours du patient (Médecin expert coordonnateur régional ou territorial) 20 % des patients nécessitent d'être coordonnés par les médecins experts (rdv hospitalisation, échange sur traitement avec confrères ...) (cf. § 1.5.3 - c)	27 €	CICAT OCCITANIE	CICAT OCCITANIE	ACTEURS REALISANT L'APPUI A LA COORDINATION DU PARCOURS : - MEDECIN COORDONNATEUR LIBERAL OU EN ETABLISSEMENT, EXPERT DU DISPOSITIF DOMOPLAIES La coordination médicale est rémunérée selon des modalités et critères de répartition définis par CICAT Occitanie
COORDINATION IDE du parcours du patient (coordinatrice régionale ou territoriale) 30 % des patients sont coordonnés par IDE case manager (cf. § 1.5.3 - c)	13 €	CICAT OCCITANIE	CICAT OCCITANIE	ACTEURS REALISANT L'APPUI A LA COORDINATION DU PARCOURS : - IDE CICAT OCCITANIE - IDE COORDINATRICE LIBERALE OU EN ETABLISSEMENT EXPERTE DU DISPOSITIF DOMOPLAIES La coordination IDE est rémunérée selon des modalités et critères de répartition définis par CICAT Occitanie
AMELIORATION DES PRATIQUES POUR L'EXPERTISE MEDICALE ET LA COORDINATION DES PARCOURS - rcp et coordination du réseau d'experts (médecins et IDE) par MEDECIN EXPERT ET IDE qui ont mission de coordination régionale - frais logistiques de réunions annuelles entre experts	19 €	CICAT OCCITANIE	CICAT OCCITANIE	- CICAT OCCITANIE - MEDECINS ET IDE EXPERTS COORDONNATEURS REGIONAUX
SOUTIEN PENDANT LES TELECONSULTATIONS ET DEVELOPPEMENT USAGES TELEMEDECINE	28 €	CICAT OCCITANIE	CICAT OCCITANIE	CICAT OCCITANIE
SYSTEME D'INFORMATION PARCOURS PLAIES ET TELEMEDECINE (maintenance, hébergement, services GIP, ...)	49 €	CICAT OCCITANIE	CICAT OCCITANIE	PRESTATAIRES
FRAIS DE FONCTIONNEMENT : - temps administratifs (réunions internes, externes) des médecins experts coordonnateurs et IDE CASE MANAGER - personnel administratif, y compris ressources personnelles pour gestion et suivi répartition forfait	29 €	CICAT OCCITANIE	CICAT OCCITANIE	CICAT OCCITANIE
FRAIS DE FONCTIONNEMENT (hors personnel) locaux, assurances, communication, SI interne, ...	21 €	CICAT OCCITANIE	CICAT OCCITANIE	PRESTATAIRES
SYSTEME D'INFORMATION POUR LA GESTION ET LE SUIVI DE LA REPARTITION DU FORFAIT	8 €	CICAT OCCITANIE	CICAT OCCITANIE	PRESTATAIRES
TOTAL	386 €			
SUPPORT EHPAD - IDE situé(e) près du patient pour assistance de l'expert lors des téléconsultations longues	15 €	CICAT OCCITANIE	EHPAD	-EHPAD (tarif global ou partiel) : forfait de 15 Euros par patient pour valorisation accompagnement lors des téléconsultations

Modalité de facturation des forfaits sur la plateforme CNAM PF A51

Qui facture/déclare sur la plateforme PF 51?	<ul style="list-style-type: none"> • CICAT OCCITANIE
Evènement déclencheur de la facturation	<ul style="list-style-type: none"> • la réalisation effective de la téléconsultation d'inclusion
Paiement forfait de base (hors EHPAD) par PF A51	<ul style="list-style-type: none"> • à CICAT OCCITANIE qui répartit ensuite le forfait
Paiement forfait avec patient en EHPAD par PF A51	<ul style="list-style-type: none"> • 386 € (forfait de base) à CICAT OCCITANIE qui répartit ensuite le forfait • 15 € à l'EHPAD après déclaration de CICAT Occitanie

6.2 - PRINCIPES DE REPARTITION DU FORFAIT ET DE REMUNERATION DES INTERVENANTS

La part du forfait correspondant aux frais fixes de certaines missions et du fonctionnement de CICAT Occitanie sont de 208 €. Les autres coûts composant le forfait sont à répartir entre les intervenants et correspondent aux services suivants :

Activité	Part du forfait à répartir sur les experts selon leur activité
Expertise en téléconsultation <i>(en moyenne 1 TLC inclusion et 2 TLC suivi)</i>	138 € / patient
Coordination médicale pour l'appui au parcours de soins plaies	27 € / patient
Coordination infirmière pour l'appui au parcours de soins plaies	13 € / patient

6.2.1 - Répartition du forfait pour les actes médicaux de téléconsultation

Le principe de rémunération des experts au sein de la partie du forfait « expertise en téléconsultation » est une rémunération à l'acte de téléconsultation et à l'intéressement en respectant le principe du forfait et les limites des recettes.

6.2.1.1- Principe de rémunération à l'acte des experts

Type d'acte	Tarif de base médecin expert	Taux de rémunération des IDE experts délégués selon le protocole de coopération autorisé par l'ARS en juillet 2014 (art.66 loi OTSS)	Taux de rémunération des médecins experts délégués pour la validations des actes délégués aux IDE selon le protocole de coopération autorisé par l'ARS en juillet 2014 (art.66 loi OTSS)
Téléconsultation d'inclusion (1heure)	60 €	Ne peut être inférieur à 60 % de 60 €	Ne peut être supérieur à 40 % de 60 €
Téléconsultation de suivi (30 mn)	30 €	Ne peut être inférieur à 60 % de 30 €	Ne peut être supérieur à 40 % de 30 €

Un processus automatisé de contrôle qualité sur l'activité de téléconsultation sera mis en place afin de signaler les dossiers patients non clôturés après la 3^{ème} téléconsultation. Une ré-analyse, entre plusieurs experts du dispositif DOMOPLAIES, de la situation du patient sera réalisée.

6.2.1.2 - Complément de rémunération à l'intéressement

Principe de rémunération à l'intéressement

Dans le cadre de l'innovation « Domoplaies », une prime d'intéressement est prévue sur la ligne financière « Télémedecine actes dérogoatoires médecins et IDE HPST experts ».

Le forfait de base de 386 € comprend une part correspondant à la rémunération des téléconsultations réalisées par les experts par patient. Le montant de cette part est de 138€ et il se décompose ainsi :

- 120 € permettant de financer 3 téléconsultations par patient selon le barème mentionné supra (§ 6.1.1.1),
- 18 € d'intéressement.

Cette prime n'est reversée que s'il existe un excédent sur cette ligne financière : c'est-à-dire si la moyenne des téléconsultations des patients pris en charge dans le cadre de Domoplaies est inférieure ou égale à 3 téléconsultations.

Règle de répartition de l'intéressement

- 35% de l'intéressement revient à l'association Cicat-Occitanie pour des investissements futurs,
- 30% de l'intéressement revient aux salariés de Cicat-Occitanie, en poste au moment du versement de la prime. Les montants non versés reviennent à la structure Cicat-Occitanie en sus des 35% relatifs à l'investissement. Le montant perçu par salarié est proportionnel au coût qu'il représente dans le coût total des ressources humaines de l'association.
- 35% de l'intéressement revient aux experts de Cicat-Occitanie, actifs au moment du versement de la prime. Les montants non versés reviennent à la structure Cicat-Occitanie en sus des 35% relatifs à l'investissement. Ces 35% sont répartis ainsi :
 - 50% pour la participation à l'activité de téléconsultation et de validation des IDE délégués par rapport à l'activité totale de téléconsultation et de validation :
 - les IDE perçoivent 70% des 50 % pour leur participation à l'activité de téléconsultation,
 - les médecins validateurs perçoivent 30% des 50 %, au prorata de leur activité de validation.
 - 20% pour la participation aux activités de coordination du parcours patient, par rapport à l'activité totale de coordination.
 - 15% pour la participation aux RMM, par rapport à la participation totale aux RMM.
 - 15% pour la participation aux journées des référents, par rapport à la participation totale aux Journées des référents.

Règle de versement de l'intéressement

Le calcul de l'intéressement est réalisé sur les dossiers clôturés en année N avec un versement prévu en année N+1. Les salariés de CICAT Occitanie et les professionnels de santé experts libéraux ou salariés agissant dans le cadre de DOMOPLAIES sont informés par courrier du versement et du montant de leur prime, au second semestre de l'année n+1

6.2.2- Répartition du forfait Coordination pour l'appui au parcours de soins plaies

Sur la base des 12 années d'expérience de CICAT Occitanie (Est région) qui ont précédé l'expérimentation, le montant de la rémunération de la coordination des patients dans le cadre de l'expérimentation article 51 avait été fixé ainsi :

COORDINATION PARCOURS PATIENT PORTEUR DE PLAIES	COORDINATION MEDICALE	COORDINATION INFIRMIERE
Rémunération par parcours patient coordonné	135 €	43 €
Temps moyen de coordination	2 heures	2 heures
Pourcentage de patients coordonnés	20 %	30 %

En cours d'expérimentation article 51, la répartition du forfait de coordination a été revue sans que cela ne modifie le montant du forfait de 386 € par séquence de soins.

Cette répartition est maintenue dans le cadre de la mise en œuvre de l'innovation :

- Coordination médicale :
 - o Rémunérée 50€/h pour un médecin coordonnateur expert en plaies et cicatrisation
 - o Astreinte (1/2 journée – 1 seul médecin/astreinte) : Rémunérée 30€/demi-journée pour un médecin coordonnateur expert en plaies
- Coordination IDE :
 - o Rémunérée 35€/h pour une infirmière coordinatrice experte en plaies et cicatrisation

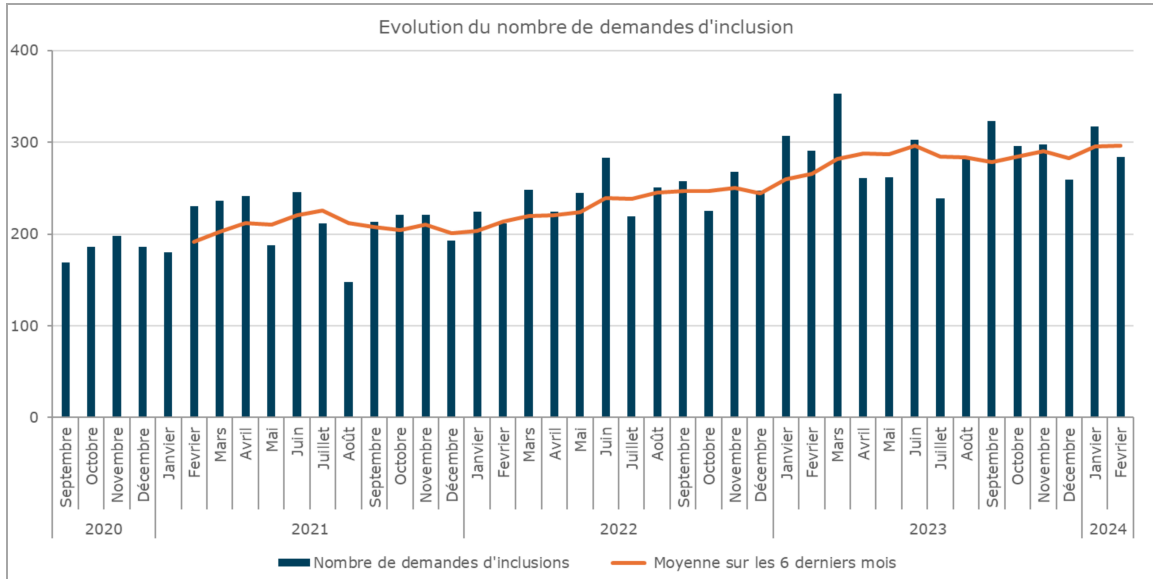
L'analyse du modèle économique, présenté dans le rapport final, permet de comparer les hypothèses du modèle avec la réalité du temps consommé par dossier :

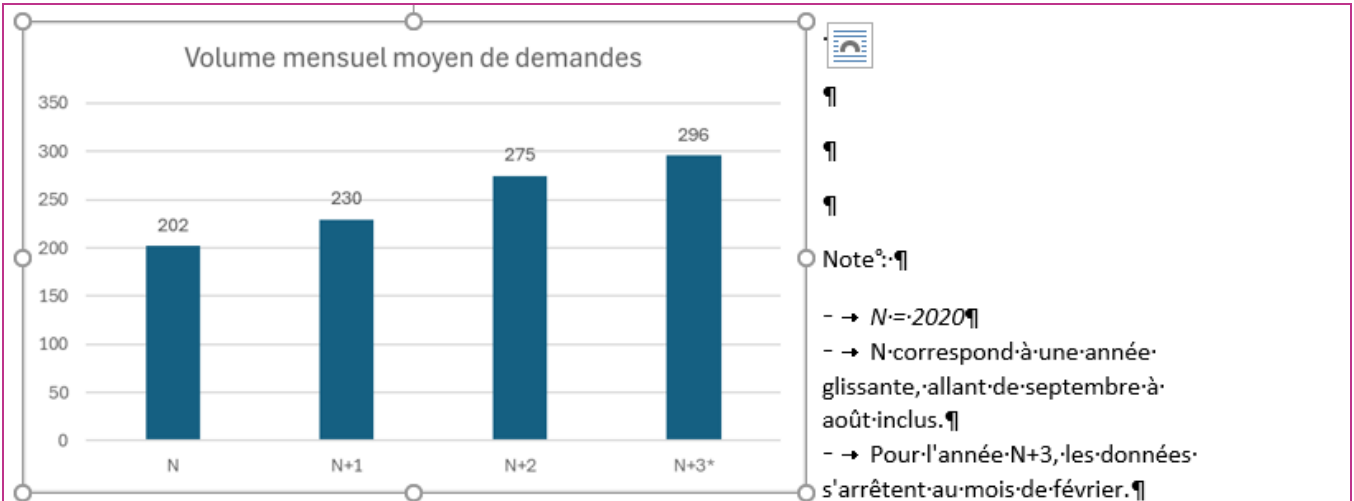
	Médecin		IDE	
	Estimation	Réel	Estimation	Constat
Part des dossiers coordonnés	20%	19%	30%	50%
Temps par dossier	2h	0,63h	2h	1,37h

6.3 – FISS PREVISIONNEL PERIODE TRANSITOIRE

Le rapport final fait état de la dynamique des demandes d'inclusion reçues par le dispositif DOMOPLAIES.

Les données ont été analysées sur la période du 1^{er} septembre 2020 au 29 Février 2024. Sur cette période de 42 mois, Domoplaies a enregistré **10 247 demandes**. La demande augmente continuellement depuis le lancement du dispositif dans son format Article 51 :





Sur la base des données du rapport final, pour la période transitoire, il est prévu une inclusion de 270 patients/mois en moyenne ;

Pour une période transitoire de 12 mois, les inclusions seraient de 3 240 patients.

Si cette période transitoire devait être prolongée de 3 mois, le nombre de patients supplémentaires inclus serait de 810 patients par période de 3 mois.

Projection budget FISS							
Période de réalisation de l'innovation DOMOPLAIES	Mois	Patient s inclus	Nombre Patients (70% hors EHPAD)	FISS patients_hors_EHPAD	Nombre Patients en Ehpads (30%)	FISS patients_EHPAD	FISS TOTAL
12 mois	févr-25	1	270	189	81	32 481,00 €	105 435,00 €
	mars-25	2	270	189	81	32 481,00 €	105 435,00 €
	avr-25	3	270	189	81	32 481,00 €	105 435,00 €
	mai-25	4	270	189	81	32 481,00 €	105 435,00 €
	juin-25	5	270	189	81	32 481,00 €	105 435,00 €
	juil-25	6	270	189	81	32 481,00 €	105 435,00 €
	août-25	7	270	189	81	32 481,00 €	105 435,00 €
	sept-25	8	270	189	81	32 481,00 €	105 435,00 €
	oct-25	9	270	189	81	32 481,00 €	105 435,00 €
	nov-25	10	270	189	81	32 481,00 €	105 435,00 €
	déc-25	11	270	189	81	32 481,00 €	105 435,00 €
	janv-26	12	270	189	81	32 481,00 €	105 435,00 €
sous-total 1		3240	2268	875 448,00 €	972	389 772,00 €	1 265 220,00 €
prolongation 3 mois	févr-26	13	270	189	81	32 481,00 €	105 435,00 €
	mars-26	14	270	189	81	32 481,00 €	105 435,00 €
	avr-26	15	270	189	81	32 481,00 €	105 435,00 €
sous-total 2		810	567	218 862,00 €	243	97 443,00 €	316 305,00 €
nouvelle prolongation 3 mois	mai-26	16	270	189	81	32 481,00 €	105 435,00 €
	juin-26	17	270	189	81	32 481,00 €	105 435,00 €
	juil-26	18	270	189	81	32 481,00 €	105 435,00 €
sous-total 3		810	567	218 862,00 €	243	97 443,00 €	316 305,00 €
TOTAL		4860	3402	1 313 172,00 €	1458	584 658,00 €	1 897 830,00 €

6.4 – FIR : ESTIMATION CREDITS D'INGENIERIE PERIODE TRANSITOIRE

Le besoin de financement au titre du FIR concerne des frais d'ingénierie de l'innovation DOMOPLAIES pour son maintien en condition opérationnelle par le médecin directeur et le chef de projet et pour leur participation aux travaux de préparation de la généralisation.

Pour une phase transitoire de 12 mois, les crédits d'ingénierie s'élèvent à 190 000 € et à 285 000 € pour une période maximale de 18 mois.

6.5 – BESOIN TOTAL DE FINANCEMENT (FISS et FIR)

Le besoin de financement de l'innovation en santé « DOMOPLAIES » pour une période transitoire de 12 mois est de 1 455 2205 € sur 12 mois et de 363 805 € par période de 3 mois supplémentaires.

Synthèse et répartition du financement (FIR+FISS) sur 12 mois , 15 mois et 18 mois

Période du SAS	12 mois	prolongation 3 mois	Total (12 mois + 3 mois)	Total (12 mois + 6 mois)
Nb de patients	3240	810	4050	4860
Prestations dérogatoires (FISS) pour forfait pondéré de soins + suivi par patient par an	1 265 220 €	316 305 €	1 581 225 €	1 897 830 €
Crédits d'ingénierie (FIR)	190 000 €	47 500 €	237 500 €	285 000 €
Total Expérimentation (FISS+FIR)	1 455 220 €	363 805 €	1 819 025 €	2 182 830 €

7 DEROGATIONS NECESSAIRES POUR L'INNOVATION

L'innovation répond aux catégories suivantes :

Modalités de financement innovant (Art. R. 162-50-1 – I-1°)	Cocher
a) Financement forfaitaire total ou partiel pour des activités financées à l'acte ou à l'activité	X
b) Financement par épisodes, séquences ou parcours de soins	X
c) Financement modulé par la qualité, la sécurité ou l'efficacité des soins , mesurées à l'échelle individuelle ou populationnelle par des indicateurs issus des bases de données médico-administratives, de données cliniques ou de données rapportées par les patients ou les participants aux projet d'expérimentation	
d) Financement collectif et rémunération de l'exercice coordonné	X

Modalités d'organisation innovante (Art. R. 162-50-1 – I-2°)	Cocher
a) Structuration pluri professionnelle des soins ambulatoires ou à domicile et promotion des coopérations interprofessionnelles et de partages de compétences	X
b) Organisation favorisant l'articulation ou l'intégration des soins ambulatoires, des soins hospitaliers et des prises en charge dans le secteur médico-social	X
c) Utilisation d'outils ou de services numériques favorisant ces organisations	X

Modalités d'amélioration de l'efficacité ou de la qualité de la prise en charge des produits de santé (Art. R. 162-50-1 – II°) ¹ :	Cocher
1o Des prises en charge par l'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées au sein des établissements de santé, notamment par la mise en place de mesures incitatives et d'un recueil de données en vie réelle	

<p>2o De la prescription des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées, notamment par le développement de nouvelles modalités de rémunération et d'incitations financières</p>		
<p>3o Du recours au dispositif de l'article L. 165-1-1 pour les dispositifs médicaux innovants avec des conditions dérogatoires de financement de ces dispositifs médicaux. Certains pansements dérogent à l'article L 165-1-1 comme la Technique de Pression Négative Les pansements interactifs contenant des substances actives La délégation protocole article 51 de la loi HPST permet à une IDE déléguée de prescrire certains de ces dispositifs</p>		

8 - LIEN INTERETS

L'Association CICAT Occitanie déclare avoir des liens d'intérêt dans le cadre de participations financières pour l'organisation :

- *de réunions d'information pour développer l'expérimentation DOMOPLAIES ;*
- *Hors DOMOPLAIES d'actions de communications (webinaires, colloques, ...) sur la thématique des plaies et cicatrisation.*

ARS OCCITANIE

R76-2025-02-27-00004

ARRETE ARS-OC n° 2025-1424

Portant modification de la licence d'une officine
de pharmacie à GRANDRIEU (Lozère)

ARRETE ARS-OC n° 2025-1424

Portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à GRANDRIEU (Lozère)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie

- Vu** le code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision DG-ARS n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu** la demande en date du 17 février 2025, présentée par l'intermédiaire de la Société d'Avocats SOFIRAL domiciliée à Montpellier, au nom de Madame POUDEVIGNE Sophie, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie la SELARL PHARMACIE POUDEVIGNE située à GRANDRIEU (48600) ;
- Vu** la licence n° 48#000061 délivrée le 8 août 1996, fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie au Place du Foirail ;
- Vu** le certificat d'adressage établi par la Mairie de GRANDRIEU en date du 14 février 2025 portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l'officine de pharmacie au 11 Rue du Foirail ;

CONSIDERANT qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 48#000061 délivrée le 8 août 1996, exploitée par Madame POUDEVIGNE Sophie, titulaire, est désormais :

11 Rue du Foirail 48600 GRANDRIEU

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 février 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoit RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-03-00003

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-1436

Portant autorisation de transfert intra-communal
d'une officine de pharmacie à NÎMES (Gard)

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-1436

Portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à NÎMES (Gard)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L5125-3 à L5125-20 et R5125-1 à R5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision DG-ARS n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu** la demande en date du 7 octobre 2024, réceptionnée le 14 octobre 2024 à l'Agence régionale de santé Occitanie, et complétée le 29 octobre 2024 et les 15 et 19 novembre 2024, adressée par la SELAS GRANDE PHARMACIE DE NÎMES VILLE ACTIVE représentée par Madame PELENC Dorothee, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire et qu'elle exploite à NÎMES (30900) depuis le 1^{er} septembre 2021, sous la licence n° 30#000462, Rue des Lauriers, vers un nouveau local situé 8-10 Rue des Lauriers (références cadastrales EP529 et EP530) dans la même commune ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 16 janvier 2025 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 28 janvier 2025 ;
- Vu** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 3 février 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'autoriser les transferts permettant une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de NÎMES compte une population municipale recensée de 150 444 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et 53 officines de pharmacie dont celle du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la définition du quartier doit, suivant l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :

- une unité géographique
- la présence d'une population résidente ;

CONSIDÉRANT que le quartier d'origine est aussi le quartier d'accueil du nouveau local sis 8-10 Rue des Lauriers, délimité de la manière suivante :

- Au Nord, par le Boulevard du Président Salvador Allende ;
- A l'Est, par le Chemin de la Tour de l'Evêque ;
- Au Sud et à l'Ouest, par l'autoroute A9 « La Languedocienne » et le rond-point KM Delta ;

CONSIDÉRANT que le transfert projeté se situe à 280 mètres environ à pied de l'emplacement actuel, dans la même rue ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125 3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

CONSIDÉRANT que les 1° et 2° de l'article L5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

CONSIDÉRANT que le nouveau local est situé dans un bâtiment à construire, qu'il disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement projeté offrira une parfaite visibilité depuis la rue des Lauriers, et sera accessible à la fois par les piétons (aménagements piétonniers), les véhicules motorisés (parking) et par transports en commun (Arrêt de bus « Mimosas ») ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDÉRANT que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier de transfert, déclaré complet au 19 novembre 2024, sous le n° 2024-30-0054, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame PELENC Dorothee est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite au nom de la SELAS GRANDE PHARMACIE DE NÎMES VILLE ACTIVE sise Rue des Lauriers à NÎMES (30900), vers un nouveau local situé 8-10 Rue des Lauriers dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° **30#000598**.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 3 mars 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours



Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-04-00004

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-1442

Portant autorisation de transfert d'une officine
de pharmacie à
SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE
(Pyrénées-Orientales)

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-1442

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE (Pyrénées-Orientales)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L5125-3 à L5125-20 et R5125-1 à R5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision DG-ARS n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu** la demande adressée par courrier en date du 29 octobre 2024, réceptionnée le 4 novembre 2024 à l'Agence régionale de santé Occitanie, et complétée les 8 et 12 novembre 2024, par l'intermédiaire de la Société ADVIS à Perpignan, pour le compte de la SELARL SALANQUE PHARMACIE dénommée « Pharmacie La Laurentaise » représentée par Monsieur CRASTRE Thomas, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont il est titulaire et qu'il exploite à SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE (66250) depuis le 1^{er} janvier 2024 sous la licence n° 66#000313, au 1 Boulevard Nicolas Canal, vers un nouveau local situé Lieudit « La Torre » – n°9 Rue Simon Violet (référence cadastrale : AC39) dans la même commune ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 16 janvier 2025 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 12 janvier 2025 ;
- Vu** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 6 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'autoriser les transferts permettant une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE compte une population municipale recensée de 9 941 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2025 et 3 officines de pharmacie dont celle du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la définition du quartier doit, suivant l'article L5125-3-1 du code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :

- une unité géographique
- la présence d'une population résidente ;

CONSIDERANT que selon le demandeur, le quartier d'origine est délimité comme suit :

- Au Nord, par la D90, jusqu'au n°55 de l'allée de la Méditerranée ;
- Au Sud, par l'Agly ;
- A l'Ouest, par la D11 ;

CONSIDERANT que selon l'Administration, l'officine du demandeur est actuellement située dans le quartier pouvant être délimité de la manière suivante :

- Au Nord, par la Route de Perpignan, l'Avenue Maréchal Joffre, l'Avenue Maréchal Foch et l'Avenue de la Côte Vermeille ;
- A l'Est, par la Rue Paul Verlaine, le Chemin de Leucate et la Rue du Souvenir ;
- Au Sud, par le fleuve l'Agly ;
- A l'Ouest, par les limites communales ;

CONSIDERANT que la population résidente du quartier d'origine sus délimité par l'Administration continuera à être desservie en cas de transfert par la PHARMACIE LEBRUN-VAQUER dénommée « Pharmacie du Pôle médical » (4 Rue Dr Marques) et la SELARL PHARMACIE LA MARINADE (10 Bis Avenue de la Côte Vermeille) situées respectivement à 350 mètres et à 600 mètres à pied de la pharmacie du demandeur ; ces pharmacies étant visibles et accessibles par les piétons (aménagements piétonniers) et les véhicules motorisés (places de stationnement) ; dans ce contexte, le projet de transfert n'entraîne pas d'abandon de clientèle au sens de l'article L5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité se situe à 2500 mètres environ à pied du local d'origine au sein d'un autre quartier de la commune, délimité selon le demandeur comme suit :

- Au Nord, par une zone agricole qui s'étend jusqu'à la D83 ;
- A l'Est, par la route D81 ;
- Au Sud, par une zone de friche qui s'étend jusqu'à l' Agly ;

CONSIDERANT que selon l'Administration le quartier d'accueil où le demandeur souhaite s'implanter peut être délimité de la manière suivante :

- Au Nord, par le Rond-Point Saint-Jacques et le Chemin des Salins ;
- A l'Est, par la Route D81 ;
- Au Sud, par le fleuve l'Agly ;
- A l'Ouest, par la Rue du Souvenir, le Chemin de Leucate, la Rue Paul Verlaine et l'Allée de la Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que le nouveau local est situé dans un bâtiment à construire au sein d'un ensemble immobilier, qu'il disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté se trouve dans un endroit visible depuis la rue Simon Violet, et accessible (aménagements piétonniers, places de stationnements), et desservi par les transports en commun (Bus ligne 10 - Arrêt « La Tourne » et « navette Laurentine » à 600 mètres du local de transfert - Arrêt « Place d'Urville ») ;

CONSIDERANT que le nouvel emplacement de la « Pharmacie La Laurentaise » permettra une desserte optimale au regard des besoins de la population du quartier d'accueil sus-délimité par l'Administration et du lieu d'implantation choisi par le demandeur situé à proximité d'une population résidente déjà existante, offrant visibilité, accessibilité à tous, et notamment aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que ce nouvel emplacement permettra une meilleure répartition du maillage officinal des trois pharmacies au sein de la commune de SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE ;

CONSIDÉRANT l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDÉRANT que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier de transfert, déclaré complet au 12 novembre 2024 sous le n° 2024-66-0022, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur CRASTRE Thomas est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite au nom de la SELARL SALANQUE PHARMACIE dénommée « Pharmacie La Laurentaise » sise 1 Boulevard Nicolas Canal à SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE (66250) vers un nouveau local situé Lieudit « La Torre » – n°9 Rue Simon Violet (référence cadastrale : AC39) dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° **66#000383**.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 4 mars 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2025-02-20-00005

ARRETE ARS /2025- 995 modificatif relatif à la
composition du Comité de Protection des
Personnes du Sud-Méditerranée IV situé à
Montpellier

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

ARRETE ARS /2025- 995 modificatif relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes du Sud-Méditerranée IV situé à Montpellier

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants ;

Vu le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Sud-Méditerranée III », « Sud-Méditerranée IV », « Sud-Ouest et Outre-Mer I », « Sud-Ouest et Outre-Mer II » ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2024-4139 en date du 13 juillet 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans sa version actualisée;

Vu l'arrêté n°2024-2922 en date du 24 mai 2024 modifié par l'arrêté 2024-4161 du 17 juillet 2024 et par l'arrêté 2025/995 du 03 février 2025 portant composition des membres du Comité de Protection des Personnes du Sud Méditerranée IV situé à Montpellier ;

Considérant, le courriel en date du 14 novembre 2024 du **Pr Sylvie MONTAL** désignée au titre du premier collègue ;

Considérant, le courriel en date du 14 février 2025 du CPP Sud Méditerranée IV relatif au **Dr Pierre CAUQUIL** désigné au titre du premier collègue ;

Considérant, le courriel en date du 1er février 2025 du **Madame Carole DESPREZ GARRIDO**, désignée au titre du deuxième collègue ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés en tant que membres du comité de protection des personnes « Sud-Méditerranée IV situé à Montpellier » :

Au titre des 18 membres du premier collège :

➤ **Huit personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :**

Docteur Thierry CHEVALIER,	Médecin méthodologiste, biostatisticien – Département Biostatistique, Epidémiologie Santé Publique et Information Médicale-CHU de Nîmes
Monsieur Simon THEZENAS,	Méthodologiste, biostatisticien
Professeur Jean-Marc DAVY,	Professeur émérite en cardiologie
Professeur Pascal COLSON,	Professeur Département d'anesthésie-réanimation – CHU de Montpellier
Docteur Arthur GAVOTTO,	Praticien Hospitalier Universitaire - Université de Montpellier – Département de Pédiatrie Néonatale et Réanimation Pédiatrique
Professeur Yves-Marie PERS,	Professeur service Rhumatologie – CHU de Montpellier
Monsieur Hugues CHEVASSUS,	Méthodologiste - Pharmacien pharmacologie – CHU de Montpellier
Docteur Gilles ROCHE,	Retraité - Président du comité de recherche Occitanie de la Fondation pour la recherche médicale
Docteur Christian GENY,	Praticien hospitalier retraité à mi-temps - neurologue département gérontologie CHU de Montpellier
Docteur Antoine ADENIS,	Oncologue médical ICM Val d'Aurelle à Montpellier – Chercheur associé ISERM et Université de Montpellier
Docteur Nicolas VINAY,	Chirurgien-dentiste

ARS Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2
www.ars.occitanie.fr

Madame Stéphanie DELAINE CLISANT, Pharmacien, Direction de la Recherche Clinique et Innovation de l'ICM Val d'Aurelle à Montpellier

Monsieur François ALEXANDRE, Chef de projet recherche clinique Clariane - Perpignan

➤ **Deux médecins spécialistes de médecine générale :**

Professeur Jean RIBSTEIN, Professeur des Universités, Médecine Interne
Sera désigné ultérieurement

➤ **Deux pharmaciens hospitaliers :**

Madame Audrey CASTET-NICOLAS, Pharmacien responsable unité essais cliniques de produits expérimentaux - CHU de Montpellier

Madame Fanny LEENHARDT, Laboratoire de Pharmacocinétique de la faculté de Pharmacie de Montpellier

➤ **Deux auxiliaires médicaux :**

Monsieur Albert PRADES, Infirmier - Département anesthésie réanimation – CHU de Montpellier

Madame Aurélie VONARB, Infirmière - Département anesthésie réanimation – CHU de Montpellier

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

➤ **Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :**

Madame Sophie LE TURCQ-GROSS, Infirmière (IBODE)

Madame Ikram SABILALLAH, Ingénieur hospitalier - Coordinatrice essais clinique Service d'Hépatogastroentérologie CHU de Montpellier

➤ **Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :**

Madame Janine GHIA PUISSOCHET, Psychologue clinicienne

Madame Annie MONTIEL DENAT, Retraitée - Ancienne Directrice adjointe - Direction enfance et petite enfance, en charge de l'aide sociale à l'enfance – Conseil Départemental du Gard

Sera désigné ultérieurement

Sera désigné ultérieurement

ARS Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2
www.ars.occitanie.fr

➤ **Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :**

Monsieur Bernard VIDAL, Avocat au Barreau de Montpellier

Madame Virginie RAGE-ANDRIEU, Maître de conférences en Droit de la Santé à Montpellier

Sera désigné ultérieurement

Sera désigné ultérieurement

➤ **Six représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :**

Monsieur André PILON, Représentant de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD)

Madame Micheline CLAES, Déléguée nationale et Représentante de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD)

Monsieur Bernard SAINT-AUBERT, Représentant de l'Association La Ligue nationale contre le Cancer

Madame Armelle LAGADEC, Représentante de l'Association Française Des malades et Opérés Cardiovasculaires (AFDOC)

Madame Séverine MOUSSE Représentante de l'Association ASP Être là

Sera désigné ultérieurement

- Deux personnes seront désignées ultérieurement et réparties selon leurs qualifications au sein du deuxième collège.

ARTICLE 2 : Madame Virginie RAGE-ANDRIEU est désignée parmi ces 36 membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7 du code de la santé publique.

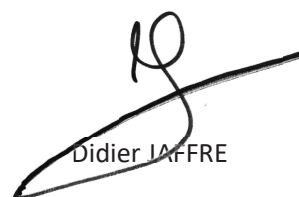
ARTICLE 3 : Le terme du mandat des membres du Comité de Protection des Personnes du Sud-Méditerranée IV situé à Montpellier demeure inchangé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur de la Direction des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection-contrôle et de la qualité de l'Agence Régionale Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Le 20 février 2025

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé



Didier JAFFRE

ARS Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier CEDEX 2
www.ars.occitanie.fr

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-03-00004

Arrêté portant modification des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales compétente pour les départements de l'Aude (11), du Gard (30), de l'Hérault (34), de la Lozère (48) et des Pyrénées-Orientales (66)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Arrêté Agence Régionale de Santé Occitanie / 2025 - 1003

Objet : Arrêté portant modification des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales compétente pour les départements de l'Aude (11), du Gard (30), de l'Hérault (34), de la Lozère (48) et des Pyrénées-Orientales (66)

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1142-1, L. 1142-2, L. 1142-5, L. 1142-6, R. 1114-1 à R. 1114-4 et R. 1142-4-1 à R. 1142-7 et D.1142-1 et suivants ;

Vu le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu les propositions des associations d'usagers du système de santé ayant fait l'objet d'un agrément au niveau régional dans les conditions prévues à l'article R1114-1 du Code de la Santé Publique ou ayant fait l'objet d'un agrément au niveau national et ayant une représentation au niveau régional ;

Vu l'arrêté 2024/1020 du 31 mars 2024 portant composition de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales compétente pour les départements de l'Aude (11), du Gard (30), de l'Hérault (34), de la Lozère (48) et des Pyrénées-Orientales (66) ;

Vu Sur désignation, proposition ou après avis des institutions mentionnées à l'article R. 1142-5 du code de la santé publique ;

Considérant que la durée du mandat des membres de la CCI reste inchangée ;

Considérant que les membres des commissions autres que le président et son ou ses adjoints sont nommés par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale Santé Occitanie ;

Considérant le courriel en date du 03 février 2025 de la compagnie CNA HARDY portant désignation de **Madame Manon CORNE** en lieu et place de Madame Vanessa VITTE, en qualité de représentant des Assurances ;

Considérant, le courriel en date du 05 février 2025 de la Présidente de la CCI Languedoc-Roussillon, relatif à **Madame Julie MAIRE**, représentant les établissements de santé privés ;

A r r ê t e

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} portant désignation des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales est modifié comme suit :

I – Au titre des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

(3 titulaires et 6 suppléants) :

Titulaire 1 : Christiane GLANTZLEN – Association d'Aide aux Victimes d'Accidents Médicaux (AVIAM)
Suppléant 1 : Françoise LOMBARD – Association UFC Que Choisir
Suppléant 2 : Michel DARDE - Association UFC Que Choisir
Titulaire 2 : Daniel DALLEU – Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD)
Suppléant 3 : Alain REYNAUD – Association UNAPEI
Suppléant 4 : Nadine NADAL - Association Française des Polyarthritiques et Rhumatismes Inflammatoires Chroniques (AFPRIC)
Titulaire 3 : Marie José ORTAR – Association Soins Palliatifs (ASP) Ouest Hérault
Suppléant 5 : Martine TROUGOUBOFF - Association UFC Que Choisir
Suppléant 6 : Pr Jean-Bernard DUBOIS – Association La Ligue contre le Cancer

II – Au titre des professionnels de santé :

A. Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral (1 titulaire et 2 suppléants) :

Titulaire : Dr Jean-Marc LARUELLE , représentant l'URPS Médecins Libéraux d'Occitanie
Suppléant 1 : Nathalie MORENO , représentant le Syndicat National des Infirmières et Infirmiers Libéraux (SNIIL)
Suppléant 2 : Karine POITEVIN , représentant l'URPS Infirmiers Libéraux d'Occitanie

B. Un praticien hospitalier (1 titulaire et 2 suppléants) :

Titulaire : Professeur Eric VIEL , CHU de Nîmes
Suppléant 1 : Dr Arnaud GEOFFROY , représentant le Syndicat National des Praticiens Hospitaliers Anesthésistes-Réanimateurs Elargi (SNPHAR-E)
Suppléant 2 : « Poste à désigner »

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

A - Un responsable d'établissement public de santé (1 titulaire et 2 suppléants):

Titulaire : Fabienne GUICHARD , représentant de la Fédération de l'Hospitalisation de France (FHF)
Suppléant 1 : Isabelle HURRIER , représentant de la Fédération de l'Hospitalisation de France (FHF)
Suppléant 2 : « Poste à désigner »

B – Deux responsables d'établissements de santé privés dont un représentant des organisations d'hospitalisation privées à but non lucratif participant au service public hospitalier (2 titulaires et 4 suppléants) :

- Responsables d'établissements de santé privés :
- Représentants des organisations d'hospitalisation privées à but non lucratif participant au service public hospitalier :

Titulaire 1 : Nathalie COURNEDE , représentant de la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)
Suppléant 1 : Véronique LARROUDE , représentant de la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)
Suppléant 2 : Armelle BODENES-CONSTANTIN , représentant de la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)
Titulaire 2 : Guillaume GIBERT , représentant de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)
Suppléant 3 : Anne Valérie BOULET , représentant de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)
Suppléant 4 : Sébastien FLEURY , représentant de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)

IV – Au titre de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (1 titulaire) :

Titulaire : Sébastien LELOUP , Directeur de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et infection nosocomiales
--

V – Au titre des entreprises régies par le code des assurances (1 titulaire et 2 suppléants) :

Titulaire : Sylvie BRAASCH , représentant la Mutuelle d'Assurances du Corps de Santé Français (MASCF)
Suppléant 1 : Manon CORNE , représentant CNA Hardy Assurances
Suppléant 2 : Domenica DOCULA HEE , représentant RELYENS Lyon Assurances

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels (2 titulaires et 4 suppléants) :

Titulaire 1 : Professeur Pierre-François PERRIGAULT , rattaché à la Faculté de Médecine de Montpellier
Suppléant 1 : Carole JEANNINGROS , responsable du service du conseil juridique du CHU de Nîmes
Suppléant 2 : « <i>Poste à désigner</i> »
Titulaire 2 : Docteur CORNE Philippe , Praticien Hospitalier Département de Médecine Intensive Réanimation au CHU de Montpellier
Suppléant 3 : Docteur MARTRILLE Laurent , Praticien Hospitalier au CHU de Montpellier
Suppléant 4 : « <i>Poste à désigner</i> »


Article 2 : Le terme du mandat des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales compétente pour les départements de l'Aude (11), du Gard (30), de l'Hérault (34), de la Lozère (48) et des Pyrénées-Orientales (66) demeure inchangé ;

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la Direction des droits des usagers, des affaires juridiques, de l'inspection-contrôle et de la qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 03 mars 2025

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie -
Site de Montpellier

R76-2025-03-06-00001

30_SOMMIERES_Pont_Arrêté inscription MH



**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des monuments historiques du pont romain
à SOMMIÈRES (Gard)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 10 avril 2018 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le pont romain, situé à SOMMIÈRES (Gard), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité de l'architecture romaine et de l'importance de ce pont de 21 arches (dont seulement 7 sont visibles) ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le pont romain de SOMMIÈRES (Gard), situé sur la route départementale au passage du Vidourle, domaine public non cadastré, avec les arches situées sous la rue du faubourg du pont bordée par les maisons cadastrées AR 56, 58, 59, 61, 77, 78, 79 ainsi que les arches situées sous la rue Marx Dormoy, cadastrée en partie AC 679 et sous la place Jean-Jaurès bordée par les maisons cadastrées AC 184, 190, 671 (lots n°1 à 4), 672 (lot n°1), 673 (lot n°1), 674 (lots n°1 à 4), 551, 194, 195 (lot n°1), 213 (lots n°1 et 2), 214, 643, 544, 220, 221, 222, 223 et 237 (lot n°1) selon le plan annexé, et appartenant à :

- la route départementale et le pont au département du Gard par arrêté préfectoral n°2006-356-8 du 22 décembre 2006 ;
- les parcelles AC 184, AC 672 (lot n°1), AC 673 (lot n°1) et 679 à la Commune de SOMMIÈRES, enregistrée au SIREN sous le n°213003213 domiciliée à SOMMIÈRES (Gard), mairie, 27 Quai Frédéric Gaussorgues, pour la AC 184 par acte antérieur au 1^{er} janvier 1956, pour la AC 672 et la AC 673 par acte du 23 avril 2007 passé devant Me DAIRE, notaire à SOMMIÈRES (Gard), et publié au service de la publicité foncière de Nîmes, sous le vol. 2007P n°6375, pour la parcelle AC 679 par acte du 2 février 2011 passé devant Me PARADIS, notaire à BAILLARGUES (Hérault), et publié le 28 février 2011 au service de la publicité foncière de Nîmes, sous le vol. 2011P n°1714 ;

- la parcelle AR 56 à Madame Martine Margueritte LEFEVRE, née le 20 mars 1960 à GENNEVILLIERS (Hauts-de-Seine), épouse de Monsieur Jacques DARNEAUX, demeurant au lieu-dit Beauregard à PLEUGRIFFET (Bretagne), par acte du 30 août 2014 passé devant Me DAIRE et Me BONDURAND, notaires à SOMMIÈRES (Gard), et publié le 6 octobre 2014 au service de la publicité foncière de Nîmes, sous le vol. 2014P n°9298 ;
- la parcelle AR 58 à Madame Hélène Elisabeth Margueritte Marie Fernande DE-MARIN-DE-CARRANRAIS, née le 16 mai 1960 à Nîmes, épouse de Monsieur Michel Gaston Joseph VERJUS, demeurant conjointement 4 rue du Faubourg du pont de SOMMIÈRES (Gard), par acte du 3 octobre 2008 passé devant Me DAIRE, notaire à SOMMIÈRES (Gard), et publié le 21 octobre 2008 au service de la publicité foncière de Nîmes, sous le vol. 2008P n° 12245 ;
- la parcelle AR 59 à Monsieur Stéphane FELLMANN, né le 9 mai 1966 à NEUILLY-SUR-SEINE, demeurant 6 rue du faubourg du pont à SOMMIÈRES (Gard), par acte du 22 juin 2011 passé devant Me DAIRE, notaire à SOMMIÈRES (Gard), et publié le 5 août 2011 au service de la publicité foncière de Nîmes, sous le vol. 2011P n°9189 ;
- la parcelle AR 61 à Monsieur Régis André Michel LAISSAC, né à BÉZIERS (Hérault) le 18 octobre 1957, et son épouse Madame Claudine Mireille Renée HURIEZ, née à PARIS (Île-de-France) le 12 septembre 1955, demeurant conjointement au 75 rue de la cave coopérative à CLARENSAC (Gard), par acte du 10 avril 2002 passé devant Me GRANIER, notaire à CALVISSON (Gard), et publié le 24 avril 2002 au service de la publicité foncière de Nîmes, sous le vol. 2002P n°4483 ;
- la parcelle AR 77 à Monsieur Didier RENÉ, né le 23 juin 1967 à ROUSSILLON (Isère) et Madame Julie SOLILY, née le 26 décembre 1977 à SAINT-ETIENNE (Loire), demeurant conjointement au 618 chemin de Peire Fiche à LUNEL (Gard), par acte du 4 février 2020 passé devant Me DAIRE, notaire à SOMMIÈRES (Gard), et publié le 23 juillet 2020 au service de la publicité foncière de Nîmes, sous le vol. 2020P n°9920 ;
- la parcelle AR 78 à Madame Annie REBOUL, née le 21 février 1947 à SOMMIÈRES (Gard), demeurant 22 route de Saussines à SOMMIÈRES (Gard), par acte du 11 février 1999 passé devant Me NÈGRE, notaire à SOMMIÈRES (Gard), et publié le 29 mars 1999 au service de la publicité foncière de Nîmes, sous le vol. 1999P n°3436 ;
- la parcelle AR 79 à la SCI FONTENON, enregistrée au SIREN sous le n°438083487, dont le siège social est situé 22 chemin Vieux à AUBAIS (Gard), par acte du 26 avril 2007 passé devant Me DAIRE, notaire à SOMMIÈRES (Gard), et publié le 29 juin 2007 au service de la publicité foncière de Nîmes, sous le vol. 2007P n°7871 ;
- la parcelle AC 190 à Madame Marie-Noëlle REY, née à BAMAKO (Mali), le 13 octobre 1950, demeurant 1 ruelle Saint-Eugénie à NÎMES (Gard), par acte du 8 février 2006 passé devant Me DAIRE, notaire à SOMMIÈRES (Gard), et publié le 16 mars 2006 au service de la publicité foncière de Nîmes, sous le vol. 2006P n°3577 ;
- les parcelles AC 671 (lots n°1 à 4) et AC 674 (lots n°1 à 4) à Monsieur Michel BASORA, né le 18 mai 1964 à BÉZIERS (Hérault), demeurant Chemin du Mas des Oliviers à MONTMIRAT (Gard), par acte passé le 23 avril 2007 devant Me DAIRE, notaire à SOMMIÈRES (Gard), et publié le 29 mai 2007 au service de la publicité foncière de Nîmes, sous le vol. 2007P n°6370 ;

- les parcelles AC 194 et AC 551, à Monsieur François GARCIA, né le 12 novembre 1958 à MONTPELLIER (Hérault), demeurant 213 chemin des Barbières à SOUVIGNARGUES (Gard), Monsieur Cédric GARCIA, né le 26 avril 1978 à NÎMES (Gard), demeurant 5 rue Pradonne à CALVISSON (Gard), Monsieur Geoffrey GARCIA, né le 16 juin 1983 à NÎMES (Gard), demeurant 52a Croix des Malades à SOMMIÈRES (Gard), et Monsieur Allan GARCIA, né le 10 décembre 2000 à NÎMES (Gard), demeurant 213 chemin des Barbières à SOUVIGNARGUES (Gard), par acte passé le 15 septembre 2021, devant Me DAIRE, notaire à SOMMIÈRES (Gard), et publié le 27 octobre 2021 au service de la publicité foncière de Nîmes, sous le vol. 2021P n°19477 ;
- la parcelle AC 195 (lot n°1), à Monsieur Kevin Mark RAISTRICK, né le 7 avril 1965 à IPSWICH (Grande-Bretagne), demeurant Route du Village à VUFFLENS-LE-CHÂTEAU (Suisse), par acte passé le 23 septembre 1994 devant Me NÈGRE, notaire à SOMMIÈRES (Gard), et publié le 21 novembre 1994 au service de la publicité foncière de Nîmes, sous le vol. 94P n°1185.
- la parcelle AC 213 (lots n°1 à 2), à Madame Catherine Eliane Marie SAUTET, née le 3 juin 1966 à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), demeurant 2 rue de Strasbourg, résidence d'Aude, à CARCASSONNE (Aude) et Madame Fabienne Élisabeth Marie SAUTET, épouse de Monsieur Olivier Maurice ROUSSET, née le 21 juin 1969 à CHARENTON-LE-PONT, demeurant 758 chemin des Mendrous à CASTELNAU-LE-LEZ (Hérault), à par acte passé le 24 juin 2022 devant Me FLANDIN, notaire à PRADES-LE-LEZ (Hérault), et publié le 5 août 2022 au service de la publicité foncière de Nîmes, sous le vol. 2022P n°23830 ;
- la parcelle AC 214 à la SAS IMMOBILIÈRE VAILLANT V, enregistrée au SIREN sous le n°520016387, dont le siège social est situé à BORDEAUX (Gironde) 23 cours Edouard Vaillant, et la SAS IMMOBILIÈRE VAILLANT VI, enregistrée au SIREN sous le n° 537732992, dont le siège social est situé à BORDEAUX (Gironde) 23 cours Edouard Vaillant, et le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis à SOMMIÈRES (Gard) au 3 rue Taillade, par acte du 12 février 2016, passé devant Me THOUAULT, notaire à PARIS (Île-de-France), et publié au service de la publicité foncière de Nîmes le 12 janvier 2016 sous le vol. 2016P n°1596 ;
- la parcelle AC 643 à Monsieur Etienne DUPUIS, né le 10 mai 1967 à NÎMES (Gard), demeurant 28 rue Marx Dormoy à SOMMIÈRES (Gard), par acte passé le 25 avril 2008 devant Me DAIRE, notaire à SOMMIÈRES (Gard) et publié le 17 juin 2008 au service de la publicité foncière de Nîmes, sous le vol. 2008P n° 7217 ;
- la parcelle AC 544 à Monsieur Maurice Yvon PONS, né le 14 mai 1947 à Nîmes, époux de Madame Jeanine FLAN, demeurant 6 rue de l'église Sinsans à CALVISSON (Gard), par acte passé le 21 octobre 2010, devant Me PRONO-VEYRIER, notaire à CALVISSON (Gard), et publié le 18 mars 2010 au service de la publicité foncière de Nîmes, sous le vol. 2010P n°3061 ;
- la parcelle AC 220 à Madame Estelle SALLES, née le 16 février 1978 à NÎMES (Gard), épouse de Monsieur Antonio XAVIER, demeurant 3 Rue de la Poste à MILHAUD (Gard) et Madame Catherine SALLES, née le 21 décembre 1973 à MONTPELLIER (Hérault), épouse de Monsieur Alain DEYDIE, demeurant 6 rue des Hirondelles à MILHAUD (Gard), par acte du 15 février 2012 passé devant Me FLAISSIER, notaire à NÎMES (Gard), et publié le 07 mars 2012 au service de la publicité foncière de Nîmes, sous le vol. 2012P, n°3537 ;
- la parcelle AC 221 à la SCI LA LANDE DU BOURG enregistrée au SIREN sous le n°442103255 dont le siège social est situé 22 rue Marx Dormoy à SOMMIÈRES (Gard), par acte du 4 octobre 2016

passé devant Me DAIRE, notaire à SOMMIÈRES (Gard), et publié le 12 octobre 2016 au service de la publicité foncière de Nîmes, sous le vol. 3016P n°10611 ;

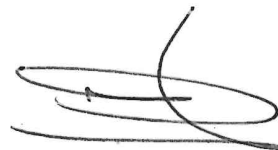
- la parcelle AC 222 à Monsieur Patrice DUBOIS, né le 4 février 1961 à CRÉTEIL (Val-de-Marne), demeurant 20 rue Marx Dormoy à SOMMIÈRES (Gard), par acte du 18 décembre 1999 passé devant Me NÈGRE, notaire à SOMMIÈRES (Gard), et publié le 31 janvier 2000 au service de la publicité foncière de Nîmes, sous le vol. 2000P n°1386 ;
- la parcelle AC 223 à la SCI ANCAT enregistrée au SIREN sous le n°407892165, dont le siège social est situé au lieu-dit chemin de la Malle-Virade à SOMMIÈRES (Gard), par acte du 29 juin 1996 passé devant Me DAIRE, notaire à SOMMIÈRES (Gard), et publié le 22 juillet 1996 au service de la publicité foncière de Nîmes, sous le vol. 1996P n°7330 ;
- la parcelle AC 237 (lot n°1) à Monsieur Mathieu Daniel TRINEL, né à MONTPELLIER (Hérault) le 18 février 1979, époux de Madame Anaïs Helena LAGRANGE, demeurant 168 impasse du Cagnar à BAGNOLS-SUR-CÈZE (Gard), par acte passé devant Me BRISARD, notaire à AIMARGUES (30), et publié le 7 avril 2021 au service de la publicité foncière de Nîmes, sous le vol. 2021P n°5030.

Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le - 6 MARS 2025

Le Préfet de la région Occitanie,



Pierre-André DURAND

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie -
Site de Montpellier

R76-2025-03-05-00002

34-ROUET et VALFLAUNES- château de la
roquette ou vivourès-arrêté inscription MH



**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des monuments historiques du château de la Roquette (ou Viviourès)
à ROUET (Hérault)
à VALFLAUNÈS (Hérault)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 4 avril 1940 portant inscription au titre des monuments historiques des restes du château de la Roquette à ROUET (Hérault)
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 1^{er} octobre 2024 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le château de la Roquette (ou Viviourès) situé sur les communes de ROUET et VALFLAUNÈS (Hérault), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de ses vestiges archéologiques du Moyen Age et de son architecture monumentale du 13^e siècle, témoignage des grandes forteresses capétiennes en Languedoc ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le château de la Roquette (ou Viviourès) comprenant l'ensemble des structures en élévation, sols et sous-sols, situé sur les parcelles cadastrées n°189, 190 de la section B à ROUET (Hérault) et n°236, 404 de la section D à VALFLAUNÈS (Hérault), tel que délimité en rouge sur le plan annexé, appartenant à :

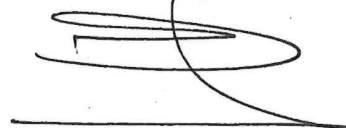
- section B parcelles n°189 et 190 (Rouet) : Madame Eliane Rose Marie Juliette PEZIERES, née le 19 février 1948 à MONTPELLIER (Hérault), demeurant à Le Fesque à MAS-DE-LONDRES (Hérault), par acte passé le 28 avril 2017 devant Me MORTON OUKRATE, notaire à SAINT-MARTIN-DE-LONDRES (Hérault), et publié au service de la publicité foncière de Montpellier (Hérault) le 29 mai 2017 sous le volume 2017P n°6530 ;
- section D parcelles n°236 et 404 (Valflaunès) : Madame Florence Mireille Marie VALENTIN, née le 31 août 1965 à MONTPELLIER (Hérault), demeurant rue des Micoucouliers à VALFLAUNÈS (Hérault), par actes passés le 15 avril 2005 devant Me Charles-Claude REBOUL, notaire à LE VIGAN (Hérault), et publié au service de la publicité foncière de Montpellier (Hérault) le 12 mai 2005 sous le volume 2005P n°6125, et le 24 mai 2005 devant Me Jean-Marie PAULET, notaire à LE VIGAN (Hérault), et publié au service de la publicité foncière de Montpellier (Hérault) le 6 juin 2005 sous le volume 2005P n°7333 ;

Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

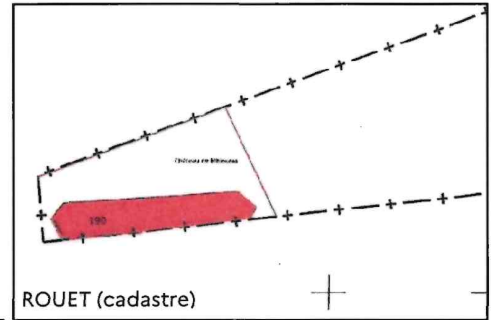
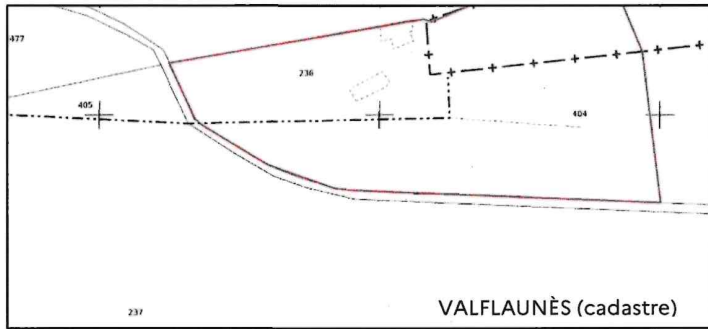
Fait à Toulouse, le - 5 MARS 2025

Le Préfet de la région Occitanie,



Pierre-André DURAND

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
du château de la Roquette (ou Viviourès)
à ROUET (Hérault)
à VALFLAUNÈS (Hérault)



Fait à Toulouse, le - 5 MARS 2025

Le Préfet de la région Occitanie,

Pierre-André DURAND

CRMH - Secrétariat CHED - DRAC Occitanie -
Site de Montpellier

R76-2025-03-05-00001

34_ST-GERVAIS-SUR-MARE_castrum de neyran
arrete_arrêté inscription MH



**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des monuments historiques du castrum de Neyran
à SAINT-GERVAIS-SUR-MARE (Hérault)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 25 février 1928 portant inscription au titre des monuments historiques des ruines de Saint-Pierre-de-Nayran à SAINT-GERVAIS-SUR-MARE (Hérault)
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 1^{er} octobre 2024 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le castrum de Neyran, situé à SAINT-GERVAIS-SUR-MARE (Hérault), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa composition en plusieurs pôles d'habitats (castral, ecclésial, seigneurial), aménagés suivant la topographie naturelle du site et avec une occupation comprise entre la fin du 10^e et la seconde moitié du 14^e siècle ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le castrum de Neyran comprenant l'ensemble des structures en élévation, sols et sous-sols, situées sur les parcelles cadastrées n°136, 164, 165, 166, 183, 184, 248 de la section F, et le chemin non cadastré situé entre les parcelles 183 et 165 de la section F, situé sur la commune de SAINT-GERVAIS-SUR-MARE (Hérault), tel que délimité en rouge sur le plan annexé, appartenant à :

- Section F parcelles 165, 183 : Madame Claudine PONS, née le 4 décembre 1932 à AUTIGNAC (Hérault), demeurant allée de Notre-Dame à GERVAIS-SUR-MARE (Hérault), pour la parcelle 165 par acte passé le 21 mai 1962 devant Me MAS, notaire à AUTIGNAC (Hérault), et publié au service de la publicité foncière de BÉZIERS (Hérault) le 27 juillet 1962 sous le volume 2536 n°46 ; pour la parcelle 183 par acte passé le 18 février 1978 devant Me MAS, notaire à AUTIGNAC (Hérault), et publié au service de la publicité foncière de BÉZIERS (Hérault) le 14 avril 1978 sous le volume 1681P n°15 ;
- Section F parcelle 184 : les héritiers de Monsieur Sylvère Félicien Justin Léon BAUDASSE, né le 26 janvier 1913 à SÈTE (Hérault), par acte passé le 28 août 1968 devant Me VILLEBRUN et publié au service de la publicité foncière de BÉZIERS (Hérault) le 24 septembre 1968 sous le volume 3331P n°41 ;

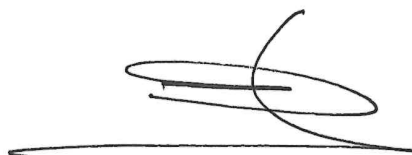
- Section F parcelle 164 : Marie-Thérèse MAURY épouse COMANDUCCI, née le 18 septembre 1951 à SAINT-GERVAIS-SUR-MARE (Hérault), demeurant Résidence Les Terrasses de Palm Beach, 18 avenue des Hespérides à CANNES (Alpes-Maritimes) par acte passé le 31 août et 1^{er} septembre 2001, devant Me PAQUETTE, notaire à BÉDARIEUX (Hérault) et publié au service de la publicité foncière de BÉZIERS (Hérault) le 27 septembre 2001 sous le volume 2001P n°8491 ;
- Section F parcelle 166 : Madame Josiane CHAZOTTES épouse SIDOBRE, née le 25 juin 1931 à SAINT-GERVAIS-SUR-MARE (Hérault) demeurant 17 avenue de Bardejean à LAMALOU-LES-BAINS (Hérault), par acte passé le 31 mars 1994 devant Me ESTÈVE, notaire à BÉDARIEUX (Hérault), et publié au service de la publicité foncière de BÉZIERS (Hérault) le 27 avril 1994 sous le volume 1994P n°3122 ;
- Section F parcelle 248 : la COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-SUR-MARE, identifiée sous le n°SIREN 213402605 dont le siège est situé rue de Castres à SAINT-GERVAIS-SUR-MARE (Hérault), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956 ;
- Section F parcelle 136 : Madame Aurélie Céline AGULHON, née le 23 mars 1976 à BRON (Rhône) et demeurant 1 rue Louise de Vilmorin à ALBI (Tarn) et Monsieur David René AGULHON, né le 17 juin 1974 à SAINT PRIEST (Rhône), demeurant 3 ancien chemin de Pichauris à ALLAUCH (Bouches-du-Rhône), par acte passé le 23 octobre 2019 devant Me ESTÈVE, notaire à BÉDARIEUX (Hérault), et publié au service de la publicité foncière de BÉZIERS (Hérault) le 29 octobre 2019 sous le volume 2019P n°09610.

Art. 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

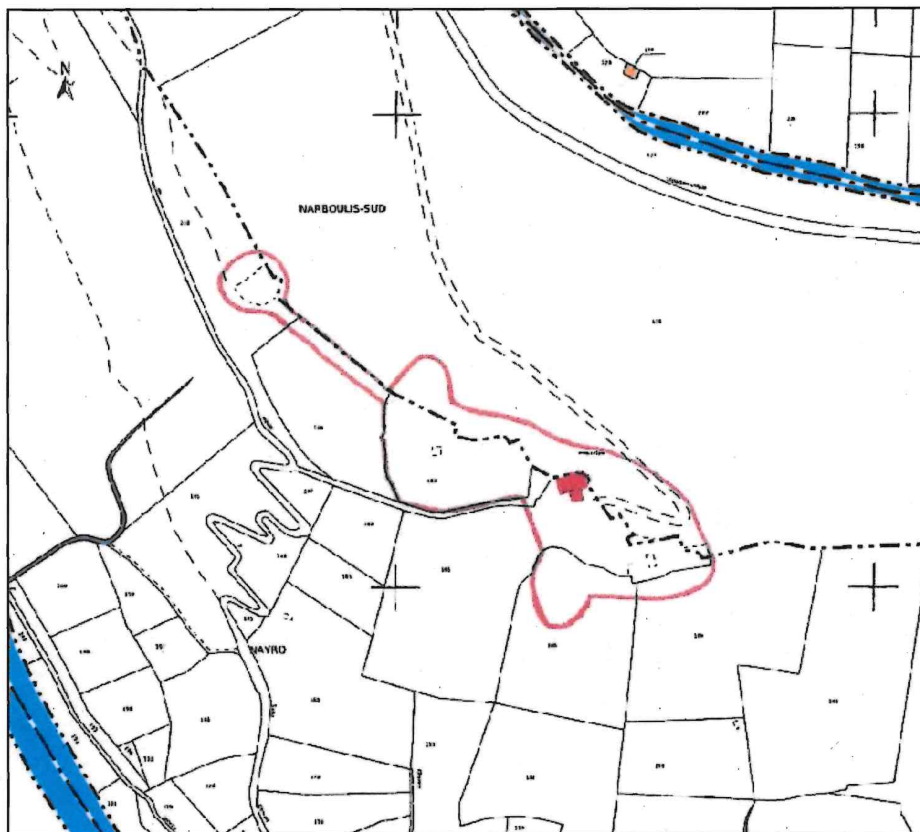
Fait à Toulouse, le - 5 MARS 2025

Le Préfet de la région Occitanie,



Pierre-André DURAND

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
du castrum de Neyran
à SAINT-GERVAIS-SUR-MARE (Hérault)



Fait à Toulouse, le 5 MARS 2025

Le Préfet de la région Occitanie,

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

3/3

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-12-11-00010

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par le GAEC DES
COUMBELS

Cahors, le 11/12/2024

GAEC DES COUMBELS
Messieurs LACALMONTIE Rémi et
Patrick
Le Noyer
15600 MAURS

Messieurs,

J'accuse réception le **02/12/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
11ha04a52ca	SAINT-CIRGUES	ESPINASSE Brigitte

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/12/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240142.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10/04/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


GAJOT Catherine

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-12-27-00006

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par EARL DE MARAVAL



PRÉFÈTE DU LOT

Liberté
Égalité
Fraternité

Cahors, le 27/12/2024

EARL DE MARAVAL
480 Impasse de Maraval
46230 BELFORT-DU-QUERCY

Monsieur,

J'accuse réception le **23/12/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
40ha92a90ca	BELFORT-DU-QUERCY	Indivision CANTECORP
3ha58a51ca		ESCOBOSA Alain

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/12/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240140.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **24/04/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


GAJOT Catherine

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-11-18-00017

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par EARL DES JARDIS

Cahors, le 28/11/2024

EARL DES JARDIS
Monsieur TURENNE Laurent
Les Jardis
46500 BIO

Monsieur,

J'accuse réception le **27/11/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
19ha45a85ca	BIO	FALCYMAGNE Françoise
01ha70a75ca		LAPARRO Didier
04ha22a80ca		GRAS Jean-Claude
00ha59a25ca		CAYRE Nicole
00ha66a50ca		CONNE Paule

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27/11/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240136.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28/03/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.


Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

Le Chef du service Économie Agricole,

Jean-François DE GEYER



DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-11-19-00011

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par EARL DOMAINE LES
TOURONDELS



PRÉFÈTE DU LOT

Liberté
Égalité
Fraternité

Cahors, le 19/11/2024

EARL DOMAINE LES TOURONDELS
Monsieur DELLARD Sébastien
50 Route DE Juillac
46140 ANGLARS_JUILLAC

Monsieur,

J'accuse réception le **19/11/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
4ha07a87ca	ANGLARS-JUILLAC	DELLARD Sébastien

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/11/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240124.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **20/03/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

Le Chef du service Économie Agricole,


Jean-François DE GEYER

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-10-11-00014

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par GAEC CAUSSE DE LARD



PRÉFÈTE DU LOT

Liberté
Égalité
Fraternité

Cahors, le 11/10/2024

GAEC CAUSSE DE LARD
M. et Mme MIQUEL Julien et
Véronique
42 Chemin de Lardd
46 170 SAINT PAUL-FLAUGNAC

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **11/10/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
11ha88a02ca	CASTELNAU-MONTRATIER	GAUTHIE Sylvie

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet: 11/10/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240108.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **12/02/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


GAJOT Catherine

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-11-06-00010

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par GAEC DE JAULHAS



PRÉFÈTE DU LOT

Liberté
Égalité
Fraternité

Cahors, le 06/11/2024

1

GAEC DE JAULHAS
Messieurs BROUSSAL Antoine, Julien
et Christian
Jaulhac Bas
15290 PARLAN

Messieurs,

J'accuse réception le **06/11/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
14ha33a25ca	BESSIONIES	BROUSSAL Céline

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/11/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240116.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **07/03/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

Le Chef du service Économie Agricole,

Jean-François DE GEYER

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Économie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-10-29-00012

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par GAEC DE PECH REVEL

Cahors, le 29/10/2024

GAEC DE PECH REVEL
M.ROBERT Pierre-Jean et Mme
LACÔME Marie
2583 Route de la Vallée
46170 SAINT-PAUL _FLAUGNAC

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **29/10/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
07ha42a60ca	CASTELNAU-MONTRATIER	ROBERT Pierre-Jean
23ha46a37ca	FLAUGNAC	
00ha46a49ca		ROBERT Pierre-Jean et Viviane
04ha42a40ca		ROBERT Jean-Paul, Pierre-Jean et Viviane
11ha76a28ca	ST PAUL DE LOUBRESSAC	FOURNIE Alain
08ha79a18ca		DEMONTROND Jean-Pierre

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29/10/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240114.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **01/03/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de

la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'Ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



Catherine GAJOT

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT 46/SEADET/DR

R76-2025-01-16-00005

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par GAEC LE TILLEUL DE
PARAMELLE

Cahors, le 16/01/2025

GAEC LÉ TILLEUL DE PARAMELLE
M et Mme GALES Jérôme et
Alexandra
90 Allée du Tilleul de Paramelle
46210 SAINT-CIRGUES

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **18/12/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
26ha44a70ca	SAINT-CIRGUES	GALES Bernard
17ha70a94ca		GALES Jérôme
7ha42a48ca		MAZARGUIL Marie-José
11ha31a35ca		JAULIAC Jean
2ha12a54ca		GALES Jérôme et Alexandra
5ha78a70ca		JAULIAC Henriette
22ha61a61ca		DESCLAUX Christian
3ha14a99ca		GALES Jérôme, Bernard et Simone
7ha86a92ca	LAURESSES	GALES Bernard et Simone

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 18/12/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240150.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19/04/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

Le Chef du service Economie Agricole,


Jean-François DE GEYER

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 61 43
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-09-19-00009

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par JARDEL Philippe

Cahors, le 19/09/2024

Monsieur JARDEL Philippe
Gluges
46600 MARTEL

Monsieur,

J'accuse réception le **19/09/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
10ha32a44ca	SAINT-DENIS-LES-MARTEL	JARDEL Philippe

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/09/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240100.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **20/01/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'Ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



Catherine GAJOT

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-12-11-00011

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par l' EARL DE BOUSSY



PRÉFÈTE DU LOT

Liberté
Égalité
Fraternité

Cahors, le 11/12/2024

EARL DE BOUSSY
M et Mme ISSOLAN François et
Céline
695 Chemin d'Aussac
82130 LAMOTHE CAPDEVILLE

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **06/12/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
1ha58a97ca	FONTANES	COURNILLE Philippe

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/12/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240144.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **07/04/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


GAJOT Catherine

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-10-31-00011

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par LANDES Christian



PRÉFÈTE DU LOT

Liberté
Égalité
Fraternité

Cahors, le 31/10/2024

Monsieur LANDES Christian
163 Impasse de Gragnoulet
46120 SAINT-MAURICE-EN-QUERCY

Monsieur,

J'accuse réception le **31/10/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
08ha17a75ca	REYREVIGNES	SIMON Marc

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31/10/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240111.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **01/03/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires du Lot
Le Chef du service Économie Agricole,

Jean-François DE GEYER

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-11-13-00002

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par LAUVIE Nicolas

Cahors, le 13/11/2024

Monsieur LAUVIE Nicolas
371 Route des Combes Carlames
46600 GIGNAC

Monsieur,

J'accuse réception le **13/11/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
09ha35a15ca	GIGNAC	LAUVIE Nicolas et FABRE Flora

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/11/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240120.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14/03/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


GAJOT Catherine

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-10-09-00170

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par le GAEC DES PIERRES



PRÉFÈTE DU LOT

Liberté
Égalité
Fraternité

Cahors, le 09/10/2024

GAEC DES PIERRES
M ET Mme LEYMOND Régis et
Florence
314 Chemin de Ladenaud
46800 PORTE DU QUERCY

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **07/10/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
02h73a 30ca	SERIGNAC	LEYMOND Régis
17h50a 73ca		LEYMOND Michel
66h71a 44ca	PORTE DU QUERCY	

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/10/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240106.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **08/02/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

L'Ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-10-14-00082

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par leGAEC DE CESARS



PRÉFÈTE DU LOT

Liberté
Égalité
Fraternité

Cahors, le 14/10/2024

GAEC DE CESARS
Monsieur et Madame GARRIC
Bastien et Régine
Césars
1017 Route de Saint Ursule
12510 DRUELLE BALSAC

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **14/10/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
08ha06a65ca	PRENDEIGNES	CARAY Raymond et Marie-Rose
05ha16a46ca	SABADEL-LATRONQUIERE	
19ha03a96ca	SAINT-AURICE-EN-QUERCY	CARAY Raymond
00ha67a55ca	LEYME	CARAY Raymond et Marie-Rose

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/10/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240097.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15/02/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

L'Ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


Catherine GAIOT

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-11-13-00001

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par LLEDO Clement

Cahors, le 13/11/2024

Monsieur LLEDO Clément
Le Plumtié
46310 SAINT-CHAMARAND

Monsieur,

J'accuse réception le **12/11/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
00ha66a85ca	DEGAGNAC	LLEDO Sylvie et LLEDO GIZARD Nicole
06ha04a97ca		LLEDO Jean-Luc et Gilberte
08ha93a41ca		LLEDO Jean-Luc
35ha30a58ca		LLEDO Jean-Luc et LLEDO GIZARD Nicole
00ha95a37ca	CONCORES	LLEDO Jean-Luc
00ha59a06ca	GOURDON	

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/11/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240107.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **13/03/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

Le Chef du service Economie Agricole,

Jean-François de GEYER



DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-09-20-00013

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par MERCIER Jean-Baptiste

Cahors, le 20/09/2024

Monsieur MERCIER Jean-Baptiste
71 Chemin Prat de Bruel
46 190 SOUSCEYRAC-EN-QUERCY

Monsieur,

J'accuse réception le **20/09/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
1ha71a35ca	SOUSCEYRAC -EN-QUERCY	MERCIER Jean-Baptiste

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 20/09/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240101.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21/01/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


GAJOT Catherine

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-10-18-00014

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par PEREIRA Romain

Cahors, le 18/10/2024

Monsieur PEREIRA Romain
Quayssac
279 Chemin de Quayssac
46240 MONTFAUCON

Monsieur,

J'accuse réception le **15/10/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
08ha61a28ca	MONTFAUCON	BORDES Josiane
03ha60a38ca		SICCO Jean-Loup
00ha32a30ca		DISSAT Alain
12ha90a36ca		PRULIERE Patrice et Monique
136ha30a97ca		PEREIRA José et GUINOT Catherine

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/10/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240109.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16/02/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'Ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-10-25-00005

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par PUGLIA Romain



PRÉFÈTE DU LOT

Liberté
Égalité
Fraternité

Cahors, le 25/10/2024

Monsieur PUGLIA Romain
1208 Route de Malbernat
46250 FRAYSSINET-LE-GELAT

Monsieur,

J'accuse réception le **23/10/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
03ha04a48ca	FRAYSSINET-LE-GELAT	PUGLIA Nicolas

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/10/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240112.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **24/02/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'Ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


Catherine GAJOT

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-12-06-00009

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par SCEA LES PLACES

Cahors, le 06/12/2024

SCEA LES PLACES
Messieurs MARTI Cédric et
CROSNIER Sébastien
Les Places
46600 MONTVALENT

Messieurs,

J'accuse réception le **24/11/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
01ha95a25ca	MIERS	MARTY Marie-Claudine
64ha40a85ca	MONTVALENT	
44ha83a97ca		BODAERT Michel
1ha62a08ca		LAVERNE Régis
1ha99a69ca		MARTI Jean
28ha72a93ca		SARAZAC Claude
03ha45a73ca		Indivision CARLUX
01ha75a30ca		Indivision BOUDET
01ha02a80ca	FLOIRAC	MARTY Marie-Claudine

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 24/11/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240130.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25/03/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


GAJOT Catherine

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-11-26-00003

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par TERRIE Jérôme

Cahors, le 26/11/2024

Monsieur TERRIE Jérôme
1350 Route de Haute Serre
46310 CONCORES

Monsieur,

J'accuse réception le **25/11/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
02ha43a80ca	CONCORES	COURTIOL Christian
04ha62a35ca	SAINT-CLAIR	
19ha25a45ca	SAINT-CLAIR	BOUYSSY Antoinette

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet: 25/11/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240134.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26/03/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

Le Chef du service Économie Agricole,

Jean-François DE GEYER

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-10-23-00012

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par VERGNES Emmanuel

Cahors, le 23/10/2024

Monsieur VERGNES Emmanuel
Peyrebrune
46300 SAINT_PROJET

Monsieur,

J'accuse réception le **22/10/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
00ha48a40ca	SAINT_PROJET	NOËL Michèle
43ha14a39ca	LE VIGAN	

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/10/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240113.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **23/02/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

L'Ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-09-30-00066

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par ENGEL Nicolas

Cahors, le 30/09/2024

Monsieur ENGEL Nicolas
6 Langély
16 320 GURAT

Monsieur,

J'accuse réception le **11/09/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
39ha50a94ca	MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC	ENGEL Paul
91ha17a67ca	MONTAIGU-EN-QUERCY	

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11/09/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240098.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **12/01/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'Ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


Catherine GAJOT

DDT 46/SEADET/DR

R76-2024-11-16-00001

ARDCrelatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par GAEC DE MANDENS
HAUT



PRÉFÈTE DU LOT

Liberté
Égalité
Fraternité

Cahors, le 26/11/2024

GAEC DE MANDENS HAUT
Monsieur SEGALA Florian et Mme
SEGALA Coralie
177 Route de Mandens
46100 BOUSSAC

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **25/11/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
43ha57a36ca	SAINT-CHELS	ALLARD Christine

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/11/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240132.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26/03/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

Le Chef du service Economie Agricole,

Jean-François DE GEYER

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT31

R76-2024-05-03-00015

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation
d'exploiter à AUDIBERT Quentin sous le numéro
3124168



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 03 mai 2024

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur AUDIBERT Quentin
2521, Chemin de la Burthe
31530 THIL

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 06/05/2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 27 ha 86 12 situés sur les communes de LAUNAC (24 ha 56 98) et de THIL (3 ha 29 14).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/05/2024**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/24/168**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **06/09/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation de la directrice
départementale des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DRAAF

R76-2025-03-07-00002

Arrêté de subdélégation à certains agents de la
direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt, service territorial
FranceAgrimer



**ARRETE du 7 mars 2025
portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - service territorial FranceAgriMer**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement (ASP) et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2009 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2024 portant nomination de M. Olivier ROUSSET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie, à compter du 10 juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Olivier ROUSSET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie au titre de FranceAgriMer, publié le 10 février 2025 au recueil des actes administratifs spécial n°R76-2025-028 ;

Vu la décision du 2 avril 2009 modifiée portant organigramme et organisation générales des services de FranceAgriMer ;

Vu la décision du directeur général de FranceAgriMer du 3 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, représentant territorial de FranceAgriMer ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier ROUSSET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature qui lui a été conférée par l'arrêté préfectoral du 10 février 2025 susvisé, sera exercée par Messieurs Nicolas JEANJEAN, IGPEF, François CAZOTTES, IGPEF, et Frédéric BOUSQUET, attaché d'administration hors classe, directeurs régionaux adjoints.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane BOUNEAU, chef du service régional FranceAgriMer, à Monsieur Luc FRUITET, chef de service adjoint, à Madame Lucile SCHWARTZ, cheffe de service adjoint, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions techniques de FranceAgriMer dans la région Occitanie, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

Cette même subdélégation de signature est donnée à Madame Béatrice DEDIEU, cheffe d'unité, à Messieurs Jacques DEGAILLE, Laurent HANON et Jean-Dominique PASTRUCH, chefs d'unité, ainsi qu'à Mesdames Isabelle BARRIERE, Hélène LECLERC et Caroline RICAUD LE NAGARD, cheffes d'unité adjoints et Messieurs Benjamin BERIZZI, Claude MAURIN et Pierre BOUTEILLER, chefs d'unité adjoints.

Article 3

Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Delphine BOUDES, à l'effet de signer les actes relevant de l'instruction et de la validation des billets de financement pour les collecteurs de céréales au profit des établissements de crédit ;
- Madame Audrey RIBET, à l'effet de signer les actes relevant de l'instruction et de la liquidation des dossiers d'investissement et de restructuration et reconversion du vignoble dans le cadre de l'OCM vitivinicole.

Article 4

Toutes les subdélégations antérieures à la présente subdélégation sont abrogées.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 7 mars 2025

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Olivier ROUSSET



DRAAF Occitanie

R76-2025-03-05-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à L'EARL LAMOTHE (LAMOTHE Dorian), enregistré sous le n°032 24 253 0, d'une superficie de 40,18 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-031

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 publié au RAA le 21 février 2025 n°R76-2025-02-19-00003 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL LAMOTHE (LAMOTHE Dorian)** demeurant à CASTELNAU SUR L'AUVIGNON (32100) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 8/10/2024, sous le n° 032 24 253 0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 40,18 hectares, sis sur les communes de CASTELNAU SUR L'AUVIGNON (37,61 ha) et LA ROMIEU (2,57 ha) appartenant à SLAWINSKI Irène demeurant à SAINT MARTIN DE GOYNE (32480) (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par l'EARL BOISON (BOISON Sylvain, Julien et Maurice) demeurant à MAIGNAUT-TAUZIA (32310) auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 23/12/2024, sous le n° 032 24 253 1, pour exploiter le même bien (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la décision du préfet d'Occitanie, de prolongation de délai de la demande de L'EARL LAMOTHE, qui lui a été notifiée le 22/01/2025 ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D
1 place Émile Blouin
CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares par associé exploitant (SAUP) sur tout le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 40,18 hectares déposée par **L'EARL LAMOTHE (LAMOTHE Dorian)** qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 150,52 hectares soit 150,52 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°7 (autre agrandissement atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif - SAUP après opération > 136 ha) du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 40,18 hectares déposée par **L'EARL BOISON** qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 379,21 hectares soit 189,60 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°7 (autre agrandissement atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif - SAUP après opération > 136 ha) du SDREA Occitanie

Considérant qu'en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes, le critère de départage n°1 : surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement, est en faveur de **L'EARL LAMOTHE** ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - **L'EARL LAMOTHE (LAMOTHE Dorian)** dont le siège d'exploitation est situé à CASTELNAU SUR L'AUVIGNON, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 40,18 hectares, sis sur les communes de CASTELNAU SUR L'AUVIGNON et LA ROMIEU et appartenant à SLAWINSKI Irène.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime) ;

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations ;

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au dernier exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Toulouse, le 05 mars 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

CDOA du 28/01/2025

CONCURRENCE Commune : CASTELNAU SUR L'AUVIGNON et LA ROMIEU				EARL LAMOTHE (LAMOTHE Dorian) 22 ans	EARL BOISON (BOISON Sylvain, Julien et Maurice) 39, 45 et 71 ans
Rang de priorité de la demande au regard du SDREA Occitanie				7	7
Surface agricole pondérée par associé exploitant après opération				150,52	189
Nom des propriétaires	Communes -sections	parcelles	Surface Cadastrale		
SLAWINSKI-BOISON Irène	CASTELNAU / L'AUVIGNON				
	A	377	0,1962	X	X
		378	0,1244	X	X
		379	4,9405	X	X
		380	0,2090	X	X
		381	0,8950	X	X
		382	1,2843	X	X
		386	0,4816	X	X
		454	1,5120	X	X
		476	0,6768	X	X
		621	0,1297	X	X
		622	0,0828	X	X
	B	20	0,3950	X	X
		21	0,6390	X	X
		22	0,6050	X	X
		23	0,6800	X	X
		24	1,3220	X	X
		31	0,6080	X	X
		32	1,3780	X	X
		33	1,1270	X	X
		34	0,9310	X	X
		35	3,9660	X	X
		36	0,5665	X	X
		37	0,8092	X	X
		40	2,1120	X	X
		41	0,6090	X	X
		42	0,6490	X	X
		43	0,3660	X	X
		323	0,3140	X	X
		340	4,2997	X	X
		381	1,1306	X	X
		383	0,4643	X	X
		389	2,5468	X	X
		391	1,2913	X	X
		412	0,2719	X	X
				37,6136	37,6136
	LA ROMIEU				
	F	314	0,6616	X	X
		346	0,5083	X	X
		368	0,0013	X	X
		371	1,3991	X	X
				2,5703	2,5703
	TOTAL			40,1839	40,1839

DRAAF Occitanie

R76-2025-03-05-00008

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures à l'EARL
BOISON (BOISON Sylvain, Julien et Maurice),
enregistré sous le n°032 24 253 1, d'une
superficie de 40,18 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-032

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 publié au RAA le 21 février 2025 n°R76-2025-02-19-00003 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL BOISON** (BOISON Sylvain, Julien et Maurice) demeurant à MAIGNAUT-TAUZIA (32310), auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 23/12/2024 sous le n° 032 24 253 1, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 40,18 hectares, sis sur les communes de CASTELNAU SUR L'AUVIGNON (37,61 ha) et LA ROMIEU (2,57 ha) appartenant à SLAWINSKI Irène demeurant à SAINT MARTIN DE GOYNE (32480) (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par L'EARL LAMOTHE (LAMOTHE Dorian) demeurant à CASTELNAU SUR L'AUVIGNON (32100), auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 8/10/2024 sous le n° 032 24 253 0, pour exploiter le même bien (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la décision du préfet d'Occitanie, de prolongation de délai de la demande de L'EARL LAMOTHE, qui lui a été notifiée le 22/01/2025 ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse
Bâtiment D
1 place Émile Blouin
CS 70005
31952 Toulouse CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/3

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares par associé exploitant (SAUP) sur tout le département du GERS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 40,18 hectares déposée par l'**EARL BOISON** qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 379,21 hectares soit 189,60 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°7 (autre agrandissement atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif - SAUP après opération > 136 ha) du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 40,18 hectares déposée par l'**EARL LAMOTHE (LAMOTHE Dorian)** qui porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 150,52 hectares soit 150,52 hectares par associé exploitant, correspond à la priorité de rang n°7 (autre agrandissement atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif - SAUP après opération > 136 ha) du SDREA Occitanie ;

Considérant qu'en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes, le critère de départage n°1 : surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement, est en faveur de **L'EARL LAMOTHE** ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - **L'EARL BOISON** dont le siège d'exploitation est situé à MIGNAUT-TAUZIA (32310), n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 40,18 hectares, sis sur les communes de CASTELNAU SUR L'AUVIGNON et LA ROMIEU et appartenant à SLAWINSKI Irène.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au dernier exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Toulouse, le 05 mars 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

CDOA du 28/01/2025

CONCURRENCE Commune : CASTELNAU SUR L'AUVIGNON et LA ROMIEU				EARL LAMOTHE (LAMOTHE Dorian) 22 ans	EARL BOISON (BOISON Sylvain, Julien et Maurice) 39, 45 et 71 ans
Rang de priorité de la demande au regard du SDREA Occitanie				7	7
Surface agricole pondérée par associé exploitant après opération				150,52	189
Nom des propriétaires	Communes -sections	parcelles	Surface Cadastrale		
SLAWINSKI-BOISON Irène	CASTELNAU / L'AUVIGNON				
	A	377	0,1962	X	X
		378	0,1244	X	X
		379	4,9405	X	X
		380	0,2090	X	X
		381	0,8950	X	X
		382	1,2843	X	X
		386	0,4816	X	X
		454	1,5120	X	X
		476	0,6768	X	X
		621	0,1297	X	X
		622	0,0828	X	X
	B	20	0,3950	X	X
		21	0,6390	X	X
		22	0,6050	X	X
		23	0,6800	X	X
		24	1,3220	X	X
		31	0,6080	X	X
		32	1,3780	X	X
		33	1,1270	X	X
		34	0,9310	X	X
		35	3,9660	X	X
		36	0,5665	X	X
		37	0,8092	X	X
		40	2,1120	X	X
		41	0,6090	X	X
		42	0,6490	X	X
		43	0,3660	X	X
		323	0,3140	X	X
		340	4,2997	X	X
		381	1,1306	X	X
		383	0,4643	X	X
		389	2,5468	X	X
		391	1,2913	X	X
		412	0,2719	X	X
				37,6136	37,6136
	LA ROMIEU				
	F	314	0,6616	X	X
		346	0,5083	X	X
		368	0,0013	X	X
		371	1,3991	X	X
				2,5703	2,5703
	TOTAL			40,1839	40,1839

DRAC OCCITANIE

R76-2025-03-04-00003

Arrêté modificatif portant nomination des
membres des commissions scientifiques
régionales des musées de France de la région
Occitanie et des délégations permanentes
correspondantes



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

À Toulouse, le - 4 MARS 2025

Arrêté modifiant l'arrêté du 9 août 2024

portant nomination des membres des commissions scientifiques régionales des musées de France de la région Occitanie et des délégations permanentes correspondantes

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre IV, titres 1 à 5 (partie législative) et ses articles R451-7, 451-8, D451-9, D451-13, D451-14, R452-5, relatifs à la commission acquisitions et à sa délégation permanente ; ainsi que les articles R452-5 et R452-6 relatifs à la commission restaurations et à sa délégation permanente (partie réglementaire) ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié notamment par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2021 portant nomination des membres des commissions scientifiques régionales des musées de France de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté modificatif du 9 août 2024 portant nomination des membres des commissions scientifiques régionales des musées de France de la région Occitanie ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'article 1.1 de l'arrêté modificatif du 9 août 2024 portant nomination des membres des commissions scientifiques régionales des musées de France de la région Occitanie est

SGAR
1 place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 05 34 45 34 45
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie>

modifié ainsi qu'il suit :

Pour le domaine Arts graphiques :

. M. Didier Travier, conservateur général des bibliothèques, chef du département du patrimoine écrit et graphique, Réseau des médiathèques et de la culture scientifique de Montpellier Méditerranée Métropole, Montpellier est maintenu en tant que titulaire dans ses nouvelles fonctions ;

Pour le domaine Ethnologie :

. Mme Aurélie Samson, conservatrice en chef du patrimoine, directrice du Museon Arlaten – Musée de Provence, direction de la culture, conseil départemental des Bouches-du-Rhône, Arles est nommée titulaire en remplacement de Pierre Laurence, démissionnaire.

Article 2 – Les nouveaux membres nommés à l'article 1er du présent arrêté le sont jusqu'au terme du mandat restant à courir défini à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2022 susvisé, soit jusqu'au 8 novembre 2026.

Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de la région Occitanie.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

DREAL Occitanie

R76-2025-03-03-00006

Arrêté portant extension du périmètre de
l'établissement public foncier local (EPFL) de
Perpignan Pyrénées Méditerranée.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté
portant extension du périmètre de l'établissement public foncier local (EPFL) de
Perpignan Pyrénées Méditerranée**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.324-2 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** le décret 2008-670 du 2 juillet 2008 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier Local Perpignan Pyrénées Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant création et composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Occitanie, modifié en date du 13 février 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant extension du périmètre de l'Établissement Public Foncier Local Perpignan Pyrénées Méditerranée par adhésion de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes et des communes de Campoussy et de Sournia qui relevaient précédemment de la communauté de communes Conflent-Canigou ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2024 portant adhésion de la commune de Corneilla-la-Rivière à la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole à compter du 1er janvier 2025 ;
- Vu** la délibération du 9 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Corneilla-la-Rivière demandant le retrait de la commune de la communauté de communes Roussillon Conflent et son adhésion à la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole ;
- Vu** la délibération du 24 juin 2024 du conseil communautaire de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole approuvant l'adhésion de la commune de Corneilla-la-Rivière ;

- Vu** la délibération du 14 novembre 2024 de la commune de Corneilla-la-Rivière demandant adhésion à l'EPFL Perpignan Pyrénées Méditerranée ;
- Vu** la délibération du 13 décembre 2024 du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'EPFL approuvant la demande d'adhésion de la commune de Corneilla-la-Rivière ;
- Vu** les statuts de l'établissement public foncier local Perpignan Pyrénées Méditerranée ;
- Vu** l'avis favorable du bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Occitanie en date du 04 février 2025 à la demande de transfert de Corneilla-la-Rivière dans le périmètre de l'EPFL Perpignan Pyrénées Méditerranée ;

Considérant que la commune de Corneilla-la-Rivière appartient à la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole depuis le 1er janvier 2025 ;

Considérant que cette extension du périmètre de l'EPFL est due au changement d'appartenance d'EPCI de la commune de Corneilla-la-Rivière et qu'elle assure une continuité géographique de son périmètre d'intervention ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement public foncier local (EPFL) Perpignan Pyrénées Méditerranée du 18 octobre 2006, des arrêtés portant extension du 23 décembre 2019 sont modifiées comme suit.

Article 1 - Les membres de l'EPFL de Perpignan Pyrénées Méditerranée sont :

- Perpignan Méditerranée Métropole, composée des communes suivantes :

Baho, Baixas, Bompas, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Calce, Canohès, Cases de Pène, Cassagnes, Corneilla-la-Rivière, Espira-de-l'Agly, Estagel, Le Barcarès, Le Soler , Llupia, Montner, Opoul-Périllos, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla-la-Rivière, Pollestres, Ponteilla-Nyls, Rivesaltes, Saint-Estève, Saint-Féliu-d'Avall, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Nazaire, Sainte Marie la Mer, Saleilles, Tautavel, Torreilles, Toulouges, Villelongue-de-la-Salanque, Villeneuve-de-la-Raho, Villeneuve-la-Rivière, Vingrau.

- la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes, composée des communes suivantes :

Ansignan, Caramany, Caudiès-de-Fenouillèdes, Feilluns, Fenouillet, Fosse, Lansac, Latour-de-France, Le Vivier, Lesquerde, Maury, Pézilla-de-Conflent, Planèzes, Prats-de-Sournia, Prugnanes, Rabouillet, Rasiguères, Saint-Arnac, Saint-Martin-de-Fenouillet, Saint-Paul-de-Fenouillet, Trilla, Vira.

Article 2 - Le secrétaire général pour affaires régionales, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'EPFL Perpignan Pyrénées Méditerranée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Article 3 - La présente décision peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Toulouse, le  **3 MARS 2025**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne


Pierre-André DURAND

MNC SANTE

R76-2025-03-07-00001

Arrêté modificatif n° 01IRPSTI2022-7 du 07 mars
2025

portant modification des membres du conseil de
l'Instance Régionale de la Protection Sociale des
Travailleurs Indépendants de la région Occitanie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé, des
solidarités et des familles

Arrêté modificatif n° 01IRPSTI2022-7 du 07 mars 2025

portant modification des membres du conseil de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs
Indépendants de la région Occitanie

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L. 612-4
- Vu l'arrêté n° 01IRPSTI2022 du 21 janvier 2022 portant nomination des membres du conseil de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Occitanie ;
- Vu les Arrêtés n°01IRPSTI2022-1, n°01IRPSTI2022-2, n°01IRPSTI2022-3, n°01IRPSTI2022-4 et n°01IRPSTI2022-5 des 1er juillet 2022, 22 novembre 2022, 26 janvier 2023, 02 mai 2023, du 28 novembre 2023 et n° 01IRPSTI2022-6 du 13 décembre 2023 portant modification des membres du conseil de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Occitanie
- Vu la demande formulée par l'Union des entreprises de Proximité - U2P ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur de la Sécurité Sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Occitanie est modifiée comme suit :

En tant que représentants des travailleurs indépendants retraités :

Sur demande de l'Union des entreprises de Proximité - U2P

Titulaire M. BOUCHER Henri en remplacement DE M. RIBOTTA Claude
Son poste de suppléant est déclaré vacant

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie

Fait à Marseille, le 07 mars 2025

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et
des familles

Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes de

Page 1

Arrêté modificatif n° 01IRPSTI2022-7 du 07 mars 2025
Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (IRPSTI) d'Occitanie

sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« *Signé* »
David MUNOZ

ANNEXE :
Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (IRPSTI)
Région OCCITANIE

Organisations désignatrices			Noms	Prénoms
Représentants des travailleurs indépendants	U2P	Titulaire(s)	CLERC	Thierry
			DEGOUTIN	Eric
			FONTAN	Véronique
			MONNIN	Luc
			VERA	Pierre
			VILLENEUVE	Béatrice
		Suppléant(s)	AUDIER	Nicole
			BASQUE	Nathalie
			BON	Laurent
			COLMANT	Françoise
			DUCROCQ	Richard
			LIRIA	Charlotte
	CPME	Titulaire(s)	BARTHES	Philippe
			BERAL	Christian
			GHARBI GARCIAS	Katy
			PENAVAYRE	Jean-Louis
			VIVANCOS	Jean-Michel
		Suppléant(s)	ARNAUDIN	Thierry
			PORTET	Jean-Philippe
			Non désigné	
			Non désigné	
FNAE	Titulaire(s)	BEUGRE	Makensy	
		BEUZERON	Ludovic	
		HUTCHINSON	Lynne	
	Suppléant(s)	PAYEN	Martial	
		vacant		
		SALLES	Sonia	
CNPL	Titulaire	KERDONCUFF	Catherine	
	Suppléant	BOYADJIAN	Eric	
Représentants des travailleurs indépendants retraités	U2P	Titulaire(s)	DELTRAN	Bernard
			BOUCHER	Henri
			SAUVAGNAC	Bernard
		Suppléant(s)	BORDERIE	Alain
			vacant	
	CPME	Titulaire(s)	DUVIN	Jacques
			LAGARRIGUE	Maurice
		Suppléant(s)	DAGAND	Bernard
			Non désigné	
	FNAE	Titulaire	BERTHOULY	Hervé
		Suppléant	vacant	
	CNPL	Titulaire	COLOMBIER	Patrick
		Suppléant	EBNER	Alain

Dernière(s) modification(s) : 07/03/2025

MNC SANTE

R76-2025-03-05-00004

Arrêté modificatif n° 07CAF2022-9 du 5 mars
2025

portant modification de la composition du
conseil d'administration de la
caisse d'allocations familiales du Gard

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé, des
solidarités et des familles

Arrêté modificatif n° 07CAF2022-9 du 5 mars 2025 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Gard

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L. 211-2 ;
- Vu l'arrêté n° 07CAF2022 du 25 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Gard ;
- Vu les arrêtés n° 07CAF2022-1, 07CAF2022-2 et 07CAF2022-3 des 30 juin, 1er août et 28 octobre 2022, n° 07CAF2022-4 et n° 07CAF2022-5 des 3 février et 12 juillet 2023, n° 07CAF2022-6, 07CAF2022-7 et n° 07CAF2022-8 des 10 avril, 12 juillet et 28 août 2024 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Gard ;
- Vu la demande présentée par la confédération générale du travail - force ouvrière (CGT-FO) ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature du directeur de la sécurité sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Gard est modifiée comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la confédération générale du travail - force ouvrière (CGT-FO) :

Suppléant Mme PLACIDO Sophie, en remplacement de Mme DJEBAILI Yasmina.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 5 mars 2025

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et
des familles

Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation

Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE :

Caisse d'allocations familiales du Gard

Organisations désignatrices		Nom	Prénom			
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	MICHEA PAQUETTE	Valérie Didier		
		Suppléant(s)	ABBO MARROT	Isabelle Cédric		
		Titulaire(s)	VINHAS LEDUC	Antonio Pascaline		
		Suppléant(s)	CHICH Non désigné	Emmanuelle		
	CGT - FO	Titulaire(s)	OUJEDDOU VIDAL	Rachida Francine		
		Suppléant(s)	CONRAZIER PLACIDO	Tony Sophie		
		CFE - CGC	Titulaire Suppléant	ROUX DAUCHY	Patrick Tania	
	CFTC	Titulaire	GARDEUR-BANCEL	Mary-Anna		
		Suppléant	REYBAUD	Patrick		
	En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BERTRAND FERRAN SOYER	Bernadette Florence	
			Suppléant(s)	JARRICOT MAYMARD DE SURGELOOSE	Valérie Philippe	
			CPME	Titulaire(s)	JEAN POUGET	Sabrina Marie-Laure
Suppléant(s)				Non désigné Non désigné		
U2P		Titulaire	PUCHOL	Bernard		
		Suppléant	TROUVE	Pascale		
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	U2P	Titulaire	BONNET	Christophe		
		Suppléant	RIELO FRAIZ	Pilar		
	CPME	Titulaire	CAMMARATA	Thierry-Hugues		
		Suppléant	ORLANDINI	Eric		
FNAE	Titulaire	DAUDE	Thierry			
	Suppléant	vacant				
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	CHERMANNE DEGOUL GILLOUIN GUILBAUT	Benoit François-Xavier Sophie Sophie		
			Suppléant(s)	BEUTIN JAY PANAFIEU VOIRIN	Peggy Olivier Stefan Floryse	
				Personnes qualifiées	ABBAS BALZEAU BOUQUET vacant	Jean-Pierre Sylvie Michel

Dernière(s) modification(s) 05/03/2025

MNC SANTE

R76-2025-03-05-00005

Arrêté modificatif n° 11CPAM2022-10 du 5 mars
2025

portant modification de la composition du
conseil de la caisse primaire d'assurance maladie
du Gard

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé, des
solidarités et des familles

Arrêté modificatif n° 11CPAM2022-10 du 5 mars 2025

portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Gard

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L. 211-2
- Vu l'arrêté n° 11CPAM2022 du 30 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Gard ;
- Vu Les arrêtés n° 11CPAM2022-1, 11CPAM2022-2 et 11CPAM2022-3 des 12 mai, 10 juin et 27 juin 2022, n° 11CPAM2022-4 du 29 août 2023, n° 11CPAM2022-5, 11CPAM2022-6, 11CPAM2022-7 et 11CPAM2022-8 des 28 juin, 5 septembre, 22 octobre et 20 novembre 2024, et n° 11CPAM2022-9 du 17 janvier 2025 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Gard ;
- Vu la désignation effectuée par la confédération générale du travail - force ouvrière (CGT-FO) ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature du directeur de la sécurité sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Gard est modifiée comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la confédération générale du travail - force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaire Mme CARBONNELL Evelyne, en remplacement de M. BARBIN Guillaume

Suppléant Mme GERVAIS Géraldine, en remplacement de Mme MOULAS Louise

Le siège de suppléant de Mme CARBONNELL Evelyne est déclaré vacant.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 5 mars 2025

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et
des familles

Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation

Le Chef d'antenne

« *Signé* »

David MUNOZ

Annexe - Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard

Organisations désignatrices		Nom	Prénom		
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	DA COSTA SADORGE	Sylvie Alain	
		Suppléant(s)	Vacant HAIDAR	 Nour Eddine	
		Titulaire(s)	BONNEFOY CLEMENT	Christophe Lionel	
	CGT	Suppléant(s)	Non désigné Non désigné	 	
		Titulaire(s)	CARBONNELL DIOT	Evelyne Florence	
	CGT - FO	Suppléant(s)	Vacant GERVAIS	 Géraldine	
		Titulaire	BENKIRAT	Chérif	
	CFE - CGC	Suppléant	GIL	Mélissa	
		Titulaire	DEROBERT	Marie	
	CFTC	Suppléant	LAURET	Thierry	
		En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	COQ JARRICOT MAYMARD DE SURGELOOSE HYVERT-BARDONNET DUBOIS-BANTEGNE
	Suppléant(s)			ANDRE Non désigné Non désigné Non désigné	Dominique
CPME	Titulaire(s)			BOUZIANE JEAN	Lydia Sabrina
	Suppléant(s)			CAMMARATA PIERRET	Thierry-Hugues Marc-Antoine
	Titulaire			RATSIMBAZAFIARINLINA	Maminaiina
U2P	Suppléant		SEBASTIEN	Olivier	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF		Titulaire(s)	CARRIER NET	Marie Patrick
			Suppléant(s)	CREISSEN JOLLIVET	Bernard Alice
			Titulaire	VELAY	Simone
En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH		Suppléant	DO CARMO	Jean
		Titulaire	CHERMANNE	Juliana	
	UNAF/UDAF	Suppléant	CREPT	Dominique	
		Titulaire(s)	BOSC CARRE	Sylvain Stéphanie	
	UNAASS	Suppléant(s)	vacant Non désigné	 	
		Personne qualifiée		LOOTEN	Eric

Dernière(s) modification(s) le 05/03/2025

RECTORAT

R76-2025-01-08-00009

ARDC relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter déposée par ALBESPY Vincent

Cahors, le 08/01/2025

Monsieur ALBESPY Vincent
353 Chemin Dellong
46260 PROMILHANES

Monsieur,

J'accuse réception le **12/12/2024** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
2ha75a23ca	PROMILHANES	ESTRABOLS Michel
5ha37a65ca		ESTRABOLS Jean-Jacques
0ha45a20ca		ARTOUS Roseline
1ha95a80ca		ESTRABOLS Françoise
14ha01a35ca		ALBESPY Vincent

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 12/12/2024.**
- **Numéro d'enregistrement : 46240147.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **13/04/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

Le Chef du service Economie Agricole,


Jean-François DE GEYER

RECTORAT

R76-2025-03-04-00007

Arrêté portant subdélégation de signature
financière (BOP 723 en Lozère)
de Mme la rectrice de région académique
Occitanie aux personnels des services de région
académique et des services académiques



Secrétariat général de région académique
Tél : 04 67 91 48 12
Mél : ce.sgra@region-academique-occitanie.fr

Rectorat
31 rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
Cedex 2

**Arrêté portant subdélégation de signature financière (BOP 723 en Lozère)
de Mme la rectrice de région académique Occitanie
aux personnels des services de région académique et des services académiques**

VU le code de la commande publique

VU la loi organique n°2021-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

VU le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant Mme Sophie BÉJEAN rectrice de la région académique Occitanie, chancelière des universités,

VU les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'Education nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche

VU l'arrêté n°PREF-DCIAT-BCPPAT-2025-038-002 du 7 février 2025 pris par M. Gilles QUENEHERVE, préfet de la Lozère, donnant délégation de signature (délégation générale et délégation financière et comptable) à Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Subdélégation de signature est donnée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des université, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale sur le territoire du département de la Lozère :

1) en qualité de rectrice de région académique Occitanie, subdélégation de signature est accordée à M. Marc FIROUD, secrétaire général de la région académique Occitanie.

Cette subdélégation recouvre la signature des marchés de l'Etat et des actes dévolus au préfet par le code de la commande publique pour le BOP 723, pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, du ministère des Sports et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant égal ou supérieur à 150 000 euros HT sont soumis à visa préalable du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FIROUD, la subdélégation de signature est exercée par M. Philippe PAILLET, adjoint au secrétaire général de région académique Occitanie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PAILLET, la subdélégation de signature est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jean-Pierre DUFOUR, adjoint pour le site de Montpellier à M. PAILLET en tant que chef du service de région académique Occitanie de la politique immobilière et par M. Emmanuel VASSAL, chef du service de région académique de la politique des achats.

2) en qualité de rectrice de l'académie de Montpellier, subdélégation de signature est accordée à Mme Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier.

Cette subdélégation recouvre :

- les actes d'engagement, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- les décisions de dépenses et de recettes,
- la constatation du service fait,
- les décisions pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que les décisions pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme CHAZAL, la subdélégation de signature est assurée par M. Julien VASSEUR, secrétaire général adjoint, responsable du pôle organisation scolaire et performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien VASSEUR, la subdélégation de signature est assurée, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Rafik DOUARA, chef de la division des affaires financières (DAF),
- Mme Gabrielle SKRZYPCZAK, adjointe au chef de la division des affaires financières (DAF),
- M. Stéphane VEZIGNOL, responsable sectoriel budgétaire et financier du pôle budgétaire de la DAF,
- M. Alexandre CROUZET, responsable du centre de services partagés de la DAF,
- Mme Marie-Ange TRANO, responsable pilotage du suivi des BOP de région académique, hors le champ Jeunesse et Sport au sein de la DAF,
- Mme Nathalie LE BRETON, responsable du pôle commande publique et investissements de la DAF.

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclus des subdélégations respectives de l'article 1^{er} :

- la création, l'affectation et le retrait d'affectation des tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le secrétaire général de la région académique et la secrétaire générale de l'académie de Montpellier sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Montpellier, le

04 MARS 2025
La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

2

Sophie Béjean

SGAR Occitanie

R76-2025-02-27-00005

Décision 5/2025 du 27 février portant délégation
de signature à la directrice des services
pénitentiaires, adjointe au centre pénitentiaire
de Béziers

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Décision N°5/2025 du 27 février 2025 portant délégation de signature

Le Directeur régional des services pénitentiaires de Toulouse

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 // R.57-8-I;

Décide : Délégation provisoire de signature est donnée à Madame Maud DESLANDES,
Directrice des services pénitentiaires, adjointe au centre pénitentiaire de Béziers
en qualité de cheffe d'établissement par intérim à compter du 27 février 2025 et jusqu'à la
nomination d'un nouveau chef d'établissement.

Se référer au tableau joint listant les compétences déléguées.

Signature :

Le Directeur Interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse



Stéphane GELY

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : chef de détention
- 3 : officiers
- 4 : majors et 1ers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X			
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X			
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X			
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X		
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X

Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sans instructions contraires du JI	D. 494	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transferts, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nominativement ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 10 RI	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareils médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 20 RI	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-82	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X

Discipline	R. 57-7-5 +					
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X			
Demandeur le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X			
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X			X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X			X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X			X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X			X
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X			X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X			X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X			X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49	X	X			X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	à R. 57-7-59	X	X			X
	R. 57-7-60	X	X			X
Isolement						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X			X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66	X	X			X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-74	X	X			X
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-64	X	X			X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X			X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X			X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-67	X	X			X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X			X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-64	X	X			X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 57-7-62	X	X			X
	R. 57-7-62	X	X			X
	R. 57-7-62	X	X			X
	Art 7-I-RI	X	X			X

Quartier spécifique UDV							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-5	X	X	X	X		
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-3	X	X	X	X		
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-4	X	X	X	X		
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-4	X	X	X	X		
Quartier spécifique QPR							
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18	X	X	X	X		
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15	X	X	X	X		
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16	X	X	X	X		
Mineurs							
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI	X	X	X	X		X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI	X	X	X	X		X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI	X	X	X	X		X
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI	X	X	X	X		X
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI	X	X	X	X		X
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	X		X
Gestion du patrimoine des personnes détenues							
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X		X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X		X

Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont portuses	Art 24-III RI	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X		
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X	X
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R. 57-7-46	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X	X
Rétirer la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-23	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)				
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X

Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X
Activités, enseignement, travail, consultations				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718			
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X	X	X
Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-3			
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	D. 432-4	X	X	X
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	X
	D. 433-2	X	X	X
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles				
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X	X
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X	X

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X		
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X		
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X	X
Gestion des greffes				
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X		
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X		
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X		
Régie des comptes nominatifs				
Régie des comptes nominatifs				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X		
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X		
Resources humaines				
Resources humaines				

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 276	X
	D. 373	X
GENESIS		
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art. I-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ¹



¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.